

PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme s'inscrit dans le cadre des documents d'urbanisme prévus par les lois n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, n°2003-590, du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat et par le décret n°2004-531 du 9 juin 2004.

Le Plan d'Occupation des Sols de Solesmes a été approuvé le 08 août 1979. Il a depuis lors fait l'objet de plusieurs procédures de révision générale, mise à jour, modification et révision simplifiée.

Compte tenu des dispositions offertes par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, le Département, la Région et l'État, le conseil municipal a décidé, le 13 décembre 2001, de lancer l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune, celui-ci s'inscrit donc dans les dispositions du Grenelle I de l'Environnement.

PARTIE I :

**ÉTAT INITIAL DE
L'ENVIRONNEMENT**

SECTION I :

**DONNEES DE BASES ET
ANALYSE DE L'EXISTANT**

SITE ET SITUATION

I.) Situation

La commune de Solesmes se localise dans le département du Nord. Elle s'étend sur une superficie de 2325 ha dans l'est du Cambrésis.

Solesmes est située dans la vallée de la Selle. Cette vallée est à la frontière de l'Avesnois et du Cambrésis, elle relie le Cambrésis, riche pays ondulé où le paysage d'openfield domine et le Hainaut, pittoresque pays de bocage où abondent rivières, étangs, forêts et villages fleuris.

Chef-lieu de canton, Solesmes se situe à 19 km à l'est de Cambrai, et à 21 km au sud de Valenciennes.

Elle fait partie de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, qui regroupe toutes les communes du canton sauf Saint Vaast et Briastre.

Solesmes comptait 4 583 habitants en 2008, elle est la Quatrième ville du Cambrésis par sa population après Cambrai, Caudry et le Cateau Cambrésis.

Carte situation

II.) Site

Le paysage de Solesmes est rural. L'agriculture occupe la majeure partie de l'espace, les zones urbaines se cantonnant à l'ouest pour la ville centre et à l'est pour les hameaux ruraux.

Relativement dense et d'un seul tenant, l'essentiel de l'espace bâti est regroupé à l'ouest du territoire communal.

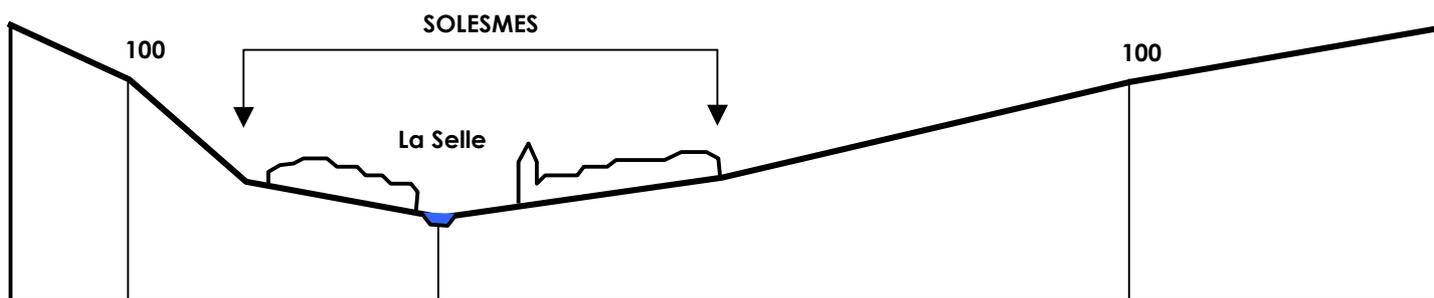
Le reste de la commune est essentiellement composé de terrains agricoles, à l'exception des hameaux d'Ovillers à l'est et d'Amerval au sud-est.

La présence de la vallée de la Selle marque le paysage communal. Cette entité s'étend de part et d'autre de la commune de Solesmes. En amont de la commune, la vallée de la Selle accueille quelques reliquats bocagers rappelant une ambiance « avesnoise ». En aval de la ville, le paysage est marqué par les plateaux du Cambrésis.

Ce territoire bénéficie d'atouts du fait de sa proximité avec les agglomérations de Valenciennes et Cambrai, et de son cadre de vie agréable et préservé. Il est donc essentiel que la commune organise au mieux son territoire afin de concilier la qualité et la fragilité de ses paysages, avec l'accueil de nouveaux arrivants.

Carte Topographie

Le relief est plus fortement marqué à Solesmes que dans la majeure partie du Cambrésis, le dénivelé maximum étant de 77 mètres. Le point le plus haut (139m) est situé à l'est de la commune, à proximité du hameau d'Ovillers. Le point le bas (62m) est au cœur de la zone urbaine de Solesmes, au nord-ouest de la commune. L'urbanisation s'est donc faite dans la vallée, sur la zone la plus basse du territoire communal, où passent les deux cours d'eau : La Selle et le Béart. Le fond de la vallée est étroit et offre peu de terrains horizontaux à l'urbanisation. La ville s'est donc principalement construite sur la rive droite de la Selle, ce qui l'expose aux crues de l'un de ses affluents, le Béart.



Coupe de principe sur les routes départementales RD113 (vers QUIEVY) et RD 43 (vers OVILLERS)

III.) Contexte administratif

Solesmes est le chef-lieu du canton de Solesmes situé dans l'arrondissement de Cambrai. L'arrondissement de Solesmes comptait 16 340 habitants en 2008 répartis sur 17 communes :

- Beaurain
- Bermerain
- Briastre
- Capelle-sur-Ecaillon
- Escarmain
- Haussy
- Montrécourt
- Romeries
- Saint-Martin-sur-Écaillon
- Saint-Python
- Saint-Vaast-en-Cambrésis
- Saulzoir
- Solesmes
- Sommaing-sur-Ecaillon

- Vendegies-sur-Écaillon
- Vertain
- Viesly

Avec 4 583 habitants en 2008 (28% de la population cantonale), Solesmes est la commune la plus peuplée du canton.

Solesmes adhère à :

- La communauté de communes du Pays Solesmois :

Créée en 1994, cette intercommunalité a modifié ses statuts en 2003 et rassemble 15 communes et 15 110 habitants (2008) : Beaurain, Bermerain, Capelle-sur-Écaillon, Escarmain, Haussy, Montrécourt, Romeries, Saint-Martin-sur-Écaillon, Saint-Python, Saulzoir, Solesmes, Sommaing, Vendegies-sur-Écaillon, Vertain, Viesly.

Le groupement est compétent pour :

« Arrêté n° 21/2009 du 13 janvier 2009

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace

- Schéma de cohérence territoriale

La CCPS adhère et cotise au Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis en charge de l'élaboration du SCOT du Cambrésis et propose dans ce cadre les Zones de Développement Eolien (ZDE) sur son territoire.

- Elaboration, révision et modification des PLU et cartes communales

- Autres actions

La CCPS adhère au Pays du Cambrésis et en adopte la charte.

- Création et fonctionnement des Zones d'Aménagement Concertées (ZAC)

ZAC d'une surface de plus de 10 hectares

Développement économique

- Interventions économiques en faveur des entreprises

- Création, entretien et gestion de zones d'activités économiques communautaires (industrielles, tertiaires et artisanales)

Zones existantes de Solesmes et Saint-Python ainsi que les zones d'activités futures qui seront créées et dont la CCPS se sera rendue propriétaire par décision communautaire.

- Création, entretien et gestion d'un Syndicat d'initiative ou d'un Office de tourisme intercommunal

- Elaboration d'un programme touristique

- Signalétique touristique

- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

Actions visant au développement et à la valorisation des NTIC (Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication) sur le territoire de la communauté

COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collectes et traitements des déchets ménagers et assimilés
- Création gestion et entretien des déchetteries
- Protection, entretien, aménagement et création de sentiers ruraux
Il s'agit de sentiers situés sur le territoire intercommunal labellisés par décision communautaire et en accord avec la commune concernée. La CCPS signera des conventions avec les propriétaires ou partenaires concernés (Communes, Associations Foncières de Remembrement, Département, etc...).
- Autres actions
Elaboration d'une charte environnementale dans le cadre d'une adhésion au SCOT et au CAUE.
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE de l'Escaut)

Politique du logement et du cadre de vie

- Réhabilitation de l'habitat ancien, lutte contre l'insalubrité et l'indécence de l'habitat
Convention PARTENORD ou autres partenaires.
- Elaboration d'un PLH

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Entretien des terrains de football
Tonte et réfection des terrains de football (mutualisation des coûts et de l'utilisation des terrains).
Fourniture de machines à tracer et de peinture.
- Création, entretien et gestion des piscines intercommunales
- Création, entretien et gestion du conservatoire intercommunal
- Activités complémentaires à l'enseignement
Diffusion de l'enseignement musical dans les écoles primaires de la CCPS (par du personnel diplômé reconnu par l'éducation nationale) afin d'apporter un soutien au développement des harmonies municipales en prolongement de l'action du conservatoire intercommunal.
Prise en charge des transports des écoles primaires de la CCPS vers la piscine.
Prise en charge du transport dans le cadre des Regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI)
- Création, animation et fonctionnement du réseau de bibliothèques
« Mise en réseau, informatisation, coordination.
Aide à la maîtrise d'ouvrage.
Aide au financement et à la recherche de financements.
La commune reste propriétaire des locaux. »
- Réseau de diffusion culturelle

Action sociale d'intérêt communautaire

- Aide à domicile
- Aide ménagère
- Portage de repas à domicile
- Participation au pôle gérontologique

- Organisation et fonctionnement des Centres de Loisirs et d'un centre de vacances d'été intercommunal

- Création, entretien et gestion de centres multi-accueil (Relais assistantes maternelles, haltes-garderies, crèches)

- Actions visant à favoriser la formation, l'insertion et l'emploi

La CCPS adhère au Plan local pour l'insertion et l'emploi (P.L.I.E.), à la Mission Locale et à la Maison de l'emploi au profit des communes de son territoire.

Elle assure la compétence dans le domaine des référents généralistes RMI.

- Organisation d'un service de transport social

Partenariat éventuel avec associations.

COMPETENCES FACULTATIVES

Transport

Elaboration du plan de déplacements interurbains

Coopération décentralisée

Actions de coopération avec une communauté de communes de la région de Kayes au Mali »

- La régie Noréade pour la gestion de l'eau et de l'assainissement

Carte intercommunalité

La vie associative dans la commune :

Liste des associations :

- Judo Club Solesmois
- Tennis-club
- Football-club
- Entente tennis de table
- Kung Fu Solesmes
- Karaté club
- Club de natation adulte
- Country Dance
- Sol en scène
- Gym les Mouettes
- Kaphwan taekwon-do
- Les Risque Tout
- Les Billonneux d'Solinmes
- Cyclo club
- Société de Chasse Ovillers
- Société de Chasse Solesmes
- Société de Chasse Amerval
- Société colombophile
- La Boule Solesmoise
- Société de Pêche
- Basket club

- CICDI Mali
- Solesmes Bad Berka
- Etude du patrimoine

- Ordi club
- Les amis réunis
- Ovillers et Amerval en fête
- Confrérie du Waré
- Amis de Barbari
- Art et Soie
- Chorale Sol et Mido
- Ecole de Peinture
- Harmonie Municipale
- Extrem Modif Car
- Les Citro'lesmoises
- Jardiniers de France

- Abstinance et joie de vivre
- Donneurs de sang
- Amicale des Sapeurs Pompiers
- Arvase
- Les veuves civiles
- UNRPA
- FNATH
- REMOUS
- Syndicat Agricole
- UNC-AFN
- Union des Combattants
- La sportlesmoise
- Restos du Cœur
- Secours Catholique
- Amis et Parents de l'enseignement

LES CARACTERISTIQUES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES

I.) Données de cadrage sur la population

Solesmes compte 4 583 habitants au dernier recensement de 2008. Ce total représente 28% de la population du canton de Solesmes (16 340 habitants en 2008).

A. La population

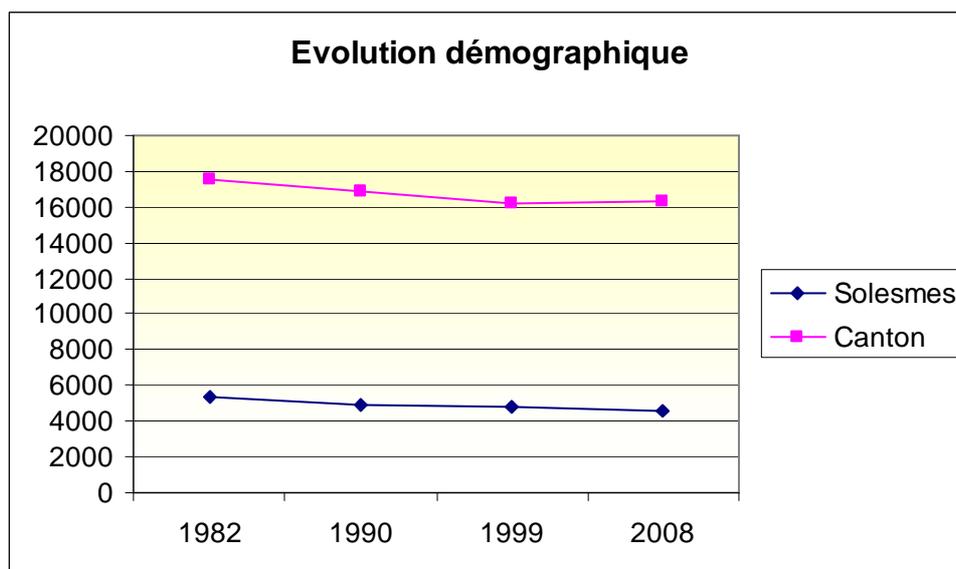
1.) Variations de la population municipale de 1982 à 2008 :

	1982	1990	1999	2008	99-08
Solesmes	5 328	4 892	4 767	4 583	- 3.86 %
Canton	17 857	16 836	16 221	16 340	+ 0.73 %
Arrondissement	167 802	162 263	158 750	ND	//

ND : non disponible

(Source :INSEE 2008)

La commune compte 4 583 habitants au recensement INSEE de 2008. Elle accuse une diminution de 3.86 % par rapport à 1990. Cette perte confirme la tendance de la décennie précédente (- 2.7 %).



(Source :INSEE 2008)

Solesmes s'inscrit dans la tendance générale du contexte local et territorial. Le canton présente néanmoins un taux sensiblement meilleur (+0.73%) entre 1999 et 2008.

La population sans doubles comptes correspond à la somme de la population municipale + la population comptée à part, diminuée des doubles comptes.

Population municipale = personnes vivant dans les logements de la commune (y compris militaires et élèves internes qui ont leur résidence personnelle dans la commune), personnes vivant dans les collectivités de la commune (foyers, cités universitaires, maisons de retraités, hôpitaux, communautés religieuses...), les personnes sans abri ou vivant dans des habitations mobiles recensées au premier jour de collecte dans la commune, les marinières rattachés à la commune.

Population comptée à part = militaires des forces françaises logés dans des casernes, camps ou assimilés de la commune mais n'ayant pas de résidences personnelle dans la commune, élèves internes des lycées, collèges, grandes écoles... qui n'ont pas de résidences personnelles dans la commune, les détenus des établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans domicile fixe rattachées administrativement à la commune, mais recensés dans une autre commune, personnes vivant dans une collectivité d'une autre commune ayant déclaré avoir leur résidence personnelle dans la commune, les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur, logés, hors communauté, dans une autre commune et ayant déclaré une résidence familiale dans la commune.

Doubles comptes = partie de la population comptée à part, composée des trois derniers groupes définis ci-dessus, ainsi que des militaires et des élèves internes vivant dans un établissement de la commune et ayant leur résidence personnelle dans une autre commune.

2.) Excédent naturel * dans la commune de 1975 à 2008 :

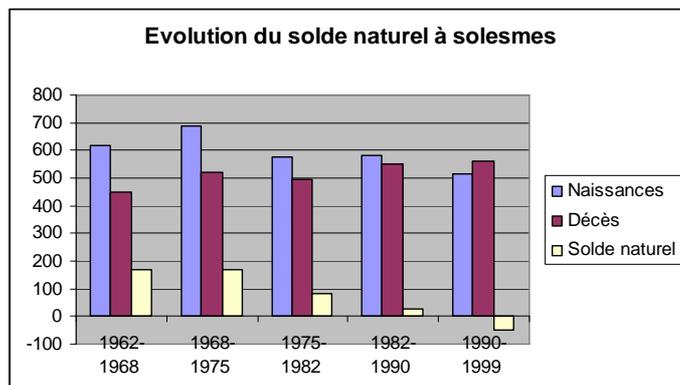
*Excédent naturel = Nombre de naissances – Nombre de décès

	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008
Solde naturel (annuel)	+ 0,2	+ 0,1	- 0,1	- 0,1
Solde migratoire (annuel)	- 1,3	- 1,1	- 0,2	- 0,4
Taux de variation (annuel)	- 1,1	- 1,1	- 0,3	- 0,4

(Source : INSEE 2008)

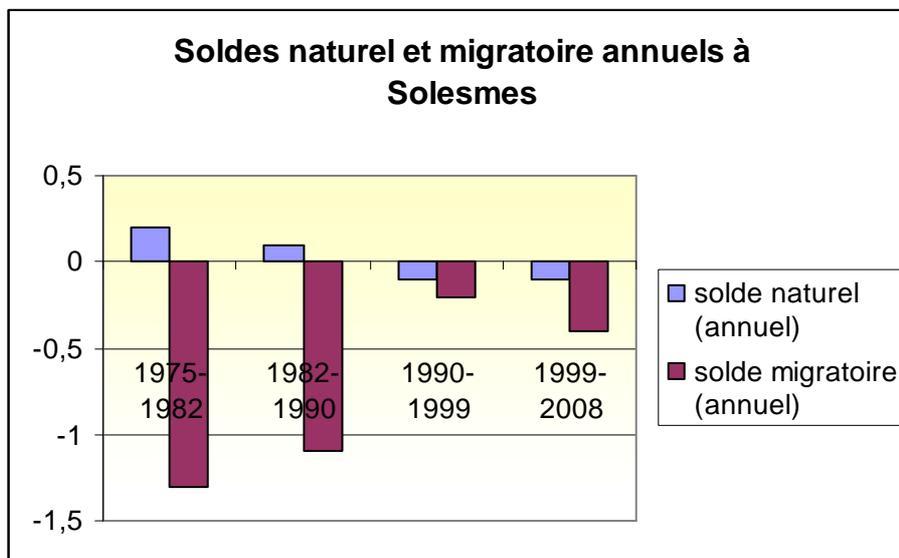
Le constat d'une perte de population moins forte qu'auparavant s'explique par un regain d'attractivité relatif de la commune. Le solde migratoire, même s'il est encore négatif, se maintient à une perte de population modérée depuis 1990.

Inversement, **le solde naturel accuse un recul notable, puisqu'il devient négatif pour la même période, contrecarrant le bénéfice de la hausse de variation du solde migratoire.**

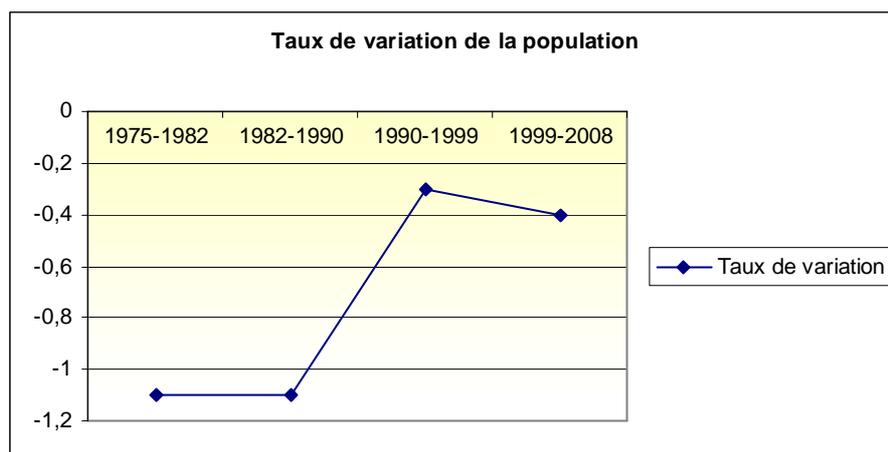


source : INSSE 1999

Le nombre de naissances est en constante diminution depuis 1962. A l'inverse, le nombre de décès a progressé régulièrement jusqu'à dépasser celui des naissances en 1990. Le solde naturel de la commune qui diminuait très rapidement est donc devenu négatif depuis cette date.



source : INSEE 2008



source : INSEE 2008

C'est donc un rapprochement (à la baisse pour le solde naturel et à la hausse pour le solde migratoire) des deux tendances qui justifie l'augmentation relative du taux global de variation de population.

Il est à noter que ce dernier reste néanmoins négatif, et compte tenu de l'évolution entre 1999 et 2008 (-3.86% du nombre d'habitants), rien ne permet d'envisager actuellement une évolution positive de ces données.

3.) Une population jeune mais présentant les prémices d'un vieillissement :

	0-14 ans	15-29 ans	30-44 ans	45-59 ans	60-74	75 et +	Total
Solesmes 2008	19,2 %	18,1 %	18,8 %	20,9 %	13,1 %	9,9 %	100 %
Évolution 99-08	-0,1 %	-2,1 %	-1,9 %	+ 4 %	-1,5 %	+ 1,9 %	-3,9 %
Canton	19,0 %	17,1 %	19,8 %	21,5 %	13,6 %	9,0 %	100%
Département	20,1 %	21,7 %	20,4 %	19,6 %	11,2 %	7,0 %	100%

(Source : INSEE 2008)

La tranche d'âge de population la plus représentée à Solesmes est celle des 45-59 ans pour 20,9 % de la population totale, puis celle des 0-14 ans avec 19,2 % de la population. La population de moins de 45 ans sur la commune est donc majoritaire et représente plus de la moitié de la population, avec 56,1 %.

Cette tendance est confirmée au niveau du canton (55,9% ont moins de 45ans) et au niveau du département (62,2%).

En s'attachant aux évolutions des différentes classes d'âges sur la dernière période intercensitaire, on s'aperçoit que **seules les classes d'âges 40-59 ans (+4%) et plus de 75 ans (+1.9%) présentent des taux d'évolution positifs.**

En revanche, les 15-29 ans accusent un recul relativement important (-2.1%), suivis par les 30-44 ans (-1.9%).

Ce sont donc **les classes les plus jeunes qui accusent la plus forte régression.** Ces chiffres, associés à ceux du taux de natalité, observé à la baisse, laissent présager un vieillissement important de la population de Solesmes.

La tendance au vieillissement de la population de la commune de Solesmes est relativement marquée. L'évolution de la structuration de la population devra donc trouver une traduction en terme de création et/ou d'évolution des équipements existants (scolaires, parascolaires, équipements de loisirs, culturels, sportifs), de services apportés à la personne mais également dans la typologie de logements proposés.

II) La population active

A.) Taux d'activité de la population de Solesmes :

	Solesmes		Canton		Département	
Population active	1 961	42,8%	7 218	44,2%	1 144 445	44,6%
Dont hommes	1 096	55,9%	4 014	55,6%	614 511	53,7%
Dont femmes	865	44,1%	3 203	44,4%	529 934	46,3%
Population active ayant un emploi	1 625	35,4%	6 331	38,7%	978 029	38,1%
Salariés	1 460	89,8%	5 708	90,1%	896 519	91,6%
Non salariés	165	10,1%	622	9,8%	81 510	8,3%

(Source : INSEE 2008)

La population active regroupe la population active occupée (les personnes ayant un emploi) et les chômeurs.

Parmi les 4 583 habitants de la commune, 1 961 sont actifs, ce qui représente un taux d'activité global de 42,8 % rapporté à la population totale. Le taux d'activité des 15 ans et plus est de 53,1 %.

Le taux d'activité à Solesmes est inférieur à celui des échelons supérieurs. Ainsi il est de 54,7 % pour le canton et de 56,1% pour l'ensemble du département.

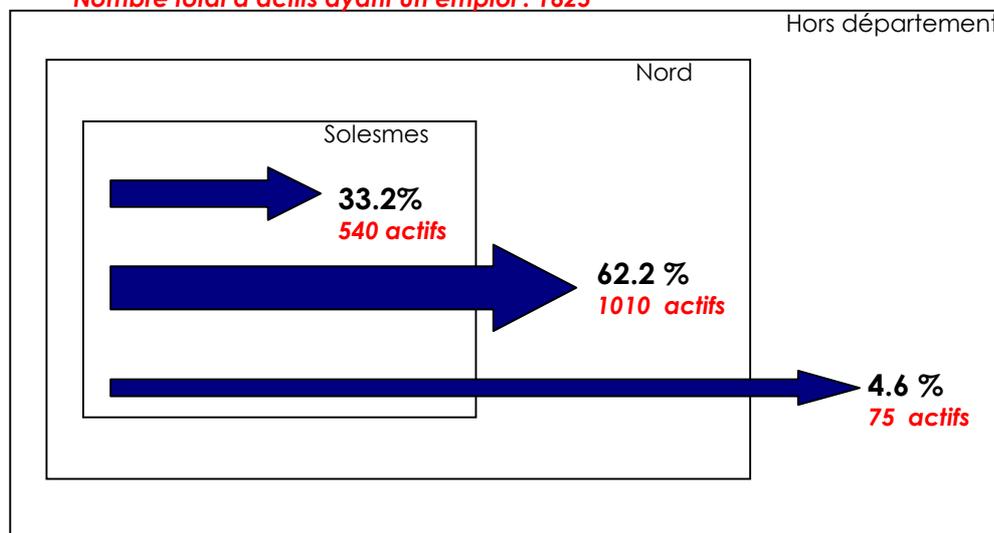
La tendance est identique pour la population active ayant un emploi. On constate que le taux de Solesmes (35,4%) est inférieur à celui des niveaux supérieurs.

Une partie importante des actifs solesmois travaillent sur place

Les habitants de Solesmes sont 42,3% à occuper un emploi dans la ville, ce qui représente 650 emplois. Au niveau du canton, ce taux n'est que de 26.3% et au niveau du département il est 31.2%.

Les migrations domicile-travail des actifs ayant un emploi à Solesmes

Nombre total d'actifs ayant un emploi : 1625



source INSEE 2008

La part importante des actifs solesmois qui travaillent dans leur commune montre qu'il existe une véritable polarité de la ville en terme d'emploi.

Cette tendance montre que la commune de Solesmes possède un tissu économique attractif qui assure un grand nombre d'emplois pour sa population mais qui permet également d'attirer les populations d'autres communes. Cela démontre le dynamisme et l'attractivité de la ville.

III.) L'emploi dans la commune

A.) La répartition de la population par Catégories Socio-Professionnelles (CSP)

Pop. des ménages selon la CS de la personne de référence				
	2008	1999	1990	1982
Agriculteurs	48	56	52	112
Artisans, commerçants	132	252	284	420
Cadres, prof. Intel.	164	176	208	148
Professions inter.	584	456	580	504
Employés	500	548	344	476
Ouvriers	1508	1 700	1 868	2 156
Retraités	1232	1 156	1 216	932
Autres inactifs	296	340	268	548
Total	4 464	4 684	4 820	5 296

source : INSEE 2008

Population active de 15 à 64 ans ayant un emploi par catégorie socioprofessionnelle	2008		Evolution 99 - 08
	Nombre	%	
Total	1 564	100,0 %	-1,8 %
Agriculteurs exploitants	16	1,0 %	-
Artisans, commerçants et chefs d'entreprises	64	4,1 %	-48,4 %
Cadres et professions intellectuelles sup.	104	4,9 %	+26,9 %
Professions intermédiaires	300	19,2 %	+4,0 %
Employés	456	29,1 %	+10,5 %
Ouvriers	624	39,9 %	-

source : INSEE 2008

La catégorie socioprofessionnelle la plus représentée est celle des ouvriers avec 39.9%. Suivent les employés avec 29.1% et les professions intermédiaires avec 19.2%.

La part des employés a augmenté très fortement depuis 1990 (+24.4%), l'importance de cette CSP a donc tendance à considérablement se renforcer. Leur part augmente d'autant plus que la part de toutes les autres CSP est en diminution.

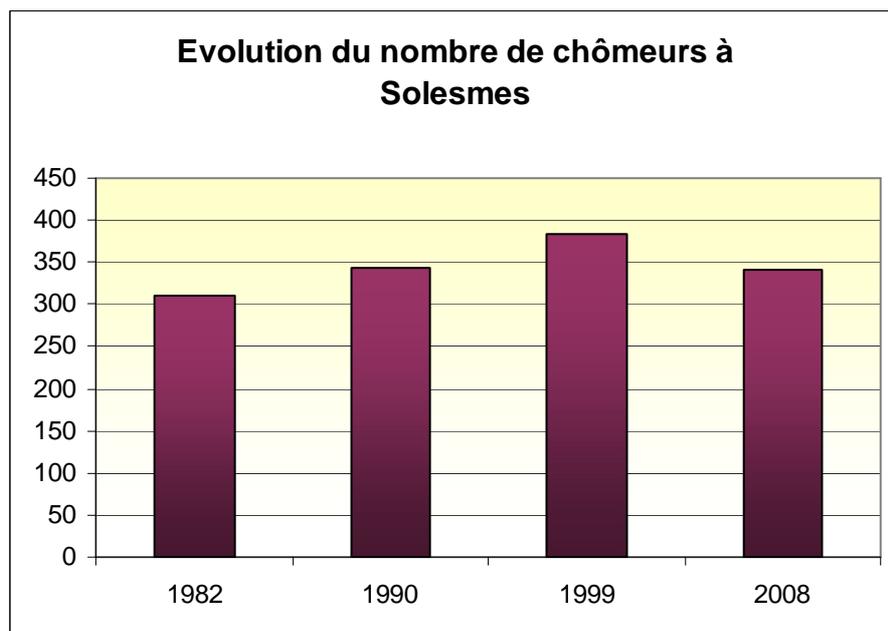
Le nombre d'agriculteurs reste stable depuis 1999, mais ils ne représentent plus que 1% de la population active.

B.) Un taux de chômage élevé :

	Solesmes	Canton	Département
Chômeurs	342	912	171 160
Taux de chômage	17,4%	12,6%	15,0%

source : INSEE 2008

Le taux de chômage à Solesmes est de 17.4% en 2008. Il est plus élevé qu'aux échelons supérieurs : canton 12.6% et département 15.0%.



source INSEE 2008

On constate que le nombre de chômeurs, qui était en augmentation depuis 1982, diminue entre 1999 et 2008.

LE LOGEMENT

I.) Caractéristiques et évolutions du parc de logements

Solesmes compte 1 859 logements en 2008, contre 1 827 en 1999, soit une hausse de 1,75 %. Entre 1999 et 2008, le parc de logement présente les caractéristiques suivantes :

A.) Une prédominance des résidences principales :

	1999	1990-1999	
	Taux	Taux	Nombre
Résidences principales	91,5 %	+ 1,6 %	+ 32
Résidences secondaires	1,0 %	-33,3 %	- 10
Logements vacants	7,5 %	+ 17,8 %	+ 23
Total	100 %	+ 2,2 %	+ 45

(Source : INSEE 2008)

Solesmes a une vocation première à être une ville résidentielle, puisque 91,5% des logements sont des résidences principales.

Le faible taux de résidences secondaires sur le territoire communal ne permet pas d'identifier un phénomène touristique sur la commune. Celui-ci est semblable à celui du canton, et proche de celui du département (1,1%).

En revanche le taux de logements vacants (7,5%), bien que supérieur à celui du département (5,6%), est inférieur à celui du canton (7,2%).

Les évolutions récentes du parc de logement renseignent sur la vitalité de la commune.

La résorption des logements vacants entre 1990 et 1999 ne s'est pas poursuivie et on note un retour de leur augmentation entre 1999 et 2008.

La progression sur le territoire communal du nombre de résidences principales s'est par contre poursuivie, ce qui conforte la vocation première de la commune au résidentiel.

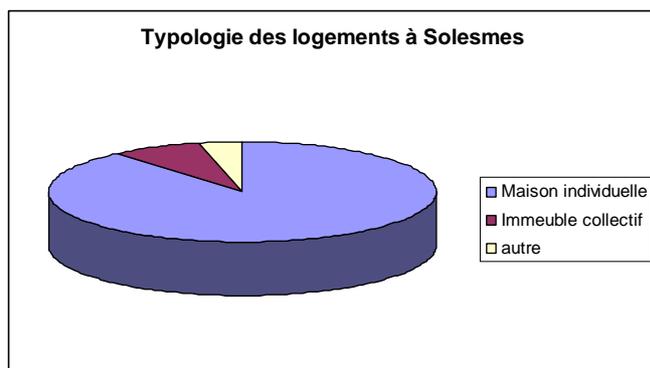
L'évolution concernant les résidences secondaires, bien qu'importante en terme de variation relative, semble dans l'absolu corroborer la tendance générale liée à une faible attractivité touristique de la commune.

B.) Une faible diversification des types de logements :

	2008		1999-2008	
	Nombre	Taux	Nombre	Taux
Maison individuelle	1791	88,2 %	+ 21	+ 1,2 %
Appartement	233	11,5 %	+ 87	+ 59,6 %
Autre	7	0,3 %	- 63	- 90,0 %
Total	2031	100 %	+ 45	+ 2,3 %

(Source : INSEE 2008)

Solesmes se caractérise par une faible diversification du type de logement.



Près de 90% des résidences principales sont des maisons individuelles. Ce taux est légèrement inférieur à la moyenne cantonale (95.8%), et largement en-dessous de la valeur du département (68.6%).

Cela révèle le caractère rural dans lequel s'inscrit globalement la commune (au sein d'un canton marqué par la ruralité). Le phénomène de péri-urbanisation peut également être l'une des causes de ce taux important de logements individuels.

source : INSEE 2008

La proximité de centralités importantes comme Cambrai et Valenciennes peut expliquer l'augmentation du nombre de maisons individuelles à Solesmes.

Les logements de la commune sont essentiellement de type résidentiel et la structure du parc de logements est homogène au profit de l'habitat individuel. Le manque de diversification du parc de logements, notamment dans le parc locatif, est une contrainte majeure pour une dynamique de repeuplement de la commune, passant par les classes d'âges jeunes de la population.

II.) Les caractéristiques des logements

A.) Une majorité de petits ménages :

Le nombre de ménages dans la commune s'élève à 1852 au dernier recensement. Les ménages les plus représentés sont ceux de petite taille. En effet 29.8 % d'entre eux sont composés d'une seule personne.

La taille moyenne des ménages est en baisse constante depuis 1968. Elle est passée de 3,4 personnes en 1968, à 2,9 personnes en 1982 et à 2,45 en 2008.

Solesmes n'est pas un cas isolé, ce phénomène est généralisé au niveau des canton, arrondissement et département.

Le taux d'équipement des ménages en automobiles est plus faible dans la commune que pour le canton et le département.

Près de 24.9% des ménages solesmois ne sont pas équipés d'automobiles, contre 19.5% pour le canton et 22.8% pour le département.

De même, les ménages disposant d'au moins deux voitures sont sous-représentés à Solesmes, avec 27.3%, contre 37.9% pour le canton et 29.8% pour le département.

Ces résultats nous renseignent sur le degré d'« urbanité » de Solesmes. Celle-ci apparaît, au vu du faible taux d'équipement en voiture des ménages, plus urbaine que la moyenne des communes voisines.

B.) Une sur-représentation des logements de grande taille :

Résidences principales selon le nombre de pièces

Nombre de pièces	2008	%	Evolution de 1999 à 2008
Ensemble	1 859	100,0 %	+ 1,75 %
1	39	2,1 %	+ 50,0 %
2	132	7,1 %	- 14,3 %
3	266	14,3 %	- 8,6 %
4	486	26,1 %	- 3,0 %
5 et plus	936	50,3 %	+ 9.5 %

source : INSEE 2008

Un déséquilibre notable est remarquable dans l'offre de logements selon leur taille.

En effet plus de 50 % des logements sur Solesmes comptent au moins 5 pièces. Ce chiffre s'élève à plus de 75 % quand on s'attache aux logements de plus de 4 pièces.

Inversement les petits logements (de 1 à 2 pièces) représentent un peu moins de 10% de la totalité des habitations. Cette faible part des petits logements au sein de la structure du parc est une contrainte notable au développement démographique de la ville.

La part des ménages de taille réduite étant majoritaire dans la commune, l'offre locative ou en accession de Solesmes est mal adaptée à la demande latente de la population.

Il existe un déséquilibre entre la taille des logements et la taille des ménages. Ce qui peut expliquer peut-être le vieillissement de la population. Les jeunes ménages désireux de s'installer dans la commune, sont probablement contraints de quitter Solesmes, faute de logements adaptés.

La majorité des résidences principales est constituée de grands logements. La faible diversification du parc pose le problème de l'adéquation entre la taille de l'habitat et celle des ménages, enjeu important pour le maintien des jeunes ménages et des personnes âgées dans la commune, et l'apport de nouvelles populations.

C.) Une majorité de logements anciens :

Date de construction des logements sur Solesmes :

	Avant 1949	49-74	75-89	90 - 2005	Total
Part des logements	56,8 %	26,3 %	13,5 %	3,4 %	100 %

(Source : INSEE 2008)

Le parc de logement de Solesmes est relativement ancien, comparativement au canton et au département.

Son ancienneté est caractérisée principalement par un faible taux de construction depuis 1989. Comparativement au canton (6,8 %) ou au département (11,1%), Solesmes ne dispose que de 3,4 % de logements récents. Les nombreux lotissements présents sur la commune datent d'avant 1982, ce qui explique pour partie les taux plus importants de constructions sur les périodes transitoires entre 1949 et 1989.

D.) Un niveau de confort en progression :

Résidences principales selon le confort

Confort des logements	2008	%	Evolution de 1999 à 2008
Ensemble des résidences principales	1 859	100,0 %	+ 1,75 %
Ni baignoire, ni douche	147	7,9 %	- 33,1 %
Avec chauffage central ou chauffage individuel électrique	1 607	86,4 %	+ 14,4 %
Sans chauffage central ou chauffage individuel électrique	252	13,6 %	- 40,4 %
Une place de stationnement ou plus	1 112	59,8 %	+ 7,8 %

7,9 % des logements n'ont ni baignoire ni douche et 13,6 % n'ont pas de chauffage central ou de chauffage individuel électrique. Ces chiffres correspondent aux valeurs rencontrées sur le canton (7,5% et 17,8 %), mais sont nettement supérieurs à celles du département (4,7 % et 9 %).

Certaines caractéristiques de vétusté des logements s'expliquent par le taux important de logements anciens sur la commune. Cependant, on note une forte régression des logements sans baignoire ni douche, ainsi que des résidences principales sans chauffage central ni chauffage individuel électrique. Le niveau de confort du parc de logement à Solesmes tend donc à s'améliorer.

E.) Une part majoritaire de propriétaires :

		Propriétaire	Locataire	Logé gratuitement
2008	Total	1 184	633	42
	Taux	63,7 %	34,1 %	2,3 %
1999-2008		+2,6 %	+ 7,8 %	- 51,1 %

(Source : INSEE 2008)

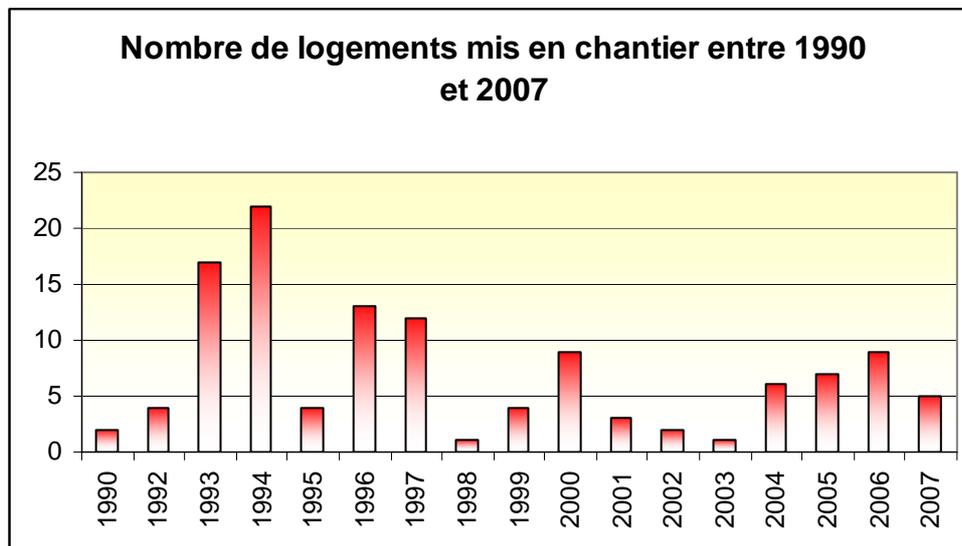
Les habitants de Solesmes sont majoritairement propriétaires de leur logement, avec 63,7 %, ce qui est supérieur à la moyenne départementale (55,8 %). La diversité de statut d'occupation des logements est néanmoins plus importante dans la commune que sur le canton qui compte 77,1% de propriétaires.

Il faut signaler que le taux de locataires a vu sa part augmenter entre les deux recensements (1999-2008) du fait probable de l'augmentation de logements collectifs (+ 87), alors que le taux de propriétaires n'a augmenté que de 2,6 %. La répartition du type de logements et du statut des occupants semble s'engager vers une diversification plus prononcée sur le territoire communal.

III.) Marché immobilier et foncier

Sur la période 1990-2007, la commune a délivré, d'après les données de SITADEL¹:

- 121 permis de construire pour des constructions neuves, en majorité des logements individuels groupés (33) et des logements collectifs (48).



source : SITADEL

Après avoir été très fort au début des années 1990, le rythme des constructions à Solesmes s'est ralenti pendant une dizaine d'années. Depuis 2004 le nombre de constructions a augmenté et semble se stabiliser entre 5 et 10 nouveaux logements par an.

Entre 1990 et 2007, 121 nouveaux logements ont été mis en chantier, dont 48 logements collectifs, 33 logements groupés et 40 logements individuels.

La tendance est donc à la diversification de l'offre de logement. La construction de logements collectifs et de lotissements montre que la commune accueille de nouveaux habitants avec des besoins différents.

Cette augmentation récente du rythme de construction indique notamment que la commune est attractive et que sa fonction est principalement résidentielle par rapport aux communes plus urbaines aux alentours.

¹ SITADEL : Statistiques communales sur la construction neuve - Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

L'OCCUPATION DU SOL

I.) L'activité agricole

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Solesmes, la Chambre d'Agriculture Nord- Pas de Calais a réalisé une étude spécifique sur cette activité dans le territoire.

Celle-ci permet de dresser le « portrait agricole » de la commune, en présentant l'ensemble des données relatives à cette activité.

L'agriculture est dynamique à Solesmes, et c'est donc une composante économique et paysagère à prendre en compte de la cadre du PLU. En effet, il est important de veiller à l'intégration des besoins et à l'évolution des exploitations dans le cadre du projet d'aménagement global de la commune.

L'étude agricole est présentée aux pages suivantes. Elle permet notamment de souligner les points suivants :

- des sols limoneux à bon potentiel agronomique ;
- un paysages diversifié et une typologie d'exploitations variable : polyculture seule ou associée à de l'élevage (83% de terres labourables contre 17% de prairies) ;
- un pourcentage de la production en cultures légumières supérieure à la moyenne du département ;
- un potentiel important en matière de vente directe et le souhait de diversifier l'activité agricole en direction des services associés à la production : ferme pédagogique, exploitation horticole et maraichère avec vente directe, 3 projets de vente directe dans la production animale ;
- des exploitations localisées dans le centre-bourg ou à proximité immédiate, et donc des conflits d'usage.

Solesmes est concernée par des Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAET) qui portent sur la lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement.

II.) L'urbanisation

A.) Un peu d'histoire...

Le site de Solesmes est occupé depuis le paléolithique. La ville est citée pour la première fois en 705. Le roi Childebert III donna l'Eglise à l'Abbaye de Saint-Denis qui fonda un prieuré. Il en reste aujourd'hui des traces : la « rue de l'Abbaye » et le « faux Béart » (détour créé par les moines pour alimenter le moulin.)

Solesmes a mainte fois été éprouvée par les guerres des 16^e et 17^e siècles puis en 1870, 1941 et 1944. Aussi les traces de son histoire sont rares dans le tissu urbain.

B.) L'urbanisation aujourd'hui

1.) Organisation urbaine actuelle

La ville de Solesmes présente une urbanisation diversifiée, qui s'organise autour de trois entités bien distinctes : le bourg centre, installé en limite communale ouest, ainsi que deux hameaux implantés à l'opposé du territoire communal, sur les hauteurs des plateaux à l'est.

▪ LE BOURG CENTRE :

La ville de Solesmes s'est développée à l'ouest du territoire communal dans la vallée de la Selle. Ce centre-bourg se décline en plusieurs entités bien différenciées au sein de l'espace communal.

Le centre-ville :

Il regroupe la majeure partie des équipements publics et l'ensemble des commerces. Ces structures s'organisent autour des deux places centrales de Solesmes : Place Jean Jaurès et Place du Maréchal Foch, ainsi que le long des axes majeurs les desservant (notamment les rues Aristide Briand et Georges Clemenceau).

L'habitat s'y trouve soit à l'étage au-dessus des commerces, soit le long des grands axes de circulation (au début des rues de l'Abbaye et du Général de Gaulle), soit organisé le long de rues étroites présentant des maisons anciennes implantées en pignon à rue ou au fond d'impasses.

La trame viaire en centre-ville est dense et a gardé une organisation typique : l'étroitesse de certaines rues et la présence de ruelles desservant l'intérieur des îlots, renforcent le cachet pittoresque du centre-ville.

Le « Nouveau Monde » :

Il s'agit d'un quartier situé en pente sur un versant de la Selle et présentant une juxtaposition entre deux ensembles distincts d'habitat.

D'abord quartier d'habitat ancien dans un entrelacs de ruelles à proximité du centre, il se compose, sur le haut du plateau, de lotissements pavillonnaires récents. Ce quartier se situe à l'ouest de Solesmes, en limite communale avec Saint-Python.

Les quartiers périphériques :

A l'extrémité extérieure de la rue du Général de Gaulle et de la rue de l'Abbaye, l'extension urbaine s'est opérée le long des voies de communications. Du pavillonnaire récent s'est ainsi implanté de façon linéaire.

Sur l'avenue Aristide Briand, on trouve des maisons de ville plus vastes et des maisons de maîtres.

Par delà l'emprise de l'ancienne voie ferrée, quelques lotissements sont disséminés, mais leur lien avec le reste de la commune est remis en cause du fait de leur éloignement par rapport au centre.

▪ **LES HAMEAUX :**

Deux hameaux composent également l'urbanisation communale : celui d'Ovillers (à l'est-sud-est du territoire communal) et celui d'Amerval (au sud-sud-est). Ils sont très éloignés de l'espace urbanisé central, à environ 5 kilomètres à l'est, sur les hauteurs des plateaux cultivés.

Ces deux hameaux ont conservé leur cachet rural. Ils ont été préservés jusqu'ici d'une urbanisation excessive. Seules deux constructions nouvelles sont recensées sur le hameau d'Ovillers, et aucune sur le hameau d'Amerval. On y retrouve donc la qualité architecturale d'un habitat ancien et rural, marqué par les habitations et bâtiments agricoles.

Depuis peu, les habitations anciennes sur ces deux hameaux font l'objet de réhabilitations, ce qui, à terme, confèrera au site un caractère plus résidentiel, tout en conservant le cachet de la campagne.

En outre, l'assainissement et l'amélioration de la voirie dans le hameau d'Ovillers, le rend plus attractif : ces secteurs risquent de faire l'objet d'une pression foncière plus forte dans les années à venir.

2.) Les caractéristiques du patrimoine local

Le paysage communal général est dominé par la ruralité. L'agriculture occupe la majeure partie de l'espace, les zones urbaines se cantonnant à l'ouest pour la ville centre et à l'est pour les hameaux ruraux.

Au XIXème siècle c'est l'industrie textile, qui est le nouveau moteur de développement de la commune. Ainsi de nombreux témoignages architecturaux, tels des anciennes bâtisses ouvrières ou des maisons de maîtres, des usines ou encore l'ancienne brasserie, renseignent sur cette période et donnent à la ville résidentielle d'aujourd'hui un faciès de bourg industriel.

Au niveau du patrimoine bâti, la commune recèle quelques édifices remarquables :

▪ **L'Eglise**

L'église, située Place Jean Jaurès, a été construite de 1778 à 1781. Elle a remplacé un édifice plus ancien situé au même emplacement mais devenu trop exigu pour la population.

L'ensemble de l'édifice est de style roman avec ses plafonds voûtés et ses ouvertures en plein centre. Le haut soubassement de grès qui sert de base à la construction a été récupéré de l'ancienne église.

La pierre blanche calcaire a été tirée des carrières de Solesmes et des communes avoisinantes. La nef principale est décorée de motifs baroques sur fond de faux marbre. 16 piliers en pierre bleues sont surmontés de chapiteaux sculptés de volutes et le pavage en marbre noir est mis en valeur par une croix en marbre blanc dans le porche et par trois motifs en rosace dans l'allée centrale.

Les autels et le chemin de croix, œuvre d'Henry Eugène Delacroix, peintre né à Solesmes, datent du XIXe siècle.

La Chaire de Vérité, classée à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques a été réalisée vraisemblablement en 1704, en bois de chêne. Elle fut déposée de l'ancienne église lors de sa démolition et replacée dans l'église St Martin actuelle.

Le bénitier, fonds baptismaux de 1587 en pierre, provient lui aussi de l'ancienne église.

▪ **Le kiosque**

Situé Place Foch, le kiosque à musique de Solesmes a été construit en 1888 par l'architecte Henri MALLET. Les matériaux utilisés sont la brique, la pierre et la fonte.

De forme octogonale, ce petit kiosque possède des garnitures en forme de clef de sol, qui ornent le sommet des 8 poteaux de fonte soutenant le toit.

Il est toujours utilisé pour les concerts donnés par l'Harmonie Municipale de Solesmes, société de musique fondée en 1842.

▪ **L'Hôtel de Ville**

L'Hôtel de Ville a été construit en 1903 par l'architecte Laurent FORTIER, ancien élève de l'Ecole des Beaux-Arts.

Cet architecte a également construit la Sous-préfecture de Dunkerque et de nombreuses maisons à Cambrai.

La richesse de la façade de cet Hôtel de Ville lui a valu une 2^{ème} médaille à l'Exposition des Beaux-Arts de 1903.

▪ **Le Calvaire**

Le Calvaire a été édifié en 1861 sur une superficie de 4 ares à la demande de Jean-Baptiste GOURDIN alors doyen de Solesmes.

Les plans sont l'œuvre de l'architecte valenciennois Emile DUTOUQUET (1821-1903) qui a édifié entre autres la Chapelle des Pères Maristes, place verte à Valenciennes et les Facultés Catholiques à LILLE.

Il est bâti sur un plan trapézoïdal avec de la pierre blanche et un soubassement en grès. La chapelle qui abrite les statues est de style gothique.

Ce calvaire a été rénové une première fois en 1912, après chaque guerre, et en 1999 par la société de Rénovation des Monuments Historiques.

▪ **Les Fontaines**

Les Fontaines situées Rue de l'Abbaye, en pierre et grès, datent des VII et XIXe siècle. Les moines du prieuré tout proche ont créé ces bassins pour recueillir l'eau de plusieurs petites sources afin de créer un vivier. Le trop plein s'écoule dans un petit ruisseau, les Fontaines, qui se jettent dans la Selle.

Après le départ des moines en 1605 le vivier devient inutile, les bassins sont alors utilisés comme lavoirs.

Lors de travaux d'aménagement de voirie au XIXe siècle, la chaussée est surélevée pour améliorer le profil de la route : Les Fontaines, situées dans un bas-fond sont alors recouvertes de voûtes en briques soutenues par de massifs piliers en grès. Elles se retrouvent ainsi en partie sous la rue.

Carte typo bâti

Planche bâti ancien

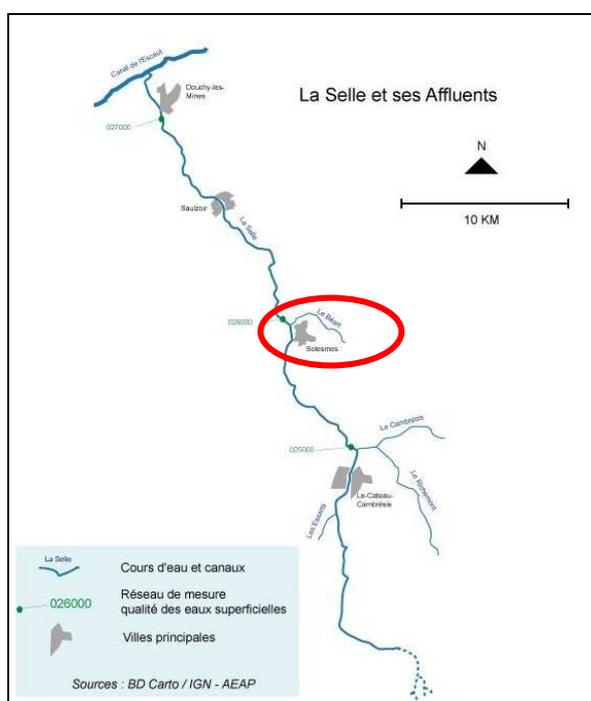
III.) Les espaces naturels

Solesmes appartient à l'entité paysagère de la Vallée de la Selle. Cette entité s'étend de part et d'autre de la commune de Solesmes. En amont de la commune, la vallée de la Selle accueille quelques reliquats bocagers rappelant une ambiance « avesnoise ». En aval de la ville, le paysage est marqué par les plateaux du Cambrésis.

La commune de Solesmes marque ainsi une transition entre grandes cultures et paysage bocager. La vallée de la Selle contraste avec les plateaux environnants par ses pentes plus prononcées et son couvert végétal plus préservé. Solesmes constitue un des « signal d'entrée dans l'Avesnois ».

- La Selle.

La Selle est une rivière qui s'écoule sur 46 km avant de se jeter dans l'Escaut.



source : www.escaut-vivant.org

Elle prend sa source à Molain (Aisne) dans la forêt domaniale d'Andigny à 120 mètres d'altitude. Elle passe au Cateau-Cambrésis, à Solesmes et à Douchy les Mines.

Elle se jette dans l'Escaut à Denain à l'altitude de 20m.

Elle emprunte une vallée au fond plat, dominé par des versants faiblement pentus à l'aval mais qui peuvent aller jusqu'à une pente de 10 % en amont.

La Selle traverse des territoires à dominante rurale et agricole dans sa majeure partie.

Le bocage est un peu plus présent à l'amont, le caractère urbain vers l'Escaut industriel à l'aval s'accroît dès la traversée de Douchy-les-Mines.

La Selle a plusieurs affluents :

- ruisseau de Richemont,
- ruisseau de Cambrésis,
- ruisseau de Monneral,
- ruisseau des Essarts et
- ruisseau du Béart.

Une station hydrométrique sur la Selle gérée par la DIREN existe à Denain.

Cette vallée a aussi permis à l'industrie textile (forte consommatrice en eau) de se développer.

LES ÉQUIPEMENTS ET LES SERVICES

1.) Les équipements de superstructure

A.) Les équipements publics et administratifs

La commune dispose de 9 structures d'enseignement public et privé allant de la maternelle à l'enseignement secondaire.

On recense sur la commune : 2 écoles maternelles, 2 écoles primaires (Suzanne Lanoy et Saint-Joseph), 2 collèges et 1 lycée.

En terme d'équipements relatifs aux services (publics ou non), Solesmes compte une poste, une caserne de pompiers, une gendarmerie, des guichets de banques, une agence ANPE, une mission locale, un office notarial, deux maisons de retraite, ou encore un centre de formation professionnelle.

B.) Les équipements sportifs et culturels

Concernant les équipements sportifs et de loisirs et les structures socio-culturelles, la commune est relativement bien dotée, puisqu'elle accueille des salles et terrains de sport, une piscine, des bibliothèques, un centre PMI, des salles des fêtes, un dispensaire, un centre médico-scolaire ou encore un conservatoire de musique et de danse.

C.) Les commerces et services

La commune de Solesmes présente ainsi un secteur commerçant attractif en centre-ville, et un taux de services et équipements publics (et non publics) important pour une ville de cette envergure. La ville possède donc une attractivité certaine sur son environnement rural proche.

On recense ainsi une cinquantaine de structures commerciales sur le territoire communal. Elles sont majoritairement implantées rue de la Selle et rue Georges Clemenceau, en centre-ville.

Le nombre de commerces, mais également leur diversité, rend le centre-ville de Solesmes particulièrement attractif, y compris pour les habitants des communes environnantes.

129 entreprises sont présentes à Solesmes.

D.) Les activités industrielles.

L'industrie a de tout temps constitué un facteur de développement communal, malgré un ralentissement de l'activité.

On dénombre ainsi dans le bourg-centre, la présence de grosses structures industrielles qui marquent la vie sociale et économique de Solesmes. En témoignent les trois entreprises suivantes.

L'implantation industrielle a longtemps été marquée par la présence de l'entreprise VALLOUREC (métallurgie).

Actuellement, l'entreprise la plus importante de la commune est celle de l'entreprise AFFIVAL, implantée à Solesmes depuis 1981 (rue de l'Abbaye). Elle est spécialisée dans la fabrication de fil fourré destiné à faciliter l'injection d'éléments de traitement ou d'addition dans l'acier liquide.

Cette entreprise connaît actuellement un développement international (succursales commerciales et unités de production aux USA, au Japon, au Brésil et en Corée).

L'entreprise SANIEZ, créée en 1984, est spécialisée dans la fabrication et la pose de tout type de clôtures. Son effectif est de 100 personnes et elle occupe une surface de 10 000 m² rue de l'Abbaye.

En outre, l'accueil d'entreprises s'est essentiellement développé au cours des dernières années sur la zone d'activités nord de Solesmes.

II.) Les équipements d'infrastructure

A.) Les infrastructures routières

La ville de Solesmes dispose d'une très bonne desserte routière. Le centre-ville est irrigué par 11 routes départementales qui rejoignent les agglomérations voisines : Cambrai (par RD 942), Le Cateau-Cambrésis (par RD 955), Valenciennes (par RD 958 et 109), Denain (par RD 955) et Le Quesnoy (par RD 942 et 286) et RD 113d.

L'essentiel du réseau routier est donc concentré au nord-ouest de la commune. Les hameaux sont également bien reliés au centre-ville. Le hameau d'Ovillers est relié au centre par la RD 43 et est situé sur la liaison vers Landrecies.

Notons ici que la commune est affectée par des voies bruyantes identifiées dans l'arrêté préfectoral du 28 février 2002 concernant l'arrondissement de Cambrai.

Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une des préoccupations majeures des français.

Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipement et de loisirs.

L'arrêté préfectoral du 28 février 2002 pour la ville de Solesmes institue que les infrastructures suivantes sont concernées :

Cat. Adm.	N voie	Nom de la voie	Début du tronçon	Fin du tronçon	Communes concernées	Tissu	Catégorie de la voie	Largeur du secteur
RD	942	Rue Georges Clemenceau	Rue de Selle	Rue de l'Ermitte	Solesmes	U	2	0
RD	942	Rue Georges Clemenceau	Rue de l'Ermitte	Rue de Warrennes	Solesmes	O	4	30m
RD	942	Rue Georges Clemenceau	Rue de Warrennes	Place Vaillant Couturier	Solesmes	U	2	0
RD	942	Rue du G. De Gaulle	Place Vaillant Couturier	RD 958	Solesmes	O	3	100m
RD	955	RD 955	Lim. Com. de Briastre	Chemin de la Passerelle	Solesmes	O	4	30m
RD	955	Rue de l'Abbaye	Chemin de la Passerelle	Lim. de vitesse	Solesmes	O	3	100m
RD	955	Rue de l'Abbaye	Lim. de vitesse	Impasse des Fontaines	Solesmes	O	4	30m
RD	955	Rue de l'Abbaye	Impasse des Fontaines	Place Jean Jaurès	Solesmes	O	3	100m
RD	955	Place Jean Jaurès	Rue de l'abbaye	Rue Georges Clemenceau	Solesmes	O	4	30m
RD	955	Rue Georges Clemenceau	Place Jean Jaurès	Rue de Selle	Solesmes	U	2	0
RD	958	Rue du G. De Gaulle	RD 942	Lim. Com. de St Python	Solesmes	O	4	30m
RD	958	RD 958	Lim. Com. Solesmes	Lim. Com. d'Haussy	St Python	O	4	30m

Carte infrastructures routières

B.) La desserte en transports en commun

La commune de Solesmes est desservie par le réseau de bus Arc-en-Ciel, bassin Cambrésis. Le réseau Arc-en-Ciel est la traduction, sur le terrain, du Schéma départemental des transports de voyageurs du Nord décidé par le Conseil général et mis en place le 25 août 2000.

La commune de Solesmes est située dans le **bassin 5 exploité pour le compte du Département par le groupement Cambresix** et en limite du Bassin exploité 6 par le groupement Intervals. Cette commune est desservie par les lignes:

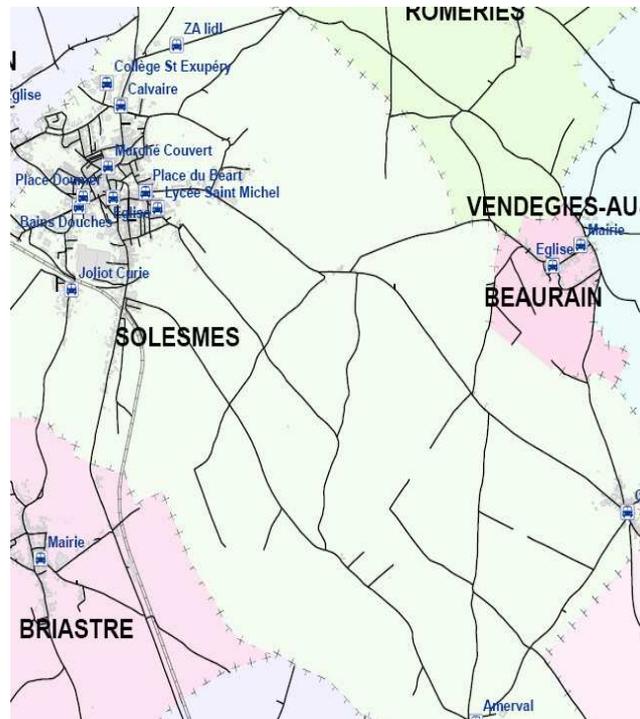
-510 qui dispose d'une fréquence de 8 allers et retours par jour pour relier Cambrai à Solesmes.

-513 qui dispose d'une fréquence de 6 allers et retours par jour pour relier Valenciennes à Solesmes.

-515 qui dispose d'une fréquence de 7 allers et 5 retours par jour pour relier Le Cateau à Solesmes.

-606 qui dispose d'une fréquence de 3 allers et retours par jour pour relier Solesmes à Le Quesnoy.

La commune dispose de 10 arrêts : ZA Lidl, Collège St Exupéry, Calvaire, Marché Couvert, Place Doumer, Place du Béart, Lycée St Michel, Bains douches, Eglise, Joliot Curie.



C.) Les réseaux

1.) Le réseau d'eau potable

En **décembre 2010**, la commune a fait le choix de rejoindre respectivement Noréade pour assurer à ses habitants leur approvisionnement en eau potable. Par ailleurs, elle y adhère déjà depuis 1987 pour le service public d'assainissement collectif des eaux usées, la collecte, le transport et le traitement des eaux pluviales et la gestion de l'assainissement non collectif.

Au 31 décembre 2010, 682 communes des Départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne et de la Somme dont 8 nouvelles ont fait le choix d'adhérer au SIDEN-SIAN soit directement, soit par le biais d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ce qui fait du SIDEN-SIAN un syndicat mixte doté des compétences à la carte suivante : la distribution d'Eau Potable, la distribution d'Eaux Industrielles, l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et l'assainissement pluvial.

Les ressources

La Commune de Solesmes fait partie de l'unité de distribution de Solesmes. Elle est alimentée principalement par le champ captant de Solesmes. Il comprend les forages de Solesmes P1 Communal et Solesmes P1 « Ancienne Sucrierie » le long de la voie de Beaurain.

Ce champ captant a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en vue d'établir leurs périmètres de protection. Le périmètre de protection immédiat, qui englobe le terrain clôturé autour de l'ouvrage, appartenant au Syndicat. Le périmètre de protection rapproché, où les constructions d'ouvrages ou activités sont soumises à autorisation ou interdites pour certaines et le périmètre de protection éloigné, à l'intérieur duquel les installations et activités peuvent être réglementées.

Depuis 2005-2006, une hausse générale et progressive des niveaux des nappes d'eau souterraines est observée. En 2008-2009, la tendance s'inverse avec des niveaux de nappes à la baisse. La nappe de la craie et celles des formations tertiaires et quaternaires présentent des niveaux piézométriques conformes, à la moyenne des valeurs observées depuis 30 ans. Par contre, les niveaux piézométriques moyens, de la nappe des calcaires primaires de l'Avesnois sont supérieurs à la moyenne et ceux des nappes des calcaires du Boulonnais sont inférieurs à la moyenne. La pluviométrie efficace cumulée de l'année hydrologique 2010 (d'octobre 2009 à septembre 2010) est légèrement excédentaire, par rapport aux normales des années 1971-2000. L'année 2010 est marquée par un premier semestre assez sec, suivi d'un second semestre humide, marqué par des épisodes pluvieux (et neigeux) remarquable.

Le stockage

Le réservoir de Solesmes (900 m³) permet d'assurer une régulation de l'approvisionnement en apportant une sécurité, en cas d'accident grave, sur les conduites ou les forages. Il autorise également la régulation des pompages en fonction des périodes tarifaires d'EDF. Ils font l'objet d'un nettoyage annuel, conformément au décret 95-363 du 5 avril 1995 faisant obligation au distributeur d'eau potable de nettoyer au moins une fois par an tous les réservoirs et citernes d'eau potable.

Le réseau de distribution d'eau potable

Le réseau de la commune est constitué d'environ 56,2 Km de conduites en fonte, fibre-ciment et polychlorure de Vinyle (P.V.C.).

Les équipes techniques du centre d'exploitation ont effectué 2 interventions sur réseaux, 2 branchements neufs.

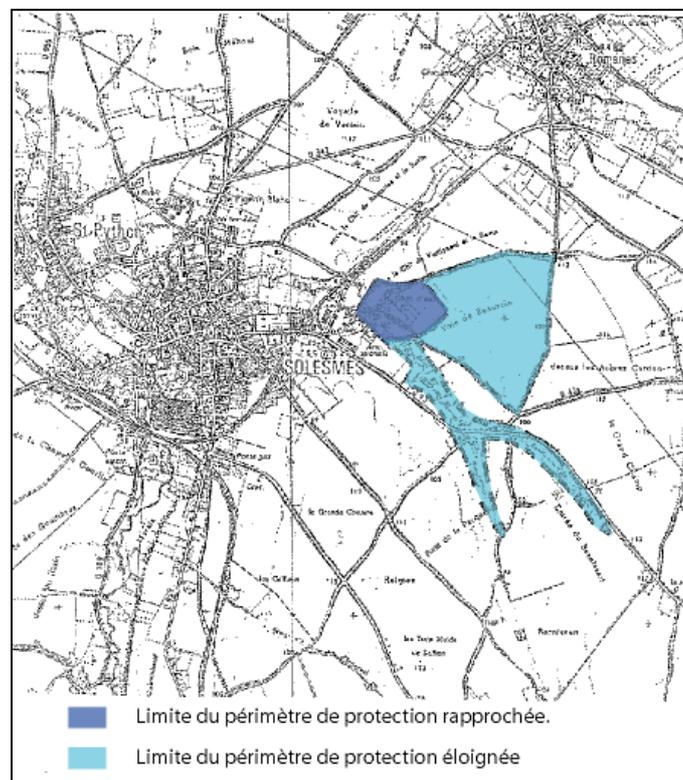
Il existe 2 241 branchements (2 165 branchements « plomb »), dont 1 d'entre eux a fait l'objet d'une intervention.

La consommation dans la commune

Au 31 décembre 2010, les abonnés facturés au nombre de 2 109 ont consommé 217 353 m³.

Cela correspond à une consommation moyenne de 595 m³/jour tandis que la capacité maximale de pompage au niveau du captage pour la commune de Solesmes est de 1150 m³ par jour. Ceci indique que la ressource en eau de la commune est largement suffisante pour alimenter la population, et ce même si elle augmentait encore sensiblement.

Périmètre de protection des captages d'eau potable sur le Béart (échelle 1/25 000°)



2.) Le réseau d'assainissement

En août 1987, la commune a fait le choix d'adhérer à Noréade pour assurer à ses habitants le service public d'assainissement collectif des eaux usées, la collecte, le transport et le traitement des eaux pluviales et la gestion de l'assainissement non collectif.

Le Préfet définit par arrêté préfectoral du 22 Avril 1997 l'agglomération d'assainissement collectif de Solesmes. Elle comprend toute ou partie des communes de Briastre, Neuville, Saint-Python, Solesmes et Viesly, sa capacité de traitement est de 13 000 E.H. et le traitement des effluents est effectué à la station d'épuration de Solesmes.

Une modification de cet arrêté sera adressée en préfecture. Trois nouvelles agglomérations d'assainissement collectif devraient naître et reprendre respectivement les hameaux d'Ovillers (y compris la rue d'Ovillers à Vendegis-au-Bois), d'Armerval et du Lieu-dit « La Croisette ». Leurs capacités seraient inférieures à 2 000 E.H. et les traitements des effluents seront effectués sur place.

Capacité d'épuration de l'ouvrage

⇒ La station d'épuration existante de Solesmes-ville, d'une capacité de traitement de 13 000 E.H., mise en service en 1992, a été conçue pour traiter les effluents de l'agglomération d'assainissement collectif de Solesmes-ville.

La filière de traitement est de type biologique « aération-boues activées » : dégrilleur automatique, dessableur-dégraisseur aéré, bassin d'aération et de stabilisation à turbine, clarificateur. La filière « boues » est composée d'un silo concentrateur avec brassage et un épaisseur.

Cette année le volume annuel traité a été de 299 599 m³, soit une moyenne de 821 m³/J (42 % de la charge hydraulique nominale). La charge de pollution est de 275 kg/j de DBO5 soit 40 % de la charge nominale de la station d'épuration de Solesmes-Ville.

Les campagnes de mesure réalisées en 2010 sur l'ouvrage (24 autocontrôles, 1 par l'Agence de l'Eau, 1 par la Police des Eaux et 2 contrôles du système d'auto surveillance par l'Agence de l'Eau) mettent en évidence la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur. Tous les résultats respectent les normes de rejet

⇒ La station d'épuration existante de Solesmes-Ovillers, d'une capacité de traitement de 250 E.H., mise en service en 2003, a été conçue pour traiter les eaux usagées de l'agglomération de Solesmes-Ovillers.

La filière de traitement est de type biologique « aération naturelle » : dégrilleur automatique, canal de dessablage, 4 lagunes naturelle (2 bassin à macrophytes) et puits d'infiltration. Le curage des lagunes est prévu tous les 5 à 10 ans.

En 2010, le volume annuel traité a été de 32 741 m³ soit une moyenne de 90 m³/J (239 % de la charge hydraulique nominale). La charge de pollution est de 14 kg/j de DBO5 soit 91 % de la charge nominale de la station d'épuration de Solesmes-Ovillers.

Les campagnes de mesure réalisées en 2010 sur l'ouvrage (2 autocontrôles) mettent en évidence la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur. Tous les résultats respectent les normes de rejet.

⇒ L'ouvrage de traitement de l'agglomération d'assainissement de Solesmes-La Croisette est de type « collectif fractionné » ; 20 E.H., mise en service en 2006, fosse toutes eaux avec filtre à sable vertical.

Cette année le volume annuel traité a été de 10 258 m³ soit une moyenne de 28 m³/J (937 % de la charge hydraulique nominale). La charge de pollution est de 9 kg/j de DBO5 soit 773 % de la charge nominale de la station d'épuration de Solesmes-La Croisette.

Les campagnes de mesure réalisées en 2010 sur l'ouvrage (2 autocontrôles) mettent en évidence la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur. Tous les résultats respectent les normes de rejet.

Élimination et Valorisation des sous-produits

Les déchets de dégrillage, les graisses et les sables sont évacués en Centre d'Enfouissement Technique.

SOLESMES VILLE

Les boues résiduelles produites par la station d'épuration de Solesmes-ville fait l'objet d'une valorisation agricole. Le plan d'épandage, conformément à l'article 8 du décret 97-1133 du 8 décembre 1997, a fait l'objet d'une déclaration en préfecture en date du 16 juin 2000. Il concerne les communes de Bousies, Bermerain, Croix-Caluyau, Forest-en-Cambrésis, Haussy, Solesmes et Vendegies-au-Bois.

La quantité de boues résiduelles produites a été cette année de 1 791 m³ de boues liquides. Le reliquat de l'année dernière et une partie des boues liquides (1 891 m³) ont été évacués en agriculture. Le reste demeure stocké dans le silo ou aire de stockage.

SOLESMES OVILLERS

La quantité de boues résiduelles produites a été cette année de 1 791 m³ de boues liquides. Le reliquat de l'année dernière et une partie des boues liquides (1 891 m³) ont été évacués en agriculture. Le reste demeure stocké dans le silo ou aire de stockage.

La régie du syndicat effectue des analyses de contrôle des boues extraites et des sols concernés par l'épandage.

Le Réseau de Collecte

Le réseau de collecte de type mixte (unitaire et séparatif) est constitué d'environ 36 Km de conduites en béton, fonte, fibre-ciment et polychlorure de Vinyle (P.V.C.) et comporte 701 ouvrages à décantation (bouches d'égout ou grilles) faisant l'objet d'un entretien semestriel et 873 regards de visite. Le déversoir d'orage est un ouvrage essentiellement destiné à évacuer dans un milieu naturel proche une partie du débit d'effluent unitaire grossi par les eaux de pluie résultant d'un orage ou de grosses averses. Les 10 stations de refoulement installées au point bas de la commune, permettent le relèvement des eaux usées et leur acheminement vers la station d'épuration de «l'agglomération assainissement». Le curage de ces postes est assuré en moyenne trimestriellement. Le taux d'avancement de la desserte en réseau se situe dans une fourchette de 100 % (calcul sur le linéaire). Le taux de raccordement des riverains desservis ne pourra être connu qu'après enquête dans chaque habitation et vérification de son bon raccordement sur la ou les boîtes de branchement mises à leur disposition. Ces opérations sont en cours.

3.) La collecte des ordures ménagères

La compétence du ramassage des ordures ménagères est confiée à la Communauté de Communes du Pays Solesmois, qui organise le ramassage des ordures ménagères et des encombrants avec un prestataire, la société Coved, basée à Caudry.

On peut noter que la collecte sélective est d'usage dans la Communauté de Communes.

La CCPS est également compétente pour la création, l'entretien et la gestion des déchetteries sur son territoire et fait pour cela appel à un prestataire, la société Recydem, basée à Lourches.

A Solesmes, les ordures ménagères et les déchets recyclables sont collectés selon 2 secteurs :

- pour le secteur 1, les déchets sont collectés une fois par semaine : le jour de collecte est le mercredi, pour les déchets ménagers et le tri sélectif.
- pour le secteur 2, les déchets sont collectés une fois par semaine : les jours de collecte sont le mardi pour les déchets ménagers et le jeudi pour le tri sélectif.
- les encombrants sont collectés une fois par an en porte à porte, mais peuvent également être déposés en déchetterie.

4.) La défense contre les incendies

Comme le prévoit l'article L.131 2-6 du Code des Communes, la défense incendie est de compétence communale et est donc assurée à Solesmes par un système de bouches et poteaux d'incendie implantés sur le réseau d'eau potable.

La distance entre les poteaux d'incendie doit être de 200 à 300 mètres suivant le risque.

Selon le rapport établi par la Société Eau et Force en octobre 2010, le nombre d'hydrants présents sur la commune de Solesmes s'élève à 61 appareils. Le compte-rendu de vérification des hydrants montre plusieurs appareils ont un débit qui varie entre 20 et 63m³/heure. La défense contre l'incendie n'est donc pas suffisante pour tous les secteurs.

Les différents poteaux et bouches incendie non conformes se situent :

- 59571-HYDR-3703 : 191 rue de l'abbaye. Débit relevé : 21m³/h
- 59571-HYDR-3702 : 167 rue de l'abbaye. Débit relevé : 20m³/h
- 59571-HYDR-3701 : 143 rue de l'abbaye. Débit relevé : 35m³/h
- 59571-HYDR-3700 : 97 rue de l'abbaye. Débit relevé : 58m³/h
- 59571-HYDR-3710 : 130 rue du Général De Gaulle. Débit relevé : 55m³/h
- 59571-HYDR-3713 : 84B rue de la République. Débit relevé : 32m³/h
- 59571-HYDR-3717 : 20 rue Emilienne Mopty. Débit relevé : 60m³/h
- 59571-HYDR-3720 : Cité Ambroise Croizat. Débit relevé : 42m³/h
- 59571-HYDR-3721 : 30 rue Victor Hugo. Débit relevé : 62m³/h
- 59571-HYDR-3732 : 24 rue Paul Vaillant Couturier. Débit relevé : 63m³/h
- 59571-HYDR-3733 : 21 rue Paul Vaillant Couturier. Débit relevé : 58m³/h
- 59571-HYDR-3734 : 15 rue Pasteur. Débit relevé : 45m³/h

- 59571-HYDR-3735 : 13 rue Henri Renaux. Débit relevé : 29m³/h
- 59571-HYDR-3737 : 2 rue du Nouveau Monde. Débit relevé : 59m³/h
- 59571-HYDR-3738 : 54 rue du Nouveau Monde. Débit relevé : 36m³/h
- 59571-HYDR-3739 : 24 rue du 9 mai 1944. Débit relevé : 42m³/h
- 59571-HYDR-4072 : 2 rue du Pré Brûlé. Débit relevé : 34m³/h
- 59571-HYDR-3744 : 65 Avenue Aristide Briand. Débit relevé : 30m³/h
- 59571-HYDR-4123 : 84 rue Jules Guesdes. Débit relevé : 25m³/h
- 59571-HYDR-3745 : 62 rue Jules Guesdes. Débit relevé : 35m³/h
- 59571-HYDR-3746 : 44 rue Jules Guesdes. Débit relevé : 40m³/h
- 59571-HYDR-3747 : 25 rue Jules Guesdes. Débit relevé : 59m³/h
- 59571-HYDR-3749 : 4 Chemin de Beaurain. Débit relevé : 26m³/h
- 59571-HYDR-3750 : 5 Route de Solesmes. Débit relevé : 29m³/h
- 59571-HYDR-4119 : Voie communale n°7 dite du Hameau de la Croisette à Amervilles.
- 59571-HYDR-3751 : 5 rue Jules Guesdes. Débit relevé : 25m³/h
- 59571-HYDR-4117 : 13 route de Solesmes. Débit relevé : 20m³/h
- 59571-HYDR-4118 : 12 rue de Bousies. Débit relevé : 30m³/h

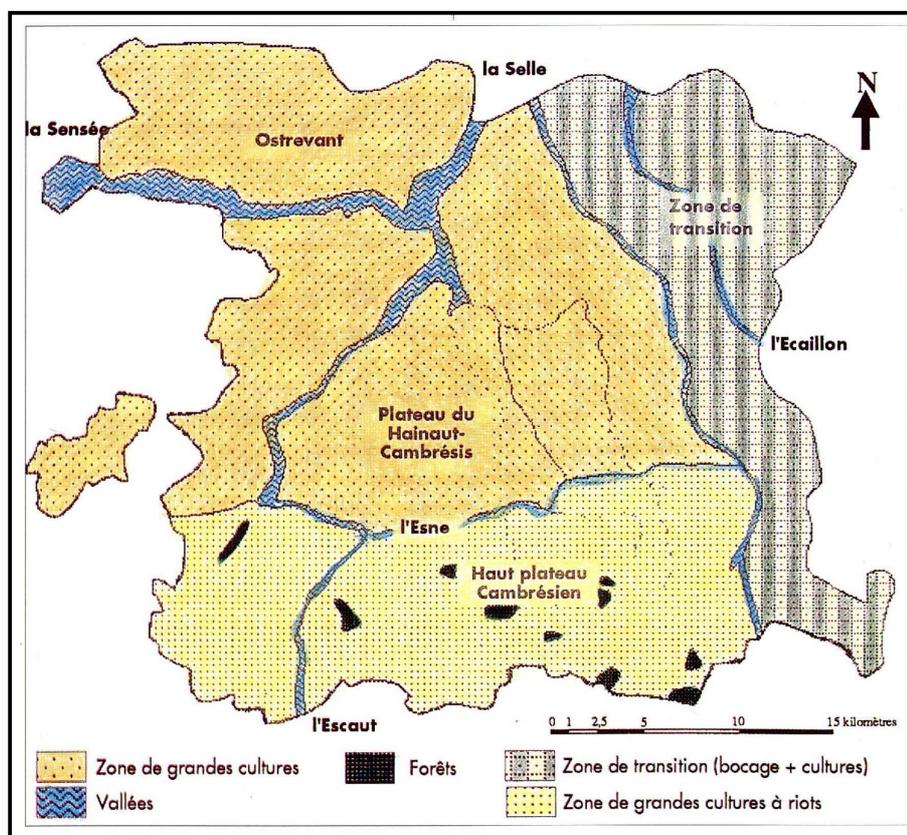
De ce fait, il est de responsabilité communale de veiller à la mise en conformité de ces points d'eau pour assurer la sécurité optimale en matière de défense incendie.

ANALYSE DE L'ÉTAT EXISTANT DE L'ENVIRONNEMENT

I.) Les données de base

A.) Géologie et pédologie

La géologie du Cambrésis

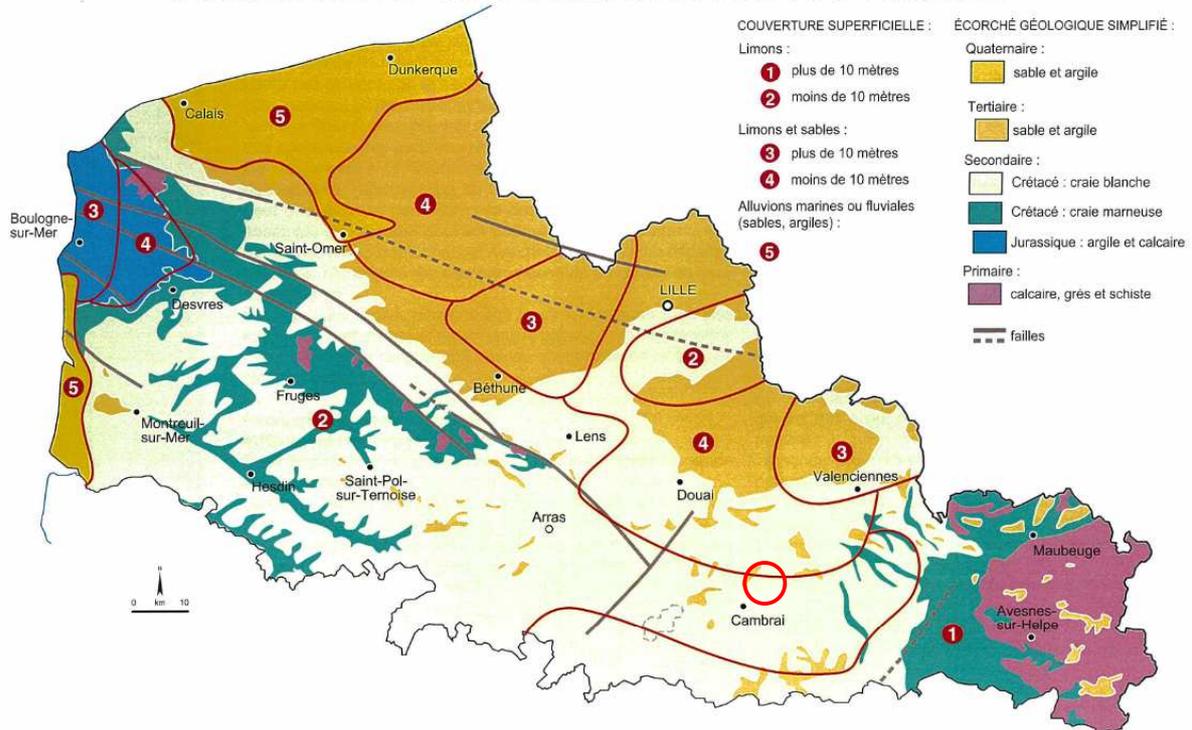


Le territoire de Solesmes est marqué par la présence de la Selle.

Solesmes présente une géologie relativement simple. Le long de la vallée de la Selle, ce sont les marnes crayeuses qui marquent la transition entre le Cambrésis et l'Avesnois. Le reste du territoire est constitué par des marnes imperméables sur lesquelles reposent des alluvions.

Ces caractéristiques du sol et du sous-sol offrent une diversité des végétations, des modes d'utilisation et d'exploitation des sols sur le territoire communal. Ces paysages sont principalement dominés par les cultures et dans une moindre mesure par les prairies.

GÉOLOGIE ET COUVERTURE SUPERFICIELLE



source : atlas des paysages de la région Nord Pas De Calais, DRE NPDC

B.) Le relief

Solesmes présente un relief fortement marqué.

Le point le plus bas, correspondant à la vallée de la Selle, est inférieur à 75 mètres d'altitude, alors que le point culminant s'élève à plus de 130 mètres (voire plus de 140) sur les plateaux à l'est du territoire communal.

L'espace communal se caractérise ainsi par un dénivelé théorique de 60 mètres d'est en ouest de la commune.

C.) Le climat

Le climat solesmois est de type océanique à tendance continentale.

Le Cambrésis reçoit en moyenne une pluviométrie comprise entre 600 et 700 mm par an, répartie sur moins de 160 jours.

La pluviométrie varie entre 67.3 mm au mois de juin et 39.2 mm au mois de février. L'été est la saison la plus humide avec 175.9 mm, suivie de l'automne (167.5 mm). L'hiver est la saison la plus sèche avec 139.4 mm.

Concernant les températures, janvier est le mois le plus froid avec 2.6°C, et juillet est le plus chaud avec 17.3°C.

A cela s'ajoutent des gelées assez importantes en automne et en hiver, et des vents dominants ouest-sud-ouest.

D.) L'hydrographie

Comme nous l'avons vu précédemment, l'eau est prégnante sur le territoire communal. Elle est principalement liée à l'écoulement de la Selle dans sa vallée relativement encaissée. Mais, étrangement, en ville, la rivière est peu perceptible. La présence de l'eau y est toutefois révélée par les lavoirs.

E.) La flore

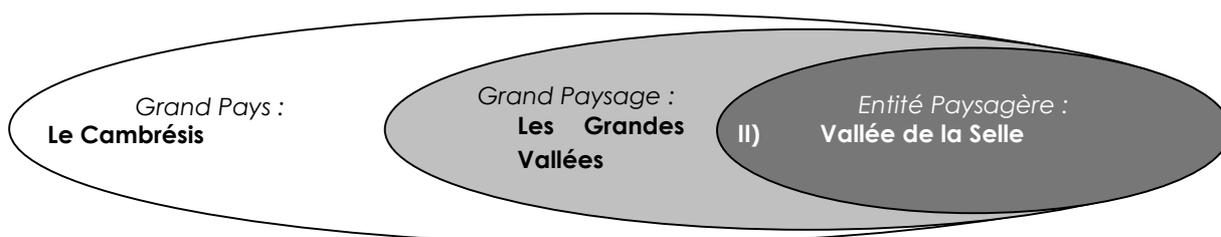
L'emprunte agricole est très marquée sur le territoire, qui présente de grands champs cultivés ouverts. Au sud, l'ancienne ligne de chemin de fer avec sa végétation vient rompre par endroit l'homogénéité des paysages de plaine.

II.) L'identité paysagère de Solesmes

A.) Une entité paysagère fondée sur la dualité des milieux

Le territoire d'étude se situe aux franges de l'**entité paysagère du Cambrésis**, à la jonction entre l'Ostrevant et la Basse Vallée de l'Escaut. Ce secteur est caractérisé par un vaste plateau constitué de grandes cultures en openfields, et par des espaces marécageux au sud de l'Escaut.

La répartition des modes d'occupation du sol est simple : les grandes cultures au nord du territoire communal, les marais et les pâtures au sud. Les espaces boisés, peu représentés sur le plateau, sont denses dans le secteur des marais (saules, aulnes, peupleraies...).



1.) Les grands pays du Cambrésis

« Le Cambrésis ressemble aux openfields de la Champagne ou de la Marne. Avec un relief très peu sensible et un immense plateau couvert de cultures, le Cambrésis joue le rôle de charnière entre le bassin parisien au sud et le bassin Anglo-Belge au Nord.

Cette position géographique privilégiée a facilité le passage des grands axes de circulation nord-sud : voies romaines, canaux et autoroutes » (*in trame verte NPC/ Conseil Général du Nord*).

2.) Le Grand Paysage des Grandes Vallées

« Aux grands plateaux, vastes et étendus, du Cambrésis, ne pouvaient répondre que de grandes vallées, profondément creusées et marquant fortement le paysage, avec leurs boisements repérables à des kilomètres à la ronde.

Les grandes vallées font l'effet de forêts linéaires. Les cours d'eau se croisent, confluent, s'étagent, se font là canal droit et hiératique, ici mince filet aux eaux pourtant vives. Les villages constamment compacts, s'étirent ici le long des vallées. Toute cette richesse s'exprime enfin dans la diversité des activités liées à une véritable culture de l'eau.

Les grandes vallées du Cambrésis sont un véritable concentré de vie, mais d'une vie parfois menacée » (in *Trame verte NPC/ Conseil Général du Nord.*)

3.) L'entité paysagère de la vallée de la Selle

« Autant il est évident de rattacher la vallée de la Selle en amont de Solesmes aux ambiances « Avesnoises », autant à l'aval de Solesmes, les ambiances du plateau sont nettement plus évocatrices du Cambrésis.

Bien que s'inscrivant géographiquement dans sa partie nord, dans l'alternance plateau vallée de l'entité paysagère du plateau Quercitain, elle s'affirme par des caractéristiques différentes : sa source ne se trouve pas dans la forêt de Mormal ; l'ampleur de sa dépression est plus généreuse que ses voisines, son éloignement par rapport au cours de l'Ecaillon laisse expérimenter des ambiances très cambrésiennes, elle se fait l'écrin de deux villes d'importance (Solesmes et le Cateau Cambrésis).

La vallée de la Selle en contrastant avec les plateaux environnants par ses pentes et son fond où s'exprime un caractère encore fortement marqué par le végétal, constitue le signal d'entrée dans l'Avesnois. » (in *Trame verte NPC/ Conseil Général du Nord.*)

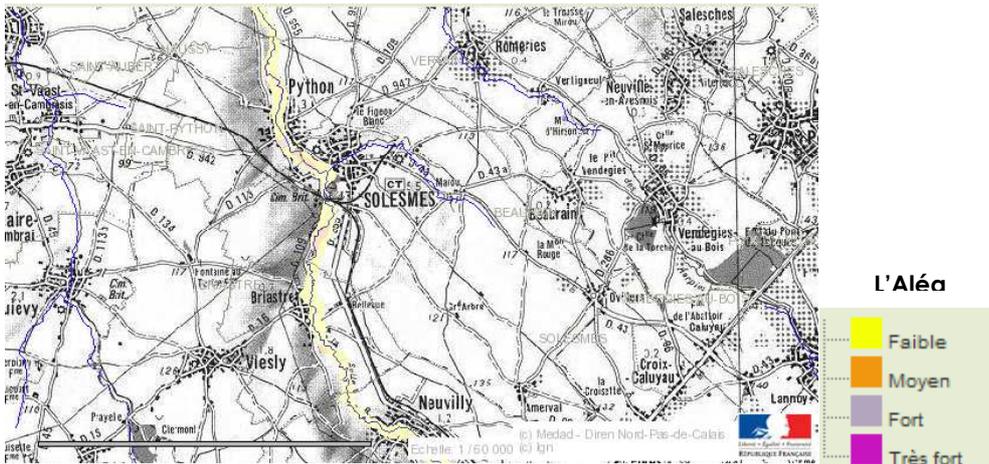
4.) Les éléments de patrimoine paysager

La commune de Solesmes présente la caractéristique d'être localisée en frange de l'Avesnois, et d'être parcourue par plusieurs cours d'eau. De ce fait, elle présente des éléments de paysage assez rares pour une commune du Cambrésis, à savoir, quelques haies bocagères et alignements d'arbres qui subsistent dans un paysage marqué par l'openfield.

Ceux-ci sont intéressants à conserver car ils fondent l'identité paysagère communale.

Planche ambiances paysagères

Planche repérage haies et boisements



source : atlas des zones inondables

On constate que Solesmes est concernée par un aléa faible le long de la Selle. Cet aléa est classé moyen à proximité du centre ville.

La commune a déjà été touchée par des inondations qui ont fait l'objet de trois arrêtés de catastrophes naturelles :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	30/05/1992	30/05/1992	05/01/1994	21/01/1994
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain	24/04/2001	24/04/2001	15/11/2001	01/12/2001

Carte des inondations en centre-bourg

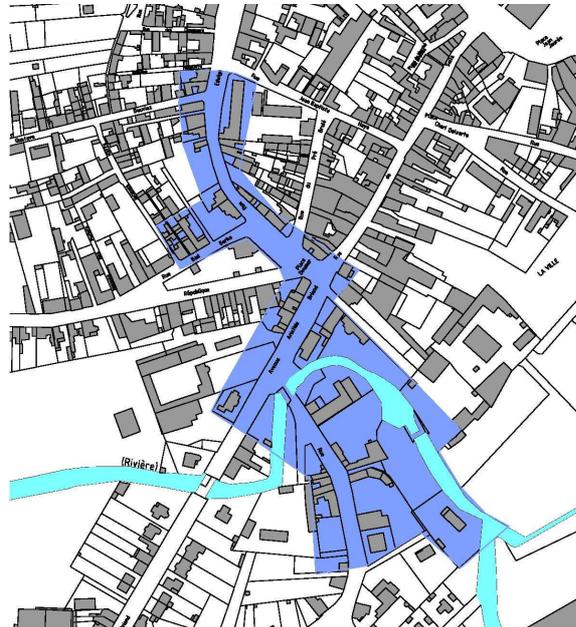


Planche ruissellement

Pour ces raisons la ville de Solesmes est prise en compte dans le **Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la vallée de la Selle**.

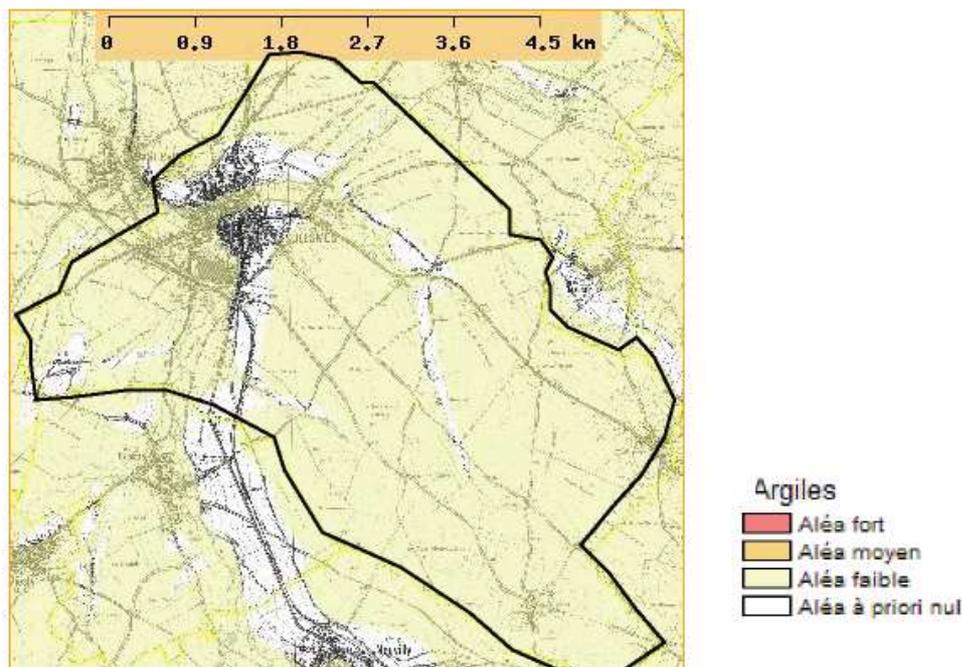
Le PPRI de la vallée de La Selle porte sur le risque inondation par débordement du cours d'eau principal et/ou de ses affluents.

Il comporte 49 communes dont 44 dans le département du Nord et 5 dans le département de l'Aisne. Les communes situées dans le département du nord sont réparties entre 3 arrondissements : 25 communes se trouvent dans l'arrondissement de Cambrai, 15 dans l'arrondissement de Valenciennes et 4 dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe.

Ce document est actuellement en cours de réalisation. Néanmoins, pour assurer une prise en compte optimale du risque dans l'attente de l'approbation de ce document qui aura valeur de servitude d'utilité publique, il a été décidé d'annexer à la partie réglementaire du PLU la cartographie des zones d'aléas assortie d'une fiche technique exposant les modalités d'application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme sur ces secteurs sensibles. En tant qu'annexe du règlement, ces documents sont opposables au tiers et sera utilisé pour l'instruction des autorisations du sols.

2.) Le risque mouvement de terrain

Carte de retrait gonflement des argiles



La commune de Solesmes est concernée par le risque de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux. Cependant ce risque est faible. Les lits de la Selle et du Béart, qui accueillent la majeure partie du bâti de la commune, ne sont pas concernés par ce risque.

Un Plan de Prévention du Risque mouvement de terrain a été prescrit le 19/06/2001 à l'échelle du Cambrésis. Une fois en vigueur il aura valeur de servitude s'appliquant au PLU.

3.) Le risque remontée de nappe phréatique

Le risque de remontée de nappe phréatique est présent sur la commune, principalement sur les lits des cours d'eau de la Selle et du Béart. C'est le long de la Selle que ce risque est le plus important. La nappe est classée comme ayant une sensibilité très forte sur plusieurs zones dont une qui se situe dans le centre-ville.

La zone de sensibilité forte qui se situe sur le Béart correspond à un périmètre de protection de captage de l'eau.

Carte nappes phréatiques

4.) Le risque industriel

Solesmes compte sur son territoire une entreprise classée « **Seveso Seuil Bas** » :

L'usine métallurgique AFFIVAL, située 70 rue de l'abbaye, est spécialisée dans la fabrication de fil fourré pour le traitement des métaux liquides.

Elle présente **un risque industriel important** du fait de ses activités. Elle est donc soumise à réglementation Seveso.

L'usine AFFIVAL de Solesmes présente les risques technologiques suivants : explosion, incendie, toxicité.

La directive européenne « Seveso 2 » de 1996 concerne les installations classées pour la protection de l'environnement utilisant des substances ou des préparations dangereuses. Cette réglementation ne traite pas des nuisances mais des risques industriels majeurs.

Cette directive, qui porte le nom de l'accident industriel survenu en Italie en 1976, impose des exigences en matière de sécurité et met l'accent, entre autres, sur les mesures de prévention, les programmes d'inspection des entreprises et l'urbanisation autour des usines à haut risque.

La directive Seveso renforce le dispositif de prévention des accidents majeurs et introduit des mesures de "bonnes pratiques" de gestion des risques :

- Le recensement des établissements à risques (avec identification des substances dangereuses)
- La réalisation d'études de danger pour identifier tous les scénarios possibles d'accident, évaluer leurs conséquences et mettre en place des moyens de prévention
- La mise en place pour les établissements à risques d'un plan de prévention et d'un plan d'urgence.
- La maîtrise de l'urbanisation autour des sites (pour les établissements classés seuil haut)
- L'information des riverains
- La mise en place d'autorité compétente pour l'inspection des sites à risques

Correspondance entre l'ampleur du risque et le classement ICPE ou Seveso

Nature du risque ou de la nuisance	Classement ICPE	Classement Seveso
Nuisance ou risque assez important	Déclaration	-
Nuisance ou risque important	Autorisation	-
Risque important	Autorisation	Seuil bas
Risque majeur	Autorisation avec servitude d'utilité publique	Seuil haut

source : prim.net

L'entreprise AFFIVAL est classée Seveso seuil bas, elle représente donc un risque important au regard du tableau ci-dessus. Cependant ce classement n'impose pas la mise en place de servitudes pour restreindre l'urbanisation autour de l'installation classée. (À l'inverse du classement Seveso seuil haut)

La directive impose également à l'industriel la mise en oeuvre d'une politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM).

Des travaux de réduction des risques ont été entrepris sur le site de l'usine AFFIVAL. Ces travaux concernent l'aménagement des moyens de contrôle de l'accès au site, la signalisation et la protection contre l'incendie.

carte seveso

5.) Le risque de pollution des sols

L'étude historique de septembre 1992 a identifié sous les bâtiments actuels une pollution des sols soit par des hydrocarbures soit par des métaux lourds.

La pollution par les métaux lourds affectant principalement les sols d'origine anthropique laisse supposer l'existence d'une pollution apportée soit par l'introduction de matériaux extérieurs pollués soit par le déplacement de matériaux pollués sur le site même.

La dépollution des sols n'est pas une nécessité dans les conditions actuelles de maintien des activités industrielles et d'absence d'indices probants de propagation de la pollution vers les milieux environnant. Néanmoins, il y a lieu de surveiller la qualité des eaux souterraines.

(source : base de données BASOL, ministère de l'Ecologie)

En outre, la base de données BASIAS indique la présence de plusieurs anciens sites industriels dans la commune :

Commune : SOLESMES

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale
1	NPC5912375	MARQUAILLE (Ets.)	Pompe à essence	Abbaye (11, rue de l')	11 Rue Abbaye (de l')	SOLESMES (59571)
2	NPC5912912	MARQUAILLE Henri	pompe à essence	ABBAYE (11, rue de l')	11 Rue ABBAYE (de l')	SOLESMES (59571)
3	NPC5912922	SA des metaux speciaux et de l'Aluminium du Nord	chaudronnerie, Atelier de décapage des métaux et galvanisation	Abbaye (143, rue de l'), anc. CATEAU (1, rue du)	143 Rue Abbaye (de l')	SOLESMES (59571)
4	NPC5912365	Sté Générale des Huiles et Pétroles	Pompe à essence	Abbaye (26, rue de l')	26 Rue Abbaye (de l')	SOLESMES (59571)
5	NPC5913132	LEBRUN Suzanne	garage + pompe à essence	ABBAYE (54, rue de l')	54 Rue ABBAYE (de l')	SOLESMES (59571)
6	NPC5912170	VALLOUREC anc. Sté Electrotubes anc. SA Fabrique de tubes de Solesmes	Fabrique de tubes	Abbaye (60, rue de l') Lieu dit La Cressonnière	60 Rue Abbaye (de l')	SOLESMES (59571)
7	NPC5912373	DUBOIS Jules (Ets.)	Pompe à essence	Abbaye (rue de l')	Rue Abbaye (de l')	SOLESMES (59571)
8	NPC5912364	CAPLIEZ Kléber (Ets.)	Pompe à essence	Briastre (rue de)	Rue Briastre (de)	SOLESMES (59571)
9	NPC5912370	DUPONT (Ets.)	Pompe à essence	Cambrai (route de)	Route Cambrai (de)	SOLESMES (59571)

10	<u>NPC5912981</u>	Sté DORMEGNIE et Fils	serrurerie	Clémenceau (30 et 31, rue Georges), DONJON (rue du) et CARLIER (rue Edwige)	30 Rue Clémenceau	SOLESMES (59571)
11	<u>NPC5912580</u>	MATESMA (Ets.)	Garage RENARD	Clémenceau (41, rue Georges), Valenciennes (route de),	41 Rue Clémenceau (Georges)	SOLESMES (59571)
12	<u>NPC5912923</u>		atelier de travail des metaux	Croisette (Chemin de la)	Chemin Croisette (de la)	SOLESMES (59571)
13	<u>NPC5912937</u>	BLAS-MOREAU René	DLI	Hameau D'Ovillers	Hameau Ovillers (d')	SOLESMES (59571)
14	<u>NPC5912363</u>	CARTEGNIES Henri (Ets.)	Pompe à essence	Haute (rue) ou 12, RD n°43	Rue Haute	SOLESMES (59571)
15	<u>NPC5912366</u>	FRANCE (Ets.)	Pompe à essence	Landrecies (route de)	Route Landrecies (de)	SOLESMES (59571)
16	<u>NPC5912376</u>	DEGROOTE Eugène et Alphonse (Ets.)	Pompe à essence	Langevin (6, rue P.de), anc. Berceaux (6, rue des)	6 Rue Langevin (P de)	SOLESMES (59571)
17	<u>NPC5912367</u>	CARTEGNIES frères	Pompe à essence	Renaux (15, rue H.), anc. Ecole (rue de l')	15 Rue Renaux (H)	SOLESMES (59571)
18	<u>NPC5912174</u>	BOMBART (Ets.)	Usine de pansements	Renaux (rue H.), Ecole (rue de l')	Rue Renaux (H)	SOLESMES (59571)
19	<u>NPC5912371</u>	SAGNIEZ Alfred garagiste (Ets.)	Pompe à essence	République (1, rue de la), anc. Cambrai (1, rue de)	1 Rue République (de la)	SOLESMES (59571)
20	<u>NPC5912850</u>	HAUTCOEUR Amédée	pompe à essence	République (25, rue de la), anc.CAMBRAI (25, rue de)	25 Rue République (de la)	SOLESMES (59571)
21	<u>NPC5912179</u>	FATREZ Martial (Ets.)	Usine à gaz	République (rue de la) anc. Cambrai (route de)	Rue République (de la)	SOLESMES (59571)
22	<u>NPC5913127</u>	RUELLE PROSPER Leon	DLI	*SALENGRO (rue Roger)	Rue SALENGRO (Roger)	SOLESMES (59571)
23	<u>NPC5912372</u>	Union des Coopérateurs des Bassins de la Selle et de la Sambre (Ets.)	Dépôt HC	Selle (31, rue de)	31 Rue Selle (de)	SOLESMES (59571)
24	<u>NPC5912813</u>	FLAMENT Jean	garagiste	VALENCIENNES (route de)	Route VALENCIENNES (de)	SOLESMES (59571)
25	<u>NPC5912369</u>	WALLEZ Clément (Ets.) anc. COUSSE Vve (Ets.)	Pompe à essence	Valenciennes (rue de). Hôtel de la Hure	Rue Valenciennes (de)	SOLESMES (59571)

26	<u>NPC5913129</u>	BETIGNIES Roger	DLI	WARENNES (37, rue de)	37 Rue WARENNES (de)	SOLESMES (59571)
27	<u>NPC5912171</u>	BARBET A. (Ets.)	Chaudronnerie			SOLESMES (59571)
28	<u>NPC5912172</u>	BASQUIN (Ets.)	Atelier de serrurerie			SOLESMES (59571)
29	<u>NPC5912173</u>	BLAS (Ets.)	Atelier de serrurerie			SOLESMES (59571)
30	<u>NPC5912175</u>	CARPENTIER (Ets.)	Chaudronnerie			SOLESMES (59571)
31	<u>NPC5912176</u>	CARTEGNIES- NAZET (Ets.)	Atelier de serrurerie			SOLESMES (59571)
32	<u>NPC5912177</u>	CARTEGNIES- TAQUET (Ets.)	Teinturerie			SOLESMES (59571)
33	<u>NPC5912178</u>	PRUDENT Rémy (Ets.) anc. DEFOFFRE (Ets.)	Chaudronnerie			SOLESMES (59571)
34	<u>NPC5912180</u>	LARGILLIERE (Ets.)	Atelier de serrurerie			SOLESMES (59571)
35	<u>NPC5912181</u>	LHOTELLERIE H et Eng (Ets.) anc. LHOTELLERIE DEPARIS (ets.)	Tannerie Corroierie			SOLESMES (59571)
36	<u>NPC5912182</u>	MOREAU- ONESINE (Ets.)	Teinturerie			SOLESMES (59571)
37	<u>NPC5912183</u>	PAYEN Ch. (Ets.)	Atelier de serrurerie			SOLESMES (59571)
38	<u>NPC5912377</u>	Service des ponts et chaussées	Dépôt de goudron			SOLESMES (59571)
39	<u>NPC5912904</u>	Brasserie de l'abbaye anc. La Roche Du Rouzet	brasserie de l'abbaye			SOLESMES (59571)

6.) Le risque d'effondrement de cavités souterraines

La commune de Solesmes est confrontée au risque d'effondrement de cavités souterraines. Selon l'expérience communale 2.9 hectares sont concernés sur le territoire de la commune. Deux zones touchées sont situées dans le centre ville.

Carte effondrement cavités souterraines

7.) Le risque sismicité

En zone de sismicité 3, la commune connaît un risque modéré.

Des techniques de construction adéquates devront être mises en œuvre pour les constructions nouvelles selon leur catégorie d'importance.

8.) Les autres risques

La commune de Solesmes est concernée par le transport de marchandises dangereuses.

Une servitude de protection a été instaurée autour de la canalisation de transport de gaz.

Il existe également une servitude de protection de ligne électrique à Haute Tension.

La commune est aussi comprise dans un périmètre de protection de 20km autour du Centre Radar de Météo France de Taisnière-en-Thiérache.

Il existe enfin une servitude concernant les installations particulières à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes de Cambrai-Niergnies et de Cambrai-Epinoy.

En dernier lieu, la commune est exposée à une présence possible d'engins de guerre sur son territoire.

B.) Un environnement fragile

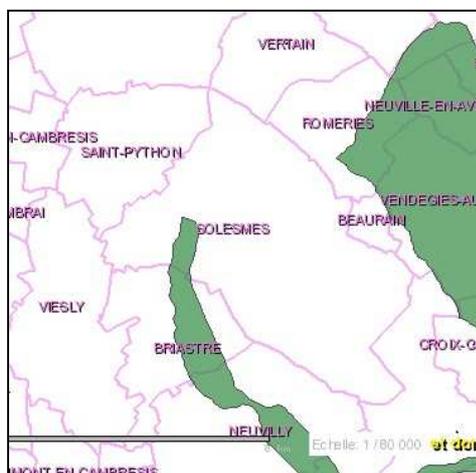
1.) Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles ont une superficie plus importante que les ZNIEFF de type 1. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

Elles permettent d'établir une base de connaissance, accessible à tous et consultable avant tout projet, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux d'environnement ne soient révélés trop tardivement. Permettre une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles.

La commune est concernée dans sa partie sud-ouest par une partie de **la ZNIEFF de type 1 Haute Vallée de la Selle en amont de Solesmes.**

La ZNIEFF sur le territoire de Solesmes



Source : DREAL

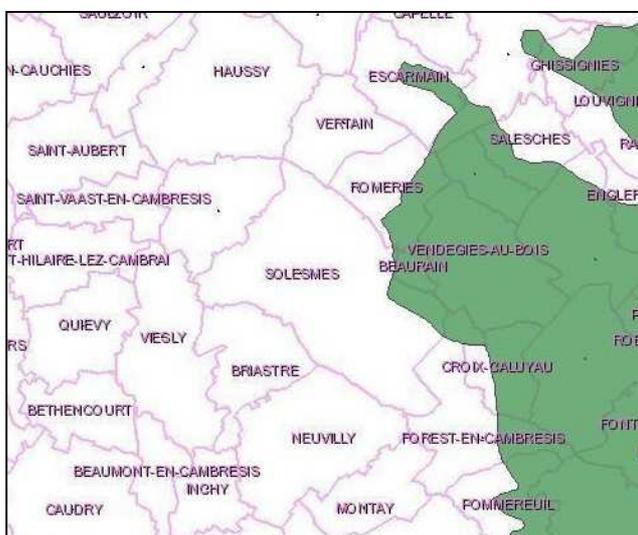
Contraintes à l'urbanisation des ZNIEFF de type 1:

Les ZNIEFF de type 1 recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées...) et sont souvent de superficie limitée.

Le zonage et le règlement des PLU doivent s'efforcer d'être compatibles avec les ZNIEFF, particulièrement celles de type 1. Le classement en zone N (anciennement ND) est souvent le plus approprié.

« L'inventaire des ZNIEFF résulte d'un travail scientifique qui consiste à localiser et à décrire les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique. Il s'agit, avant tout, d'un outil de connaissance. Il n'a donc, en lui-même, pas de valeur juridique directe". (DREAL)

Cependant, la non prise en compte d'une ZNIEFF peut être considérée comme une erreur manifeste d'appréciation par le juge, dans l'exercice de son contrôle des procédures administratives, en matière d'urbanisme, d'aménagement, d'autorisations diverses.



Solesmes est également concernée par une ZNIEFF de type 2 dans la partie sud ouest de la commune : **la ZNIEFF du Complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées**

La ZNIEFF de type 2 sur le territoire de Solesmes

Source : DREAL

IV.) L'aménagement du territoire à l'échelle supra-communale

A) Le Schéma de Cohérence Territoriale du Cambrésis

Solesmes fait partie du périmètre du futur **Schéma de Cohérence Territoriale du Cambrésis**, qui doit entrer en vigueur en 2012 et qui inclut **110 communes** concernant **9 intercommunalités** et regroupant **159 382 habitants** sur une superficie de **890 km²**.

La commune de Solesmes est intégrée dans le futur SCOT par l'intermédiaire de la communauté de communes du Pays Solesmois. Celle-ci appartient au Syndicat Mixte du SCOT du Cambrésis.

Il s'agit d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale composé de 7 EPCI qui ont délégué la compétence « aménagement du territoire » volet SCOT à une structure à l'échelle du Pays.

Le SCOT adopte une démarche stratégique sur un territoire beaucoup plus large que la commune pour lequel il planifie et positionne le développement du territoire intercommunal dans un horizon à 10-15 ans.

Il s'agit avant tout d'un document d'urbanisme qui régit l'utilisation des sols et fixe des objectifs en matière d'habitat, de développement économique, d'environnement, de transports et d'équipements.

Le SCOT ne se substitue aucunement aux documents d'urbanisme communaux comme les PLU (Plans locaux d'urbanisme) mais ces derniers doivent s'inscrire en cohérence et être compatibles avec le SCOT.

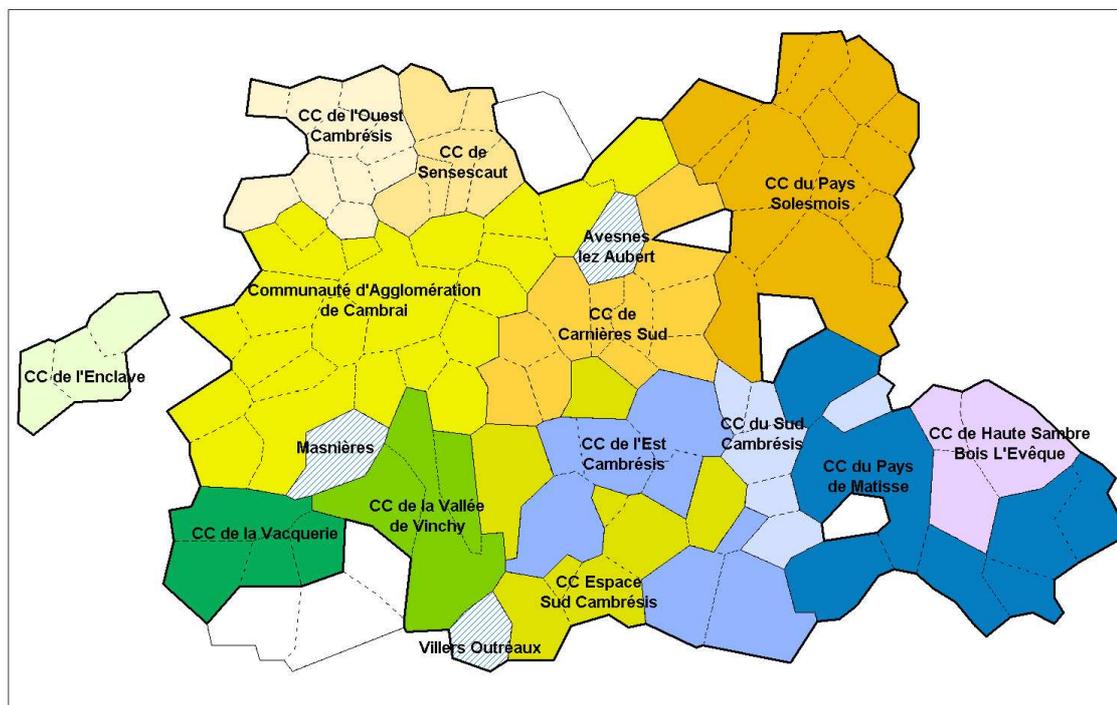
Ce document est en cours d'élaboration, le Schéma Directeur de Développement et d'Urbanisme de l'agglomération de Cambrai est actuellement le document en vigueur. Il est cependant intéressant d'étudier les orientations qui ont été prises dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCOT.

L'on peut d'ores et déjà noter qu'au niveau du projet de ScoT, la commune de Solesmes est considérée comme une ville-porte du Cambrésis, et qu'elle est à ce titre prioritaire pour le développement et l'accueil de zones d'activités économiques. Par ailleurs, du point de vue du développement urbain à vocation d'habitat, le compte foncier pré-déterminé par le SCoT a conduit à conférer à la commune un quota de 5 hectares possibles pour l'urbanisation future, hors dents creuses et opérations de requalification urbaine.

Les objectifs du PADD sont notamment :

- Protéger les espaces sensibles du Cambrésis
- Etendre les complexes naturels et restaurer les continuités écologiques
- Associer l'agriculture à la préservation des espaces naturels
- Accompagner le développement économique des exploitations agricoles
- Maintenir et renforcer le principe d'urbanisation Cambrésien : « la mise à distance des espaces bâtis par l'espace non-bâti agricole »
- Stopper le caractère linéaire de l'urbanisation
- Améliorer et anticiper l'urbanisation des plateaux
- Traiter les entrées de villes
- Intégrer le patrimoine naturel, paysager et bâti dans les projets du territoire
- Optimiser les réseaux routiers et ferrés en place et développer les modes alternatifs.
- Adapter l'offre de logement à l'évolution du profil des ménages
- Donner la priorité au renouvellement urbain
- Faire du tourisme un nouvel axe de développement économique du Cambrésis.

B) ***Le Pays du Cambrésis***



Les Communes et les Intercommunalités du pays du Cambrésis : périmètre définitif

Realisation : PAYS DU CAMBRÉSIS - avril 2005

La loi du 4 février 1995 d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire puis la loi Voynet du 25 juin 1999 ont réintroduit la notion de Pays. Celui-ci se définit comme un territoire présentant « une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale, à l'échelle d'un bassin de vie ou d'emploi ». La loi Voynet a complété le dispositif en instaurant la notion de projet commun de développement durable (charte) et celle de contractualisation avec les échelons administratifs supérieurs (contrat de Pays).

L'intégration de la société civile par l'intermédiaire des conseils de développement a également été formalisée.

Le Pays n'est pas un nouvel échelon administratif mais un territoire de projet. Il consacre une nouvelle approche du développement local conçue à une échelle pertinente pour les acteurs locaux et pour leurs partenaires.

Le Pays du Cambrésis, auquel appartient Solesmes, a été officiellement reconnu par arrêté préfectoral le 27 octobre 2004. Il correspond aujourd'hui, à part quelques exceptions, aux limites administratives de l'arrondissement, reflétant l'histoire et l'identité locale. En effet, seules les communes d'Iwuy, de St Benin, St Vaast, et la Communauté de Communes des Hauts du Cambrésis, n'ont pas adopté la charte du Pays. Cette charte a été adoptée en 2004 et définit des orientations générales de développement, déclinées en axes stratégiques :

Orientation I : Réunir les conditions du développement de l'économie et de l'emploi

Orientation II : Améliorer les conditions et la qualité de vie des habitants

Orientation III : Développer l'attractivité du territoire

Les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, qui ne sont pas compatibles avec la charte, sont mis en révision dans les trois mois suivant l'adoption de la charte. Si, postérieurement à la reconnaissance du pays, est élaboré ou mis en révision un schéma directeur au sens de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme dont le périmètre recouvre tout ou partie du pays, le préfet de région transmet la charte à l'organisme chargé de l'élaboration du schéma directeur. Le schéma directeur prend en compte le périmètre et la charte du pays.

C) Le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE de l'Escaut

En application de la loi sur l'eau, un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été mis en œuvre. Le SDAGE fixe les orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant ou d'un groupement de bassins versants.

En Artois Picardie, comme dans les autres bassins, le nouveau SDAGE est entrée en vigueur au 1er janvier 2010 et remplace celui en vigueur depuis 1996. Approuvé le 17 décembre 2009, le SDAGE Artois Picardie fixe les orientations de gestion des eaux pour une période s'étalant de 2010 à 2015.

Dans le cadre de l'élaboration du P.L.U., il convient que le SDAGE soit pris en compte puisqu'il constitue dans le domaine de l'eau un instrument de cohérence au niveau du bassin.

Le SDAGE répond à 6 objectifs :

- o la prévention des inondations ;
- o la garantie de l'alimentation en eau potable ;
- o l'amélioration de la qualité des eaux de rivières ;
- o l'intégration de l'eau dans la ville ;
- o la reconquête du patrimoine écologique ;
- o la maîtrise des usages de l'eau.

Selon les données du SDAGE 2010-2015, le potentiel écologique de l'Escaut est mauvais, avec notamment un état biologique moyen, physico-chimique moyen et de fortes altérations hydromorphologiques. De plus, l'état chimique des masses d'eaux de surfaces est mauvais pour les diuron, les isoproturon et les HAP. Concernant les masses d'eau souterraine, la nappe de la craie du Cambrésis présente un mauvais état qualitatif, bien qu'elle ait un bon état quantitatif.

Il est à rappeler que la commune de Solesmes est concernée par l'arrêté du 20 décembre 2002 qui délimite les zones vulnérables à la pollution aux nitrates.

Le SDAGE note aussi que l'Escaut présente un enjeu de continuité écologique sur le long terme. Cela implique qu'il n'y ait pas d'obstacle hydraulique aménagé sur les cours d'eau qui pourrait restreindre la mobilité de la faune. Le SDAGE 2010-2015 fixe pour la masse d'eau de l'Escaut un objectif de bon état écologique pour 2021 et un bon état chimique en 2027. De même il stipule pour la masse d'eau souterraine de la craie du Cambrésis un bon état qualitatif pour 2015 et quantitatif pour 2027.

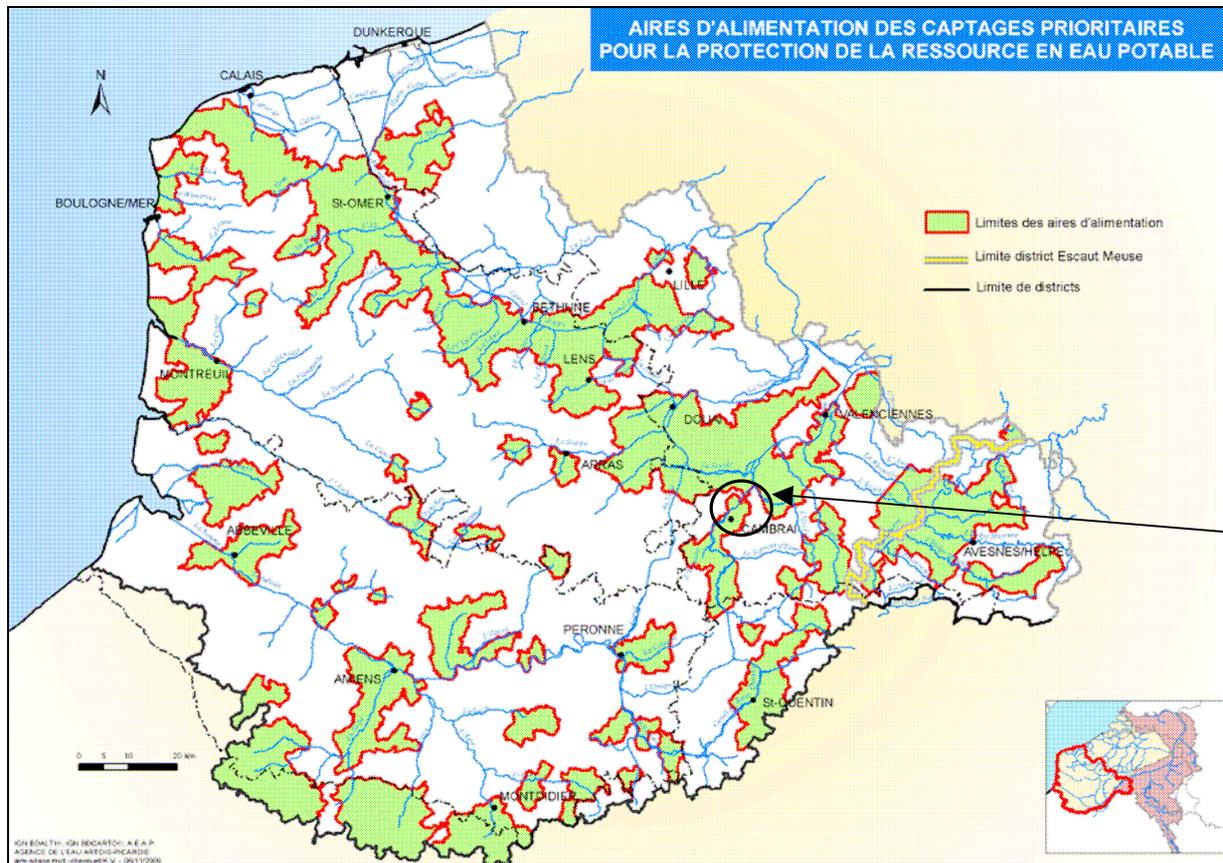
Le document du SDAGE 2010-2015 impose certaines dispositions telles que :

Disposition n°4 : Les PLU préviennent l'imperméabilisation et favorisent l'infiltration des eaux de pluies à la parcelle et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.

Conséquences : Règlement de PLU proposant une infiltration à la parcelle si le sol le permet, Proposition de solutions alternatives (ex : système de noues, infiltration sous la chaussée...) dans les Orientations d'Aménagements des nouvelles zones de développement, Incitation à réviser le zonage d'assainissement et des eaux pluviales en concomitance avec le PLU.

Disposition n°9 : Les PLU contribuent à la préservation qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable.

Conséquence : identification dans le diagnostic des aires d'alimentation des captages sur le territoire communal



Disposition n°18 : Les PLU préservent le caractère inondable des zones définies soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les PPR inondation, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'évènement constatés ou d'éléments du règlement du SAGE.

Conséquence : Délimitation en secteurs «i» des zones d'inondations constatées et réglementation spécifique associée.

Disposition n°21 : Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions du PLU veillent à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment en aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et à l'intégration paysagère.

Conséquence : Proposition de solutions alternatives (ex : système de noues, infiltration sous la chaussée...) dans les Orientations d'Aménagements des nouvelles zones de développement. Règlement des zones AU proposant une infiltration à la parcelle si le sol le permet.

De plus, étant donné la présence sur le territoire de la commune de Solesmes de Zones à dominante humide (ZDH), certaines orientations du SDAGE précisent ceci :

Disposition n°33 : « Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, CC) prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle construction, en ce compris les habitations légères de loisirs, qui entraîneraient leur dégradation. »

Disposition n°42 : « Les documents d'urbanisme et les décisions administratives dans le domaine de l'eau préservent les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide »

Conséquence : Identifier les cours d'eaux et les ZDH dans le diagnostic, Disposer des zones N dans le plan de zonage sur les cours d'eaux et les ZDH.

Le Plan Local d'Urbanisme de Solesmes s'attachera tout particulièrement à respecter les dispositions définies par le SDAGE et notamment :

- en s'assurant de la disponibilité des ressources en eau préalablement aux décisions d'aménagement du territoire
- en assurant la protection du point de captage situé sur la commune
- en intégrant les préoccupations liées au risque inondation dans les documents de planification à vocation générale
- en prenant en compte la gestion des eaux de ruissellement en soumettant par le biais du règlement l'arrachage des haies à autorisation en zone agricole.

Le SAGE fixe les mêmes orientations que le SDAGE mais à l'échelle d'un sous-bassin ou d'une entité hydrographique. Lorsqu'il est approuvé, il a une véritable portée juridique, il est opposable aux autorités administratives mais pas aux tiers.

Le SAGE de l'Escaut est en phase d'émergence. Actuellement, le projet de périmètre proposé en Juin 2005 prévoit d'intégrer 249 communes sur trois départements (Aisne, Pas de Calais et Nord).

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code".

Dispositions majeures du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux à prendre en compte dans le PLU :

- Gestion quantitative de la ressource :

A3 : Prendre en compte et inscrire les contraintes liées à l'eau ;
A4 : S'assurer de la disponibilité des ressources en eau.

- Gestion qualitative de la ressource :

B17 : Intensifier la lutte contre l'érosion des sols agricoles et privilégier haies, fossés, surfaces enherbées...

- Gestion et protection des milieux aquatiques

C17 : Refuser le développement incontrôlé des plans d'eau en fond de vallées ;
C19 : Employer les techniques alternatives pour éviter les ruissellements directs, et des bassins d'orages de capacité suffisante.

- Gestion des risques

D6 : Renoncer à l'urbanisation dans les ZEC et les zones humides.

Carte SAGE SDAGE

D) Périmètre de protection du captage d'eau

Conformément aux directives européennes et à la loi sur l'eau de 1992, les points de captage d'eau potable doivent bénéficier d'un périmètre de protection afin d'éviter les pollutions liées aux activités humaines usuelles et de réduire le risque de pollution accidentelle qui pourrait entraîner une contamination de l'eau et par conséquent une crise sanitaire.

Pour chaque captage, trois niveaux de protection sont définis par trois types de périmètres :

- Le périmètre de protection immédiate, très restrictif, a pour objet d'empêcher la dégradation des ouvrages ou l'introduction directe de substances polluantes dans l'eau. Sa surface est donc très limitée : quelques centaines de mètres carrés.

- Le périmètre de protection rapproché, plus souple, doit protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes. Sa surface dépend des caractéristiques de l'aquifère, des débits de pompage, de la vulnérabilité de la nappe. Sur ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés toutes les activités, installations et dépôts susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

- Le périmètre de protection éloignée, quant à lui, n'a pas de caractère obligatoire. Il renforce le périmètre précédent et peut couvrir une superficie très variable.

Sur le territoire de Solesmes, il existe 2 périmètres de protection de captage d'eau potable approuvés par arrêté préfectoral le 29/03/1993.

Les périmètres de protection concernent la partie centrale du territoire communal, relativement éloignée de toute urbanisation.

Aucun zonage particulier n'est mis en place sur le Plan de zonage du PLU mais ces périmètres apparaissent sur le plan des servitudes d'utilité publique. Aucune réglementation spécifique n'est édictée dans le document d'urbanisme, la servitude de protection s'appliquant directement.

E) Le zonage archéologique

La commune de Solesmes se situe dans un secteur particulièrement riche sur le plan archéologique. Elle a donné lieu à l'élaboration d'un arrêté préfectoral de zonage archéologique (21 février 2007). Ce document signale les secteurs présentant un potentiel majeur de découverte archéologique impliquant que tous les projets soumis à autorisation en matière d'urbanisme soient transmis au Services régional de l'Archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), pour examen.

Cet arrêté concerne les sites suivants :

- la Place du Bréart
- la Sucrierie
- la RD 43
- l'usine Vallourec.

Par ailleurs, tous projets d'aménagement (lotissement, ZAC, aménagements précédés d'une étude d'impact, travaux sur immeubles protégés au titre des monuments historiques) devront être examinés, quelle que soit leur localisation, en application de la loi du 17 janvier 2001. Cette consultation est sans limite de seuil pour les 4 sites sus-cités.

Carte zonage archéologique

F.) Le Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Conformément aux lois de décentralisation, il appartient au Conseil Général d'élaborer un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) destiné à :

- préserver le patrimoine des sentiers et des chemins ruraux,
- promouvoir la pratique de la randonnée,
- assurer la pérennité des itinéraires,
- garantir la qualité des circuits inscrits.

Le PDIPR, après approbation, confère aux chemins ruraux une protection juridique en posant l'obligation de maintien ou de rétablissement de la continuité de ces chemins (cf. Art. L. 361-1 du Code de l'environnement, en annexe). Le Conseil Général s'implique dans les opérations d'entretien des chemins de randonnée par le financement des travaux et du mobilier de balisage.

La commune de Solesmes est concernée par un itinéraire de grande randonnée CG127, ainsi que par le GR du Pays de la Lys, tout deux classés au PDIPR, par Délibération du Conseil Général du 15/06/1992, complétée le 15/11/1993. Ce sentier de randonnées traverse le bois des Eclusettes au sud du territoire communal.

Au travers de son PDIPR, le Conseil général tente de favoriser la promenade familiale et la découverte des paysages et du patrimoine du département.

Carte PDIPR

G.) La prise en compte des lois sur l'air et sur le bruit

Un dispositif réglementaire issu de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre bruit, notamment en matière de bruits des transports terrestres, met l'accent sur la protection des riverains des infrastructures de transports.

En effet, le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure des Français. Le Plan Local d'Urbanisme constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. En effet, l'implantation de zones d'activités à proximité de zones pavillonnaires existantes ou futures peut entraîner des nuisances sonores chez les riverains (livraison...).

Une prise en compte de ces problèmes lors de l'installation d'une industrie permettra d'apporter des réponses efficaces et économiques à des nuisances potentielles.

Les bruits générés par les activités industrielles, artisanales, commerciales ou équipements de loisirs relèvent des articles 1336-6 à 1336-10 du code de la Santé Publique.

Dans son article 1, la loi L.A.U.R.E. dite Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie du 30 décembre 1996 affirme que :

"L'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie."

et en son article 2 que :

"Constitue une pollution atmosphérique au sens du présent titre l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives."

La loi rend obligatoire :

- la surveillance de la qualité de l'air réalisée au niveau local avec l'assurance de l'État ;
- la définition d'objectifs de qualité ;
- l'information du public.

Depuis le 1er janvier 2000, la surveillance porte sur l'ensemble du territoire national. Une information du public, dont l'État est le garant, doit être réalisée périodiquement et une alerte doit être déclenchée en cas de dépassement de seuil.

La commune de Solesmes fait l'objet d'un classement des voies bruyantes par arrêté préfectoral en date du 28 février 2002.

PORTER A CONNAISSANCE
Commune de SOLESMES
 (Arrondissement de CAMBRAI)
CLASSEMENT DES VOIES BRUYANTES
 (Arrêté Préfectoral du 28 Février 2002)

Cat.	N° voie	Nom de la voie	Début du tronçon	Fin du tronçon	Tissu	Cat.	Largeur	Commune affectée
RD	942	Rue Georges Clémenceau	Rue de Selle	Rue de l'Ermité	U	2	0	
RD	942	Rue Georges Clémenceau	Rue de l'Ermité	Rue de Warenes	O	4	30 m	
RD	942	Rue Georges Clémenceau	Rue de Warenes	Place Vaillant Couturier	U	2	0	
RD	942	Rue du Général de Gaulle	Place Vaillant Couturier	RD 958	O	3	100 m	
RD	955	RD 955	Lim.com. de Briastre	Chemin de la Passerelle	O	4	30 m	
RD	955	Rue de l'Abbaye	Chemin de la Passerelle	Limitation de vitesse	O	3	100 m	
RD	955	Rue de l'Abbaye	Limitation de vitesse	Impasse des Fontaines	O	4	30 m	
RD	955	Rue de l'Abbaye	Impasse des Fontaines	Place Jean Jaurès	O	3	100 m	
RD	955	Place Jean Jaurès	Rue de l'Abbaye	Rue Georges Clémenceau	O	4	30 m	
RD	955	Rue Georges Clémenceau	Place Jean Jaurès	Rue de Selle	U	2	0	
RD	958	Rue du Général de Gaulle	RD 942	Lim.com. de St Python	O	4	30 m	

La commune est concernée par une infrastructure classée sur une autre commune

Cat.	N° voie	Nom de la voie	Début du tronçon	Fin du tronçon	Tissu	Cat.	Largeur	Commune concernée
RD	958	RD 958	Lim.com. de Solesmes	lim.com. d'Haussy	O	4	30 m	SAINT-PYTHON

H.) La Zone de Développement Eolien

Une zone de développement éolien est prévue dans la commune de Solesmes (voir localisation page suivante).

Celle-ci participe à la volonté de la communauté de communes de développer les énergies renouvelables dans un souci de développement durable.

A ce jour, le périmètre de la zone n'a pas encore été validé par arrêté préfectoral, mais le PLU prévoit d'ores et déjà la possibilité de construire des éoliennes en zone agricole, afin de ne pas bloquer le projet lorsqu'il se concrétisera.

Carte ZDE

Carte ZDE

Identification des éléments de patrimoine au titre de l'article L 123-1-7 du Code de l'urbanisme

Plan Local d'Urbanisme de Solesmes

Conformément aux orientations du PADD - valoriser le patrimoine et le paysage urbain - le règlement donne des prescriptions spécifiques sur des éléments bâtis ou paysagers afin de conserver les caractéristiques identitaires de l'agglomération.

Pour cela, l'article L.123-1 7° du Code de l'urbanisme indique que le PLU peut «identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.»

L'identification et la préservation de bâtiments à la suite d'un inventaire permettent de mettre en valeur ou de préserver un ensemble formé par des éléments de modénature et de décors, les encadrements de percements au cours d'une même période et d'un bâtiment à l'autre, les ferronneries ... afin de maintenir des témoins historiques et de mettre en valeur la diversité de détails de ces paysages d'une forte régularité.

Les dispositions de l'article L.123-1 7° s'appliquent lors de toute intervention sur un bâtiment : réhabilitation avec modification des façades et/ou de la toiture ; surélévation, démolition ou construction d'un bâtiment neuf.

Fiche patrimoine

Fiche patrimoine

Fiche patrimoine

Fiche patrimoine

Fiche patrimoine

Fiche patrimoine

Fiche patrimoine

Fiche patrimoine

Section II

INTRODUCTION AU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.)

Constat : UNE DEMOGRAPHIE PARESSEUSE A DYNAMISER

La population de Solesmes est en faible mais régulière diminution depuis 1982. Sur les dix dernières années la perte démographique a été de près de 4%.

Cette perte de population, malgré un positionnement stratégique entre Valenciennes et Cambrai, et un niveau d'équipements et de services élevé, doit être prise en compte.

Le plan d'occupation des sols opposable prévoyait de nombreuses zones urbanisables ayant vocation à accueillir des populations nouvelles, mais aucune d'entre elles n'a jamais été mise en œuvre. Aussi, depuis l'entrée en vigueur du POS, aucune opération d'aménagement d'ensemble présentant un véritable projet urbain n'a vu le jour à Solesmes.

La commune souhaite aujourd'hui se fixer un objectif de développement mesuré pour les années à venir, en adéquation avec sa position de ville-centre de l'arrondissement de Cambrai et les objectifs du SCoT, afin d'enrayer la baisse démographique et de reconquérir son dynamisme.

Enjeu essentiel : FIXER UN OBJECTIF DE CROISSANCE MESURE

Les opérations d'aménagement du POS n'ayant pas été mises en œuvre, les possibilités d'installation de nouveaux habitants à Solesmes ont été sévèrement obérées depuis ces 30 dernières années. En effet, ce sont plutôt les villages du canton, et en particulier le long de vallée de l'Ecaillon, vers Valenciennes, qui ont développé une urbanisation résidentielle au fil de ces années.

Cependant, le niveau de services, la qualité du cadre de vie et la proximité des grandes agglomérations devraient permettre à la commune d'inverser cette tendance et de retrouver son attractivité.

Désormais, il importe pour la commune de se donner les moyens d'attirer de nouvelles populations. Pour assurer leur accueil, des zones d'urbanisation future adéquates sont indispensables. La municipalité s'est fixé l'objectif, à l'horizon 2025, de revenir au seuil des 5000 habitants qu'elle a connu en 1982, soit une croissance de 417 habitants et 9%. En effet, Solesmes dispose d'atouts indéniables du point de vue des équipements et services.

La croissance raisonnée de la population doit permettre une protection des qualités environnementales de la commune, un maintien des secteurs d'activités, tout en préservant et pérennisant ses spécificités agricoles, paysagères et urbaines. La ressource en eau disponible est également suffisante pour permettre l'accueil de cette nouvelle population, Solesmes consommant actuellement la moitié de sa capacité annuelle en pompage d'eau potable au niveau du captage l'alimentant.

Principe du Projet d'Aménagement :

***PRISE EN COMPTE ET RESPECT DES DIFFERENTS ENJEUX DU TERRITOIRE AFIN
D'ASSEoir UNE LOGIQUE DE DEVELOPPEMENT GLOBALE, COHERENTE ET
DURABLE***

Afin de mener à bien l'objectif de développement communal et d'en assurer la pérennité, les différentes orientations du projet d'aménagement sont appréhendées dans leur globalité. Ceci afin de tenir compte des enjeux générés par chaque acteur ou activité, et de manière à gérer et équilibrer les antagonismes potentiels en inscrivant les actions dans un projet viable et durable.

Les enjeux du P.A.D.D. sont:

A- Perspectives d'évolution du parc de logements et des équipements

une densification du pourtour du centre-ville
un maintien et un développement des équipements existants
des opérations de requalification urbaine
un objectif de développement de l'habitat résidentiel

B- Perspectives d'évolution de l'économie

accompagner l'évolution de l'activité agricole
conserver un tissu commercial dynamisant le centre-ville

C - Préservation de l'environnement et du cadre de vie

une protection des espaces naturels et agricoles sur la majeure partie du territoire
une mise en valeur et une pérennisation des spécificités locales
ne lutte contre le mitage des espaces naturels
une lutte contre les risques, et en particulier les inondations

Partie II

ENJEUX ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

Section I

ORIENTATIONS GENERALES ET OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT

RENOUER AVEC LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE

1. **PERMETTRE L'ACCUEIL DE NOUVEAUX HABITANTS**

A.) REPONDRE AUX BESOINS EN LOGEMENTS

1.) INSCRIRE DES ZONES A URBANISER

Prévoir des zones d'urbanisation future

Depuis l'entrée en vigueur du POS, aucune zone à urbaniser à vocation d'habitat n'a été mise en œuvre à Solesmes. Une rétention foncière importante sur les zone NA a bloqué les projets qui étaient prévus dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme. Un remaniement du projet en profondeur était donc nécessaire.

Aussi, dans le PLU, la municipalité de Solesmes souhaite-t-elle afficher une ambition plus modérée en terme de développement de zones à urbaniser à vocation d'habitat, mais plus compatible avec ses possibilités en terme de maîtrise foncière. Elle mise donc en priorité sur des secteurs de requalification urbaine dont elle est propriétaire, pour développer des programmes de logements pour personnes âgées et jeunes ménages, et sur des zones à urbaniser de superficie plus petite que ne l'étaient celles du POS afin d'être plus facilement mise en œuvre dans le cadre de projets d'aménagement d'ensemble.

La commune souhaite voir sa population augmenter pour renouer avec un dynamisme démographique perdu depuis les années 1980, tout en préservant le cadre de vie communal, en pérennisant l'activité agricole et permettant le développement économique. Dans le cadre du PLU, établi pour une quinzaine d'années, la municipalité envisage une augmentation démographique de 9%, pour atteindre les 5000 habitants en 2025 (sachant que la population communale est estimée à 4583 habitants en 2008). En effet, Solesmes est une commune-pôle du Cambrésis. Elle présente, de par son offre en équipements et services, une valeur attractive pour des ménages travaillant à Cambrai comme à Valenciennes, dont elle fait partie de la sphère d'influence. Elle a donc les moyens d'accueillir 9% de population supplémentaire. Il est par ailleurs préférable, à l'échelle du Cambrésis, d'accueillir davantage de population dans une commune telle que Solesmes, où les ménages peuvent utiliser les équipements, commerces et services sans avoir besoin d'effectuer de longs déplacements en voiture.

L'on peut estimer qu'à l'horizon 2025, la taille moyenne des ménages sera de 2,35 personnes à Solesmes. De ce fait, pour ne serait-ce que conserver 4583 habitants, la commune doit disposer de 91 logements supplémentaires d'ici-là.

Pour atteindre ensuite les 5000 habitants à l'horizon 2025, soit un gain de population de 417 personnes par rapport à 2008, Solesmes a encore besoin de $417 : 2,35 = 178$ logements. A ceux-ci s'ajoutent les 91 estimés ci-dessus, pour un total de logements à construire de 269.

L'on recense une cinquantaine de dents creuses potentiellement urbanisables en zone U à Solesmes. L'on peut imaginer qu'elles pourraient correspondre à la création de 70 logements, reste à trouver 199 logements.

La résorption de l'habitat vacant peut, elle aussi permettre la remise sur le marché d'une vingtaine de logements, reste à trouver 179 logements.

La municipalité de Solesmes a plusieurs projets de création d'opération d'aménagement à vocation d'habitat en requalification urbaine (îlot Foucard et site de l'ancienne école du centre-ville). L'on peut estimer un potentiel de création de 80 logements, dans le cadre de programmes destinés en particulier aux personnes âgées et jeunes ménages.

Au total, il faut donc encore pouvoir construire 99 logements qui devront être situés dans des secteurs d'extension urbaine.

Si l'on estime la superficie moyenne des parcelles à 400 m², soit 25 logements à l'hectare comme le préconise le SCoT du Cambrésis, alors, ce sont 3,96 hectares qu'il convient de prévoir en zone à urbaniser pour atteindre l'objectif de développement démographique solesmois. Notons que cette consommation d'espace prévu pour l'urbanisation est tout à fait compatible avec le SCoT du Cambrésis qui en autorise jusqu'à 5 hectares en extension urbaine pour la commune.

Par ailleurs, toujours dans le cadre de la compatibilité du PLU avec le SCoT, il faudrait qu'un tiers des logements prévus à Solesmes soient construits en « renouvellement urbain ». Or, si l'on cumule les « dents creuses » et les opérations de requalification de friches, 150 logements seront réalisés en « renouvellement urbain » à Solesmes, soit 55% de l'ensemble des logements à construire. En cela, l'objectif démographique et les superficies urbanisables prévues dans le PLU sont largement compatibles avec les enjeux du SCoT.

Un développement urbain recentré et respectueux de la silhouette urbaine

Les possibilités insuffisantes d'urbanisation en dents creuses, en requalification urbaine et en logements vacants à Solesmes amènent à repenser la surface de la zone urbanisable sur le territoire.

Les terrains ouverts à l'urbanisation doivent être localisés à proximité du centre-ville et des équipements, ainsi qu'au centre du territoire afin de procéder à la densification du cœur de ville et d'enrayer les développements linéaires. Ils seront ouverts à l'urbanisation sous forme de zones à urbaniser.

La maîtrise de l'extension progressive des zones d'habitat doit participer à l'objectif d'un développement urbain radio-concentrique qui préserve les espaces agricoles et naturels de la commune.

Les nouvelles zones et extensions constructibles sont donc définies de manière à assurer une homogénéisation et une densification de la surface bâtie.

En outre, les superficies destinées à l'urbanisation future correspondent à l'objectif d'augmentation démographique affirmé par la commune.

2) CREER UNE ADEQUATION ENTRE L'OFFRE ET LA DEMANDE EN LOGEMENTS ET ASSURER LA MIXITE SOCIALE DE L'HABITAT

Pour fixer la population solesmoise et attirer de nouveaux ménages, il convient de pouvoir offrir une gamme de logements susceptibles de répondre à la demande latente.

Il a été constaté un déséquilibre en terme d'offre d'habitations se caractérisant principalement par une carence en petits logements.

L'objectif communal étant d'inciter la venue de nouveaux arrivants, la municipalité se doit de présenter une offre en logement plus diversifiée.

C'est pourquoi le projet de développement communal repose en partie sur des secteurs de développement urbains en requalification et sur la résorption de la vacance, afin de mettre sur le marché des logements de plus petite taille. Les zones à urbaniser plus périphériques auront quant à elles une vocation plus pavillonnaire.

A Solesmes, la municipalité compte sur l'aménagement de l'îlot Foucard et de l'ancien groupe scolaire, dont elle maîtrise le foncier et qui sont situés en plein centre-ville, pour favoriser la mixité sociale de l'habitat. En effet, les opérations qui sont envisagées sur ces deux secteurs seront exclusivement réservés aux logements locatifs à destination des jeunes ménages et des seniors. Ainsi, l'objectif d'équilibre social de l'habitat pourra être atteint sous l'impulsion de la requalification du foncier communal.

B.) VALORISER UN CADRE DE VIE ATTRAYANT EN CENTRE-BOURG

Afin de renforcer l'attractivité de la commune, il est apparu nécessaire de valoriser et pérenniser un cadre de vie de qualité. Ceci dans le but de créer un climat propice au dynamisme, en permettant la venue de nouveaux habitants.

Pour cela, la commune désire protéger les espaces naturels présents sur son territoire et notamment les franges agricoles ainsi que les cours d'eau.

L'arrêt de l'urbanisation linéaire est également préconisé, de même que le développement des hameaux existants.

PRESERVER L'ACTIVITE AGRICOLE

Le territoire communal conserve au pourtour du centre-ville et sur toute la partie est, un caractère rural encore très prégnant.

L'agriculteur est un acteur local prépondérant dans le maintien et la valorisation du paysage spécifique au territoire. L'activité agricole est de ce fait garante de l'identité du territoire.

Le P.L.U. doit donc prendre en compte les intérêts actuels et futurs des agriculteurs, en protégeant et en facilitant l'exploitation de l'espace agricole. Cela consiste à préserver les accès, à éviter les conflits d'intérêts avec les autres modes d'occupation du sol (en particulier l'habitat), assurer l'homogénéité du domaine exploitable, préserver les terrains les plus propices ou encore à prendre en compte les espaces agricoles comme composante majeure du paysage.

A Solesmes, 1600 hectares sont occupés par l'agriculture, en majorité composés de terres labourées.

1. PRISE EN COMPTE DE LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE

Les terrains agricoles existants sont protégés par le classement en zone A.

Les installations classées ont été prises en compte dans le nouveau zonage, ainsi, aucune zone d'habitat n'a été créée aux abords de celles-ci.

La circulaire du 10 septembre 1999, précisant les répercussions de la Loi d'Orientation Agricole sur le Droit de l'Urbanisme, est prise en compte. Le principe de réciprocité oblige les installations agricoles soumises au Règlement Sanitaire Départemental ou classées à observer un recul obligatoire de 50 à 100 mètres minimum par rapport aux constructions accueillant du public, et réciproquement.

2. PROTEGER L'ACTIVITE AGRICOLE

Le classement des terrains agricoles en zone A les protège de toute urbanisation, car le règlement de cette zone n'autorise que les bâtiments et installations à vocation strictement agricole ou les habitations liées aux exploitations.

Le parti d'urbanisation retenu ici, est de concentrer les développements urbains à proximité du bourg central, afin de procéder à la densification de celui-ci et à la préservation totale et complète des espaces agricoles et naturels qui occupent le reste du territoire communal.

Ces dispositions montrent la volonté municipale de maintenir des conditions d'exploitation satisfaisantes pour l'agriculture.

Enfin, pour permettre aux exploitants agricoles de développer leur activité aisément à l'avenir, la zone A autorisera à l'article 1 du règlement : « la création, l'extension ou la transformation de bâtiments et installations liés aux activités agricoles ressortissant ou non de la législation sur les établissements classés dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à l'intérêt agricole des lieux et ne compromettent pas le caractère de la zone ».

Le PLU prend donc en considération les intérêts actuels et futurs des agriculteurs en protégeant et facilitant l'exploitation de l'espace agricole. Cela consiste à préserver les accès aux terres, éviter les conflits d'intérêt avec les autres modes d'occupation du sol, assurer l'homogénéité du domaine exploitable en considérant les espaces agricoles comme une composante du territoire.

3. LA DIVERSIFICATION DE L'ACTIVITE AGRICOLE

La municipalité souhaite favoriser le développement d'activités complémentaires à l'agriculture, ainsi que la diversification des activités des exploitants.

L'article L 123-3-1 (avec l'article R 123-12 2°) du code de l'urbanisme précise que « Dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ».

Le Plan Local d'Urbanisme de Solesmes permet ainsi la transformation des constructions existantes pour l'accueil des touristes et le développement des activités de loisirs en milieu rural (campings, gîtes, fermes-auberges, chambres d'hôtes, activités liées au tourisme vert) ainsi autorisée et soumise à conditions spéciales en zone A.

Quelques exploitations ont été identifiées comme présentant des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

PRESERVER ET PROTEGER L'IDENTITE PATRIMONIALE DU BOURG

Le développement de Solesmes s'est opéré dans la vallée de la Selle, à sa confluence avec le Béart. Une part importante de la commune se compose d'espaces « naturels », fondés sur le diptyque milieux humides et cultures. Ces caractéristiques sont garantes de l'authenticité des lieux et constituent un véritable patrimoine paysager.

Le patrimoine bâti du bourg ancien, présentant des singularités architecturales spécifiques au Cambrésis, fait également partie intégrante de l'entité patrimoniale qui constitue la commune.

1. PERENNISER L'IDENTITE PAYSAGERE

La préservation et la valorisation du paysage sont un enjeu majeur pour la commune. La pérennisation de l'identité des lieux est nécessaire et profite tout d'abord aux habitants. En préservant et améliorant un cadre de vie de qualité, le sentiment d'appartenance à la commune et à un certain mode de vie se voit conforté et bénéficie au bien-être de la population.

La commune compte des espaces à forte valeur écologiques : une ZNIEFF de type 1 est ainsi présente au sud de la commune.

Le PLU doit tenir compte de ces espaces identifiés et permettre leur protection.

De plus, le maintien de cette qualité paysagère est également le gage d'un potentiel touristique. Pour développer ce dernier, il faut que la commune garde son cachet pittoresque et permette la pérennisation de ces paysages.

Ainsi, les extensions et modifications des zones urbanisables n'affectent pas ou peu les zones naturelles. Les milieux naturels sont ainsi préservés de l'urbanisation.

Le maintien de l'identité paysagère s'inscrit également dans les prescriptions réglementaires sur les espaces libres et les plantations. Ainsi, en zone N, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des essences locales en proportions équivalentes.

La préservation de l'identité du bourg passe également par la protection des espaces naturels. En effet, le maintien d'un cadre verdoyant et naturel est également un critère d'attractivité pour la commune.

2. PRESERVER LE PATRIMOINE URBAIN

L'objectif recherché est le maintien de la structure du paysage environnant tout en permettant des constructions qui s'inscrivent en harmonie avec l'identité communale.

Ceci se traduit par des réhabilitations qui préservent le patrimoine urbain, et par le respect dans les différentes zones du volet « aspect extérieur » du règlement dans un souci d'intégration et de préservation paysagère en ce qui concerne les constructions neuves.

3. CONNAITRE ET PROTEGER LES ZONES HUMIDES

La zone N stricte est une zone non équipée constituant un espace naturel qui doit être préservé de toute forme d'urbanisation, pour sa qualité environnementale ou paysagère. Les secteurs que comporte la zone N autorisent néanmoins parfois certaines implantations spécifiques, n'ayant pas pour objectif de renforcer l'urbanisation.

Section II :

**IMPLICATIONS DES
OBJECTIFS D'AMENAGEMENT
DANS LE ZONAGE**

LA ZONE URBAINE

La zone U est une zone dont les équipements, existants ou en cours de réalisation, permettent d'accueillir immédiatement des constructions.

A Solesmes, la zone U se distingue en cinq entités :

- La zone UA correspond à l'espace bâti du centre-ville, regroupant de l'habitat, des équipements et services qui en sont le complément normal. La zone UA comporte un secteur UAa correspondant au centre commerçant de la ville, des secteurs UAi et UAai soumis à un risque d'inondation faible, et un secteur UAj correspondant aux fonds de jardins de parcelles bâties.

- La zone UB correspond à l'espace bâti périphérique. La zone UB comporte un secteur UBi soumis à un risque d'inondation faible et un secteur UBj correspondant aux fonds de jardins de parcelles bâties.

- La zone UC correspond à l'espace bâti du hameau d'Ovillers. La zone UC comporte un secteur UCc soumis à un risque d'effondrement de carrières souterraines.

- La zone UE correspond aux zones d'activités. La zone UE comporte un secteur UEi soumis à un risque d'inondation faible.

I.) **La zone UA.**

1. **Description**

Cette zone correspond au centre-ville et reprend principalement le bâti ancien dense correspondant au noyau originel de la commune. Par définition, elle regroupe la majeure partie des commerces et services.

La délimitation de la zone UA est caractérisée par :

- l'identification du centre-ville et de ses caractéristiques ;
- le maintien et le respect des caractéristiques d'implantation du bâti.

Le centre commerçant de Solesmes, correspondant principalement à la rue de Selle et aux rues adjacentes, est identifié en secteur UAa, afin d'y maintenir les caractéristiques commerciales du bâti.

La zone UA et les secteurs UAa comprennent également des secteurs « i » exposés à un risque d'inondation (aléa faible). Ces secteurs, très localisés, font l'objet de prescriptions réglementaires particulières.

Enfin, la zone UA comporte un secteur UAj, identifiant les fonds de jardins de parcelles bâties.

Article 1 et 2 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits et types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à des conditions particulières

Le règlement de la zone UA autorise la plupart des occupations et utilisations du sol de façon à favoriser la mixité des fonctions, excepté les occupations de type décharge, dépôt sauvage, parcs de loisirs, campings, qui porteraient atteinte au caractère résidentiel de la zone.

Dans les secteurs UAi et UAai, le règlement stipule que la reconstruction doit suivre les prescriptions des articles relatifs à la prise en compte du risque d'inondation.

Le secteur UAj correspondant à des fonds de jardins de parcelles déjà bâties, n'est pas fait pour développer l'urbanisation, et ne permet d'accueillir que des abris de jardins et annexes non habitables.

Article 3 : Accès et voirie

Cet article, qui permet de définir les règles relatives aux modalités d'accès aux terrains, est écrit de manière semblable pour l'ensemble du règlement.

L'objectif est que les futures opérations répondent aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, de brancardage.

Article 4 : Desserte par les réseaux (eaux, assainissement, électricité)

Le PLU impose de prendre en compte pour chaque opération de construction les modalités de desserte par les réseaux. Cet article rappelle les réglementations qui s'imposent en matière de réseaux, il précise les modalités de raccordement. Les dispositions prévues s'inscrivent dans une démarche environnementale et de développement durable.

Ainsi l'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public. A l'intérieur d'une même propriété, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément. Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour les eaux domestiques.

Pour tout déversement d'eaux autres que domestiques, des prescriptions spécifiques sont obligatoires. Pour gérer les eaux pluviales et contenir les effets du ruissellement, seul peut être rejeté dans le réseau public l'excès de ruissellement, après mise en oeuvre sur la parcelle privée, de techniques dites alternatives (de rétention et/ou récupération).

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Depuis l'entrée en vigueur des lois Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) et Urbanisme et Habitat (UH), les possibilités de fixer des règles relatives à la superficie des terrains ont été supprimées pour être réservée uniquement aux secteurs ne disposant que d'un assainissement autonome ou aux ensembles bâtis parcellaires originellement vastes.

Ces conditions ne se retrouvant pas sur le territoire de Solesmes, l'article 5 n'est pas réglementé.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Il s'agit d'un article obligatoire. Les dispositions du présent article s'appliquent à chacune des voies bordant un terrain, y compris les voies privées ouvertes à la circulation publique.

L'implantation des constructions se fera avec un retrait de 10 mètres maximum de la limite d'emprise de la voie. Les constructions de la zone UA sont en général implantées en limite de voie pour les plus anciennes. Cependant, pour éviter le stationnement sur la voirie et ne pas amplifier les problèmes de circulation en centre-bourg, un retrait des futures constructions est possible. Cette règle ne viendra pas dénaturer le centre-ville, compte tenu du potentiel constructible très limité en UA.

En outre, pour les bâtiments destinés à recevoir du public, le recul maximal des constructions est porté à 20 mètres, ce afin de permettre l'aménagement de stationnement en suffisance à l'avant des bâtiments.

Enfin, pour les constructions en « dents creuses », le règlement prévoit qu'elles peuvent s'implanter avec le même recul que l'une ou l'autre des constructions voisines.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Comme l'article 6, il s'agit d'un article obligatoire. Les dispositions réglementaires définies dans cet article visent la préservation et la valorisation des spécificités architecturales en centre-bourg en autorisant la construction en limites séparatives dans les 10 premiers mètres à compter de l'emprise des voies.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

L'implantation de constructions sur un même terrain est souple puisque les bâtiments peuvent être soit contigus, soit non contigus à condition, dans ce dernier cas de respecter une distance minimale de 3 mètres. Il s'agit à la fois de rendre possible l'accès aux engins de secours et également de garantir un niveau d'éclairage pour les bâtiments.

Article 9 : Emprise au sol

Compte tenu de la densité de constructions en zone UA, l'emprise au sol n'est pas limitée, sauf dans les secteurs UAai et UAi où, compte tenu de la prise en compte du risque d'inondation, elle est limitée à 40%, avec une marge de 10% supplémentaires si les 40% étaient déjà atteints. Cette disposition a pour objectif de conserver une majeure partie des parcelles non imperméabilisées. En effet, compte tenu de leur caractère inondable, il est important d'éviter l'imperméabilisation trop importante de ces zones, qui aurait tendance à reporter le risque sur des parcelles alentours.

Article 10 : Hauteur maximum des constructions

La hauteur des constructions constitue un élément essentiel de la forme urbaine et de fait, du paysage. Cela se traduit par l'établissement de règles cohérentes dans un souci d'insertion harmonieuse des constructions dans le tissu urbain existant. Dans le cas de la zone UA, la limitation de la hauteur des constructions à deux étages sur rez-de-chaussée plus combles (R+2+combles) s'accorde avec la volumétrie du bâti existant. La limite de hauteur est fixée à 15 mètres pour les bâtiments à usage d'activités ou d'équipement. En outre, le rôle de l'article 10 est également de prescrire la rehausse des nouvelles constructions situées en zone inondable, afin de garantir la mise en sécurité des personnes et des biens. Il est demandé +70 cm par rapport au sol naturel, ce qui correspond à 50 cm au-dessus de la cote maximale atteinte par l'eau.

Article 11 : Aspect extérieur

L'article 11 préserve l'homogénéité architecturale composant la commune, tant en terme d'aspect et de volumétrie qu'en matière de clôtures. Il s'agit ici de garantir l'intégration des futures constructions dans leur environnement en prenant en compte les particularismes du patrimoine bâti.

Le bois est également autorisé pour les futures constructions, et ce afin de répondre à une nouvelle demande. Dans le même esprit, le recours à des matériaux et des mises en oeuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés, par exemple, au choix d'une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, d'économie d'énergie ou de l'utilisation d'énergie renouvelable, est admis.

Dans le secteur UAa, la suppression des vitrines commerciales en façade est interdite, afin d'éviter la transformation irréversible des commerces en bâtiments d'habitation.

Article 12 : Stationnement

Les dispositions de l'article 12 doivent permettre d'intégrer dans tous les projets de construction, la réalisation des places de stationnement nécessaires au bon fonctionnement de la construction. Il s'agit en particulier d'éviter l'encombrement des voies publiques.

- Les règles de cet article correspondent à une estimation des besoins en places de stationnement par catégorie de construction. Dans le cas de Solesmes, il est prévu une place par logement avec l'obligation d'assurer le stationnement en dehors de la voirie publique, et une place de stationnement par tranche de 50 m² de locaux à usage d'activités, commerces, services.

Article 13 : Espace libre et plantations

Les dispositions de l'article 13 ont pour but de maintenir et renforcer les espaces végétalisés dans le centre. Concernant les clôtures, l'utilisation d'essence locales pour les clôtures végétalisées est à privilégier.

Article 14 : Coefficient d'occupation des sols ou COS

Les dispositions de l'article 14 ont pour but d'encadrer les droits à construire. La non-affectation d'un COS en zone U reflète la volonté d'établir une réglementation qui soit plus tournée vers le paysage et la forme urbaine, que sur la réglementation proprement dite. Si le COS précise la densité d'une construction, par rapport au nombre de plancher qui la compose, sa suppression laisse la place à une instruction plus fine des gabarits. De même, le fait de ne pas fixer de COS vise aussi à favoriser le renouvellement urbain ainsi que la réhabilitation des constructions dans le centre ancien.

2. Localisation et justification

La zone UA comprend l'ensemble de la partie bâtie la plus ancienne et la plus centrale de la commune, qui regroupe l'habitat ancien ainsi que les équipements publics et les commerces. Les possibilités de constructions y sont limitées, le bâti y étant déjà dense.

Le secteur UAa est précisément localisé sur la rue de la Selle, rue Georges Clémenceau et à l'orée de la rue de l'Abbaye.

Le secteur UAj est situé sur les fonds de jardins des parcelles bâties localisées rue du Nouveau Monde et rue Edwige Carlier.

Les secteurs UAi et UAai reprennent les parcelles qui ont été touchées par les événements d'inondation de 1994.

II) La zone UB.

1. Description

Cette zone correspond à toute la première couronne du centre-ville et aux extensions urbaines linéaires. Elle présente des formes de constructions hétérogènes, anciennes et récentes, plus arérées qu'en zone UAa, et où se mêlent également parfois l'habitat et les activités (commerces, services).

La délimitation de la zone UB est caractérisée par :

- l'identification d'une seconde et d'une troisième phase d'urbanisation de Solesmes au pourtout du centre, puis en extension linéaire vers la plaine agricole ;
- la volonté d'enrayer le développement de l'urbanisation linéaire dans la commune.

La zone UB comprend des secteurs « i » exposés à un risque d'inondation (aléa faible). Ces secteurs, très localisés, font l'objet de prescriptions réglementaires particulières.

Enfin, la zone UB comporte un secteur UBj, identifiant les fonds de jardins de parcelles bâties.

Article 1 et 2 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits et types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à des conditions particulières

Le règlement de la zone UB autorise la plupart des occupations et utilisations du sol de façon à favoriser la mixité des fonctions, excepté les occupations de type décharge, dépôt sauvage, parcs de loisirs, campings, qui porteraient atteinte au caractère résidentiel de la zone.

Dans les secteurs UB_i, le règlement stipule que la reconstruction doit suivre les prescriptions des articles relatifs à la prise en compte du risque d'inondation.

Le secteur UB_j correspondant à des fonds de jardins de parcelles déjà bâties, n'est pas fait pour développer l'urbanisation, et ne permet d'accueillir que des abris de jardins et annexes non habitables.

Article 3 : Accès et voirie

Cet article, qui permet de définir les règles relatives aux modalités d'accès aux terrains, est écrit de manière semblable pour l'ensemble du règlement.

L'objectif est que les futures opérations répondent aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, de brancardage.

Article 4 : Desserte par les réseaux (eaux, assainissement, électricité)

Le PLU impose de prendre en compte pour chaque opération de construction les modalités de desserte par les réseaux. Cet article rappelle les réglementations qui s'imposent en matière de réseaux, il précise les modalités de raccordement. Les dispositions prévues s'inscrivent dans une démarche environnementale et de développement durable.

Ainsi l'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public. A l'intérieur d'une même propriété, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément. Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour les eaux domestiques.

Pour tout déversement d'eaux autres que domestiques, des prescriptions spécifiques sont obligatoires. Pour gérer les eaux pluviales et contenir les effets du ruissellement, seul peut être rejeté dans le réseau public l'excès de ruissellement, après mise en oeuvre sur la parcelle privée, de techniques dites alternatives (de rétention et/ou récupération).

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Depuis l'entrée en vigueur des lois Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) et Urbanisme et Habitat (UH), les possibilités de fixer des règles relatives à la superficie des terrains ont été supprimées pour être réservée uniquement aux secteurs ne disposant que d'un assainissement autonome ou aux ensembles bâtis parcellaires originellement vastes.

Ces conditions ne se retrouvant pas sur le territoire de Solesmes, l'article 5 n'est pas réglementé.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Il s'agit d'un article obligatoire. Les dispositions du présent article s'appliquent à chacune des voies bordant un terrain, y compris les voies privées ouvertes à la circulation publique.

L'implantation des constructions se fera avec un retrait de 15 mètres maximum de la limite d'emprise de la voie. Les constructions de la zone UB sont en général implantées de façon hétérogène par rapport aux voies en zone UB, selon le secteur et la date de construction. En tout état de cause, pour éviter le stationnement sur la voirie, un retrait des futures constructions est proposé. La moyenne des 15 mètres a été retenue en fonction des implantations des constructions existantes dans toute la zone.

En outre, pour les bâtiments destinés à recevoir du public, le recul maximal des constructions est porté à 20 mètres, ce afin de permettre l'aménagement de stationnement en suffisance à l'avant des bâtiments.

Enfin, pour les constructions en « dents creuses », le règlement prévoit qu'elles peuvent s'implanter avec le même recul que l'une ou l'autre des constructions voisines.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Comme l'article 6, il s'agit d'un article obligatoire. Les dispositions réglementaires définies dans cet article visent la possibilité de construire y compris sur des parcelles étroites, en autorisant la construction en limites séparatives dans les 15 premiers mètres à compter de l'emprise des voies.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

L'implantation de constructions sur un même terrain est souple puisque les bâtiments peuvent être soit contigus, soit non contigus à condition, dans ce dernier cas de respecter une distance minimale de 4 mètres. Il s'agit à la fois de rendre possible l'accès aux engins de secours et également de garantir un niveau d'éclairage pour les bâtiments. Cette distance est légèrement plus élevée qu'en zone UA où il y a moins d'espace sur chaque parcelle, en moyenne.

Article 9 : Emprise au sol

Compte tenu de la densité de constructions dans certains secteurs proches du centre-ville, l'emprise au sol n'est pas limitée, sauf dans les secteurs UBi où, compte tenu de la prise en compte du risque d'inondation, elle est limitée à 30%, avec une marge de 10% supplémentaires si les 30% étaient déjà atteints. Cette disposition a pour objectif de conserver une majeure partie des parcelles non imperméabilisées. En effet, compte tenu de leur caractère inondable, il est important d'éviter l'imperméabilisation trop importante de ces zones, qui aurait tendance à reporter le risque sur des parcelles alentours. L'emprise au sol autorisée en secteur UBi est inférieure à celle du secteur UAi, le bâti y étant moins dense, de base.

Article 10 : Hauteur maximum des constructions

La hauteur des constructions constitue un élément essentiel de la forme urbaine et de fait, du paysage. Cela se traduit par l'établissement de règles cohérentes dans un souci d'insertion harmonieuse des constructions dans le tissu urbain existant. Dans le cas de la zone UB, la limitation de la hauteur des constructions à deux étages sur rez-de-chaussée plus combles (R+2+combles) s'accorde avec la volumétrie du bâti existant. La limite de hauteur est fixée à 12 mètres pour les bâtiments à usage d'activités ou d'équipement. En outre, le rôle de l'article 10 est également de prescrire la rehausse des nouvelles constructions situées en zone inondable, afin de garantir la mise en sécurité des personnes et des biens. Il est demandé +70 cm par rapport au sol naturel, ce qui correspond à 50 cm au-dessus de la cote maximale atteinte par l'eau.

Article 11 : Aspect extérieur

L'article 11 préserve l'homogénéité architecturale composant la commune, tant en terme d'aspect et de volumétrie qu'en matière de clôtures. Il s'agit ici de garantir l'intégration des futures constructions dans leur environnement en prenant en compte les particularismes du patrimoine bâti.

Le bois est également autorisé pour les futures constructions, et ce afin de répondre à une nouvelle demande. Dans le même esprit, le recours à des matériaux et des mises en oeuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés, par exemple, au choix d'une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, d'économie d'énergie ou de l'utilisation d'énergie renouvelable, est admis.

Article 12 : Stationnement

Les dispositions de l'article 12 doivent permettre d'intégrer dans tous les projets de construction, la réalisation des places de stationnement nécessaires au bon fonctionnement de la construction. Il s'agit en particulier d'éviter l'encombrement des voies publiques.

- Les règles de cet article correspondent à une estimation des besoins en places de stationnement par catégorie de construction. Dans le cas de Solesmes, il est prévu deux places par logement avec l'obligation d'assurer le stationnement en dehors de la voirie publique, et une place de stationnement par tranche de 50 m² de locaux à usage d'activités, commerces, services.

Article 13 : Espace libre et plantations

Les dispositions de l'article 13 ont pour but de maintenir et renforcer les espaces végétalisés dans le centre. Concernant les clôtures, l'utilisation d'essence locales pour les clôtures végétalisées est à privilégier.

Article 14 : Coefficient d'occupation des sols ou COS

Les dispositions de l'article 14 ont pour but d'encadrer les droits à construire. La non-affectation d'un COS en zone U reflète la volonté d'établir une réglementation qui soit plus tournée vers le paysage et la forme urbaine, que sur la réglementation proprement dite. Si le COS précise la densité d'une construction, par rapport au nombre de plancher qui la compose, sa suppression laisse la place à une instruction plus fine des gabarits. De même, le fait de ne pas fixer de COS vise aussi à favoriser le renouvellement urbain ainsi que la réhabilitation des constructions dans le centre ancien.

2. Localisation et justification

La zone UB comprend l'ensemble des différentes extensions du centre-ville initial, d'abord sous forme radio-concentrique, puis sous forme d'extensions linéaires. Compte tenu du fait que cette zone reprend des phases d'urbanisation successives de la commune à des époques différentes, elle présente une certaine hétérogénéité dans les formes et implantations urbaines.

Le principe de délimitation de la zone UB est d'enrayer les extensions linéaires en stoppant la zone à la dernière construction existante à chaque extrémité : rue du Général De Gaulle, rue Paul Vaillant-Couturier, rue Henri Barbusse, avenue Aristide Briand, rue Jules Guesdes et rue de l'Abbaye.

Le secteur UBi est localisé sur les parcelles qui ont été touchées par les événements d'inondation de 1994.

Le secteur UBj est situé sur les fonds des jardins des parcelles bâties localisées rue Gabriel Péri.

III) La zone UC.

1. Description

Cette zone correspond à l'espace bâti du hameau d'Ovillers. La zone UC comporte un secteur UCc soumis à un risque d'effondrement de carrières souterraines.

La délimitation de la zone UC est caractérisée par :

- l'identification du hameau d'Ovillers en zone urbaine, pour ses fonctions jadis strictement agricole et aujourd'hui majoritairement résidentielle ;
- la circonscription de ce hameau dans ses limites actuelles afin de ne pas développer l'habitat à l'extérieur de la ville.

La zone UC comprend un secteur UCc exposé à un risque d'effondrement de carrières souterraines. Ce secteur, très localisé, fait l'objet de prescriptions réglementaires particulières.

Article 1 et 2 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits et types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à des conditions particulières

Le règlement de la zone UC autorise la plupart des occupations et utilisations du sol de façon à favoriser la mixité des fonctions, excepté les occupations de type décharge, dépôt sauvage, parcs de loisirs, campings, qui porteraient atteinte au caractère résidentiel de la zone.

Dans les secteurs UCc, le règlement stipule qu'il est conseillé de procéder à des études géotechniques avant toute construction.

Article 3 : Accès et voirie

Cet article, qui permet de définir les règles relatives aux modalités d'accès aux terrains, est écrit de manière semblable pour l'ensemble du règlement.

L'objectif est que les futures opérations répondent aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, de brancardage.

Article 4 : Desserte par les réseaux (eaux, assainissement, électricité)

Le PLU impose de prendre en compte pour chaque opération de construction les modalités de desserte par les réseaux. Cet article rappelle les réglementations qui s'imposent en matière de réseaux, il précise les modalités de raccordement. Les dispositions prévues s'inscrivent dans une démarche environnementale et de développement durable.

Ainsi l'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public. A l'intérieur d'une même propriété, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément. Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour les eaux domestiques.

Pour tout déversement d'eaux autres que domestiques, des prescriptions spécifiques sont obligatoires. Pour gérer les eaux pluviales et contenir les effets du ruissellement, seul peut être rejeté dans le réseau public l'excès de ruissellement, après mise en oeuvre sur la parcelle privée, de techniques dites alternatives (de rétention et/ou récupération).

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Depuis l'entrée en vigueur des lois Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) et Urbanisme et Habitat (UH), les possibilités de fixer des règles relatives à la superficie des terrains ont été supprimées pour être réservée uniquement aux secteurs ne disposant que d'un assainissement autonome ou aux ensembles bâtis parcellaires originellement vastes.

Ces conditions ne se retrouvant pas sur le territoire de Solesmes, l'article 5 n'est pas réglementé.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Il s'agit d'un article obligatoire. Les dispositions du présent article s'appliquent à chacune des voies bordant un terrain, y compris les voies privées ouvertes à la circulation publique.

L'implantation des constructions se fera avec un retrait de 15 mètres maximum de la limite d'emprise de la voie, ce qui correspond aux reculs observés dans le hameau d'Ovilers, en moyenne.

En outre, pour les bâtiments destinés à recevoir du public, le recul maximal des constructions est porté à 20 mètres, ce afin de permettre l'aménagement de stationnement en suffisance à l'avant des bâtiments.

Enfin, pour les constructions en « dents creuses », le règlement prévoit qu'elles peuvent s'implanter avec le même recul que l'une ou l'autre des constructions voisines.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Comme l'article 6, il s'agit d'un article obligatoire. Les dispositions réglementaires définies dans cet article visent la possibilité de construire y compris sur des parcelles étroites, en autorisant la construction en limites séparatives dans les 15 premiers mètres à compter de l'emprise des voies.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

L'implantation de constructions sur un même terrain est souple puisque les bâtiments peuvent être soit contigus, soit non contigus à condition, dans ce dernier cas de respecter une distance minimale de 4 mètres. Il s'agit à la fois de rendre possible l'accès aux engins de secours et également de garantir un niveau d'éclairage pour les bâtiments.

Article 9 : Emprise au sol

Compte tenu de la faible densité de constructions dans le hameau d'Ovilers et de son caractère rural marqué, l'emprise au sol est limitée à 40%.

Article 10 : Hauteur maximum des constructions

La hauteur des constructions constitue un élément essentiel de la forme urbaine et de fait, du paysage. Cela se traduit par l'établissement de règles cohérentes dans un souci d'insertion harmonieuse des constructions dans le tissu urbain existant. Dans le cas de la zone UC, la limitation de la hauteur des constructions à un étage sur rez-de-chaussée plus combles (R+1+combles) s'accorde avec la volumétrie du bâti existant. La limite de hauteur est fixée à 12 mètres pour les bâtiments à usage d'activités ou d'équipement.

Article 11 : Aspect extérieur

L'article 11 préserve l'homogénéité architecturale composant la commune, tant en terme d'aspect et de volumétrie qu'en matière de clôtures. Il s'agit ici de garantir l'intégration des futures constructions dans leur environnement en prenant en compte les particularismes du patrimoine bâti.

Le bois est également autorisé pour les futures constructions, et ce afin de répondre à une nouvelle demande. Dans le même esprit, le recours à des matériaux et des mises en oeuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés, par exemple, au choix d'une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, d'économie d'énergie ou de l'utilisation d'énergie renouvelable, est admis.

Article 12 : Stationnement

Les dispositions de l'article 12 doivent permettre d'intégrer dans tous les projets de construction, la réalisation des places de stationnement nécessaires au bon fonctionnement de la construction. Il s'agit en particulier d'éviter l'encombrement des voies publiques.

- Les règles de cet article correspondent à une estimation des besoins en places de stationnement par catégorie de construction. Dans le cas de Solesmes, il est prévu deux places par logement avec l'obligation d'assurer le stationnement en dehors de la voirie publique, et une place de stationnement par tranche de 50 m² de locaux à usage d'activités, commerces, services.

Article 13 : Espace libre et plantations

Les dispositions de l'article 13 ont pour but de maintenir et renforcer les espaces végétalisés dans le centre. Concernant les clôtures, l'utilisation d'essence locales pour les clôtures végétalisées est à privilégier.

Article 14 : Coefficient d'occupation des sols ou COS

Les dispositions de l'article 14 ont pour but d'encadrer les droits à construire. La non-affectation d'un COS en zone U reflète la volonté d'établir une réglementation qui soit plus tournée vers le paysage et la forme urbaine, que sur la réglementation proprement dite. Si le COS précise la densité d'une construction, par rapport au nombre de plancher qui la compose, sa suppression laisse la place à une instruction plus fine des gabarits. De même, le fait de ne pas fixer de COS vise aussi à favoriser le renouvellement urbain ainsi que la réhabilitation des constructions dans le centre ancien.

2. Localisation et justification

La zone UC correspond à l'ensemble de l'espace bâti du hameau d'Ovilers. A l'entrée du hameau en venant de Solesmes, des bâtiments d'exploitations agricoles ont été exclus de la zone UC. Il en est de même en limite avec Forest-en-Cambrésis, rue de Bousies. Partout ailleurs, les constructions existantes font partie de la zone UC. Celle-ci est délimitée au plus proche de l'existant, afin d'éviter au maximum toute densification urbaine de cet écart.

Le secteur UCc est situé sur les parcelles concernées par le risque d'effondrement de carrières souterraines.

IV) La zone UE.

1. Description

La zone UE correspond aux zones et sites d'activités présents dans la commune. La zone UE comporte un secteur UEi soumis à un risque d'inondation faible.

La délimitation de la zone UE est caractérisée par :

- l'identification des sites présentant des activités, généralement industrielles et artisanales dans la commune.

La zone UE comprend des secteurs UEi exposés à un risque d'inondation (aléa faible). Ces secteurs, très localisés, font l'objet de prescriptions réglementaires particulières.

Article 1 et 2 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits et types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à des conditions particulières

Le règlement de la zone UC autorise la plupart des occupations et utilisations du sol liées au fonctionnement des entreprises à vocation d'activité industrielle et artisanale, et notamment les installations classées et les logements de fonction.

Dans les secteurs UEi, le règlement stipule que la reconstruction est soumise au respect des dispositions relatives à la prise en compte du risque d'inondation (articles 9 et 10).

Article 3 : Accès et voirie

Cet article, qui permet de définir les règles relatives aux modalités d'accès aux terrains, est écrit de manière semblable pour l'ensemble du règlement.

L'objectif est que les futures opérations répondent aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, de brancardage.

Article 4 : Desserte par les réseaux (eaux, assainissement, électricité)

Le PLU impose de prendre en compte pour chaque opération de construction les modalités de desserte par les réseaux. Cet article rappelle les réglementations qui s'imposent en matière de réseaux, il précise les modalités de raccordement. Les dispositions prévues s'inscrivent dans une démarche environnementale et de développement durable.

Ainsi l'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public. A l'intérieur d'une même propriété, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément. Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour les eaux domestiques.

Pour tout déversement d'eaux autres que domestiques, des prescriptions spécifiques sont obligatoires. Pour gérer les eaux pluviales et contenir les effets du ruissellement, seul peut être rejeté dans le réseau public l'excès de ruissellement, après mise en oeuvre sur la parcelle privée, de techniques dites alternatives (de rétention et/ou récupération).

Enfin, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Depuis l'entrée en vigueur des lois Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) et Urbanisme et Habitat (UH), les possibilités de fixer des règles relatives à la superficie des terrains ont été supprimées pour être réservée uniquement aux secteurs ne disposant que d'un assainissement autonome ou aux ensembles bâtis parcellaires originellement vastes.

Ces conditions ne se retrouvant pas sur le territoire de Solesmes, l'article 5 n'est pas réglementé.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Il s'agit d'un article obligatoire. Les dispositions du présent article s'appliquent à chacune des voies bordant un terrain, y compris les voies privées ouvertes à la circulation publique.

L'implantation des constructions se fera avec un retrait de 20 mètres maximum de la limite d'emprise de la voie, ce afin de permettre l'aménagement de stationnement en suffisance et l'aménagement paysagé à l'avant des bâtiments.

La reconstruction peut par contre, dans un souci de cohérence, être réalisée sur le même emplacement.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Comme l'article 6, il s'agit d'un article obligatoire. Les dispositions réglementaires définies dans cet article visent l'interdiction de construire en limiteb séparative dans les zones d'activités, afin de garantir l'accompagnement paysagé de chaque implantation, et de préserver un caractère aéré à ces zones.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

L'implantation de constructions sur un même terrain est souple puisque les bâtiments peuvent être soit contigus, soit non contigus à condition, dans ce dernier cas de respecter une distance minimale de 4 mètres. Il s'agit à la fois de rendre possible l'accès aux engins de secours et également de garantir un niveau d'éclairage pour les bâtiments.

Article 9 : Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions est limitée à 80% dans la zone UE, de sorte qu'il reste toujours une surface vierge permettant l'insertion paysagère des bâtiments. Les zones UE étant pour la plupart situées en centre-ville avec peu de possibilités de développement, les 80% permettent néanmoins d'occuper une grande majorité de la parcelle.

Dans le secteur UEi, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 70% de la superficie du terrain, compte tenu des constructions existantes. Dans le cas où les 70% sont déjà atteints, de nouvelles constructions destinées à l'amélioration du confort et de l'habitabilité de l'existant sont autorisées dans la limite de 10% d'emprise au sol supplémentaire, de manière à toujours conserver une partie des parcelles non imperméabilisée.

Article 10 : Hauteur maximum des constructions

La hauteur des constructions constitue un élément essentiel de la forme urbaine et de fait, du paysage. Cela se traduit par l'établissement de règles cohérentes dans un souci d'insertion harmonieuse des constructions dans le tissu urbain existant. Dans le cas de la zone UE, la limitation de la hauteur des constructions se distingue pour les constructions à usage d'habitation autorisées, à un étage sur rez-de-chaussée plus combles (R+1+combles) , et pour les constructions à usage d'activités, elle est fixée à 15 mètres.

Article 11 : Aspect extérieur

L'article 11 préserve l'homogénéité architecturale composant la commune, tant en terme d'aspect et de volumétrie qu'en matière de clôtures. Il s'agit ici de garantir l'intégration des futures constructions dans leur environnement en prenant en compte les particularismes du patrimoine bâti.

Le bois est également autorisé pour les futures constructions, et ce afin de répondre à une nouvelle demande. Dans le même esprit, le recours à des matériaux et des mises en oeuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés, par exemple, au choix d'une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, d'économie d'énergie ou de l'utilisation d'énergie renouvelable, est admis.

Article 12 : Stationnement

Les dispositions de l'article 12 doivent permettre d'intégrer dans tous les projets de construction, la réalisation des places de stationnement nécessaires au bon fonctionnement de la construction. Il s'agit en particulier d'éviter l'encombrement des voies publiques.

- Les règles de cet article correspondent à une estimation des besoins en places de stationnement par catégorie de construction. Dans le cas de Solesmes, il est prévu deux places par logement avec l'obligation d'assurer le stationnement en dehors de la voirie publique, et une place de stationnement par tranche de 50 m² de locaux à usage d'activités, commerces, services.

Article 13 : Espace libre et plantations

Les dispositions de l'article 13 ont pour but de maintenir et renforcer les espaces végétalisés dans le centre. Concernant les clôtures, l'utilisation d'essence locales pour les clôtures végétalisées est à privilégier. Il est également prévu que toute installation d'une nouvelle construction à usage d'activité fasse l'objet d'une étude d'insertion paysagère.

Article 14 : Coefficient d'occupation des sols ou COS

Les dispositions de l'article 14 ont pour but d'encadrer les droits à construire. La non-affectation d'un COS en zone U reflète la volonté d'établir une réglementation qui soit plus tournée vers le paysage et la forme urbaine, que sur la réglementation proprement dite. Si le COS précise la densité d'une construction, par rapport au nombre de plancher qui la compose, sa suppression laisse la place à une instruction plus fine des gabarits. De même, le fait de ne pas fixer de COS vise aussi à favoriser le renouvellement urbain ainsi que la réhabilitation des constructions dans le centre ancien.

2. Localisation et justification

La zone UE correspond à l'ensemble des sites dédiés à l'accueil d'activités industrielles et artisanales de la commune.

Ce classement concerne 5 secteurs géographiques :

- la zone d'activités située au nord de Solesmes, entre la RD 109 et la RD 342 ;
- la zone d'activités située à l'est de Solesmes, le long de la RD 43 au lieu-dit l'Arbre Adam ;
- les bâtiments d'activités situés rue Aristide Briand ;
- les deux sites d'activités situés de part et d'autre de la rue de l'Abbaye.

Le secteur UEi est localisé le long de la Selle, au nord-ouest des sites Affival/Clôtures Saniez.

LES ZONES A URBANISER

Les zones à urbaniser sont constituées de terrains non équipés. Les zones sont destinées à une urbanisation à court, moyen et long terme à vocation principale d'habitat à l'ouest du centre-ville.

Le choix de leur situation doit permettre, une fois aménagées, de les intégrer harmonieusement au tissu bâti existant.

Les zones à urbaniser à vocation d'habitat sont classées en zone 1AU.

La superficie des zones 1AU a été définie en fonction des besoins estimés en logements pour atteindre les objectifs de développement démographique communaux, compte tenu des possibilités de constructions existant en zone U.

1. Description et justification

La zone 1AU correspond à des secteurs destinés à l'urbanisation à vocation principale d'habitat, sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble à court ou moyen terme.

Article 1 et 2 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits et types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à des conditions particulières

Il est rappelé que dans le cas des zones «à urbaniser», il y a obligation d'inscrire l'aménagement dans un plan d'ensemble portant sur la totalité du secteur afin de garantir une gestion judicieuse de l'espace. Les zones à urbaniser sont mixtes, c'est-à-dire qu'elles peuvent accueillir des commerces, services et équipements en complément de leur vocation principale d'habitat.

Article 3 : Accès et voirie

La réglementation appliquée est la même que pour la zone U. L'objectif étant de garantir des conditions de desserte optimales et applicables de manière uniforme à l'ensemble des projets de construction ou d'aménagement. Cette obligation ne trouve à s'appliquer qu'en cas de création de voie.

Article 4 : Desserte par les réseaux (eaux, assainissement, électricité)

Il impose le raccordement aux réseaux d'eau et d'assainissement afin de garantir la préservation de l'environnement.

Concernant les eaux pluviales, il est indiqué que la collecte à la parcelle est obligatoire si elle est possible.

Article 5 : Caractéristique des terrains

L'article 5 n'est pas réglementé.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le règlement impose que les constructions soient implantées à l'intérieur d'une bande comprise entre 5 et 15 mètres de l'emprise de la voie.

Ceci a pour objectif de garantir une implantation cohérente des constructions les unes par rapport aux autres, et de ménager dans tous les cas un espace suffisant à l'aménagement d'une place de stationnement sur la parcelle devant la construction.

Pour les constructions implantées à l'angle de deux voies, cette disposition ne s'applique qu'à la façade ou au pignon principal de la construction, le recul de l'autre façade ou pignon pouvant être ramené à 3 mètres par rapport à la limite d'emprise de la voie qui la/le borde.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

L'implantation des constructions doit être réalisée soit en retrait d'un moins la moitié de la hauteur de la construction, soit sur les limites séparatives dans les 15 premiers mètres à compter de l'emprise des voies. Ces dispositions permettent des constructions peu consommatrices d'espace et garantissent des espaces de respiration et des marges de recul suffisantes pour l'ensoleillement des constructions et la création d'espaces paysagers.

Comme pour les zones urbaines, le règlement précise que l'implantation d'un abri de jardin à 1 mètre des limites séparatives est autorisée dès lors qu'il n'excède pas 20m² et 2,50m de hauteur.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

L'implantation de constructions sur un même terrain est souple puisque les bâtiments peuvent être soit contigus, soit non contigus à condition, dans ce dernier cas de respecter une distance minimale de 4 mètres entre eux. Il s'agit à la fois de rendre possible l'accès aux engins de secours et également de garantir un niveau d'éclairage suffisant pour les bâtiments.

Article 9 : Emprise au sol

L'emprise au sol est limitée à 40% en zone 1AU, pour conférer aux nouvelles opérations un caractère aéré, et imperméabiliser le moins possible les parcelles.

Article 10 : Hauteur maximum des constructions

Dans la zone 1AU, afin d'inscrire au mieux les nouvelles constructions et de mieux protéger l'ensoleillement des parcelles voisines, des hauteurs supérieures à un étage plus combles sont interdites. Les nouvelles constructions doivent ainsi se conformer à la morphologie de celles qui existent déjà en centre-bourg.

Article 11 : Aspect extérieur

L'article 11 préserve l'homogénéité architecturale composant la commune, tant en terme d'aspect et de volumétrie qu'en matière de clôtures. Il s'agit ici de garantir l'intégration des futures constructions dans leur environnement en prenant en compte les particularismes du patrimoine bâti.

Le bois est également autorisé pour les futures constructions, et ce afin de répondre à une nouvelle demande. Dans le même esprit, le recours à des matériaux et des mises en oeuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés, par exemple, au choix d'une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, d'économie d'énergie ou de l'utilisation d'énergie renouvelable, est admis.

Article 12 : Stationnement

Les règles de cet article correspondent à une estimation des besoins en places de stationnement par catégorie de construction. Pour la zone 1AU, 2 places de stationnement sont exigées par logement sur la propriété, garage y compris. En effet, le développement d'opérations à vocation d'habitat sur le territoire ne doit pas aboutir à un stationnement intempestif sur les chaussées.

Article 13 : Espaces libres et plantations

Le traitement paysager de la zone est l'un des enjeux majeurs du futur aménagement. Le règlement précise que les opérations d'aménagement d'ensemble doivent comporter au moins 10 % d'espace commun de détente réellement aménagés situés hors des voies publiques qui ne doivent pas être réalisés d'un seul tenant mais répartis sur l'ensemble de l'opération.

L'utilisation des essences locales pour les futures plantations est également imposée.

En outre, l'insertion des nouvelles opérations dans leur environnement est surveillée. A cet effet, il est prévu la plantation d'une haie d'essences locales (arbres et/ou arbustes persistants ou marcescents...) en limite de la zone AU, afin d'assurer la transition entre cet espace bâti et les espaces alentours.

Article 14 : Coefficient d'occupation des sols ou COS

L'emprise au sol étant déjà réglementée, il n'est pas fixé de COS.

2. Localisation et justification

Deux zones 1AU ont été positionnées à l'ouest du centre-ville :

- rue de la Cavée, au nord de la résidence « Les Héroïnes ».
- entre la rue de la Cavée et la rue de la République (« le Petit Solesmes »).

Il s'agit de secteurs actuellement exploités pour l'activité agricole, mais sans enjeu majeur pour le maintien de cette activité. Par ailleurs, ils ont choisis, en plus de leur position permettant de conforter le centre-ville à l'intérieur des limites de l'ancienne voie ferrée, sur des terrains ne présentant pas de contrainte d'aménagement particulière ni de risque connu.

Qui plus est, l'ensemble de ces trois zones dispose de plusieurs possibilités d'accroches au tissu viaire environnant, lui permettant une desserte aisée tant vers le centre-ville que vers l'extérieur de la commune.

Il est important de souligner la proximité d'une exploitation agricole par rapport à la zone 1AU du Petit Solesmes. Le classement des terrains en 1AU a été décidé en association étroite entre les propriétaires/exploitants et la municipalité de Solesmes, afin d'assurer la prise en compte des enjeux économiques liés au développement de l'activité horticole existante, tout en permettant le positionnement d'une zone d'habitat bien située, en centre-ville et en cœur d'îlot. L'espace nécessaire au bon fonctionnement de l'activité horticole et maraichère a été défini selon les indications de l'exploitant et le compromis qui en résulte sur le plan de zonage a été accepté par tous les partenaires.

LA ZONE AGRICOLE

Il s'agit d'une zone non équipée que la collectivité souhaite préserver dans le but de protéger et pérenniser l'activité agricole.

Elle comprend un secteur **Ah** où préexistent des habitations non agricoles, un secteur **Ahc** sensible au risque d'effondrement de cavités souterraines, un secteur **Ahu** à caractère humide, un secteur **Ai1** soumis à un risque d'inondation faible, un secteur **Ai2** soumis à un risque d'inondation moyen, et un secteur **Ar** soumis à un risque de ruissellement.

1. Description et justification

La zone A est une zone naturelle réservée à la promotion et la protection de l'activité agricole.

Ce zonage correspond à la majeure partie du territoire communal, dominé par des espaces cultivés et les pâtures, et où la présence d'habitat est toujours liée à une exploitation agricole.

Il s'agit d'affirmer la fonction agricole prioritaire de ces espaces qui doivent être considérés comme les outils de production des exploitants, le classement en zone A étant la reconnaissance de la spécialisation de ces parties du territoire communal.

Par conséquent, le PLU contribue à garantir la pérennité des structures agricoles présentes et futures par le maintien des terres exploitées à l'écart de toute forme de mitage et occupation du sol de nature à compromettre leur potentiel agronomique, biologique et économique.

Article 1 et 2 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits et types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à des conditions particulières

D'une manière générale, la zone A n'a pas vocation à accueillir de nouvelles constructions. Seules les exploitations agricoles existantes peuvent s'y développer.

Le règlement autorise également les changements de destination sous conditions, pour des bâtiments préalablement identifiés au plan de zonage.

Dans les secteurs **Ai1**, **Ai2** et **Ar**, les caves et garages en sous-sol sont interdits, en raison des risques qui les affectent.

Dans le secteur **Ahu**, toute construction est interdite afin de préserver la zone humide.

La zone A comporte un secteur concerné par une Zone de Développement Éolien, non encore validée par arrêté préfectoral, c'est pourquoi le règlement prévoit d'ores et déjà que les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure à douze mètres sont autorisées à la condition qu'elles soient localisées dans les zones propices à l'implantation d'éoliennes définies dans l'étude de définition de zones de développement éolien sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, sous réserve de prendre en compte les recommandations formulées dans cette étude.

Article 3 : Accès et voirie

Cet article, qui permet de définir les règles relatives aux modalités d'accès aux terrains, est écrit de manière semblable pour l'ensemble du règlement.

L'objectif est que les futures opérations répondent aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, de brancardage.

Article 4 : Desserte par les réseaux (eaux, assainissement, électricité)

Le PLU impose de prendre en compte pour chaque opération de construction les modalités de desserte par les réseaux. Cet article rappelle les réglementations qui s'imposent en matière de réseaux, il précise les modalités de raccordement. Les dispositions prévues s'inscrivent dans une démarche environnementale et de développement durable.

Ainsi l'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public. A l'intérieur d'une même propriété, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément. Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour les eaux domestiques.

Pour tout déversement d'eaux autres que domestiques, des prescriptions spécifiques sont obligatoires.

Article 5 : Caractéristique des terrains

L'article 5 n'est pas réglementé.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques se caractérisent par l'obligation de respecter des retraits par rapport aux voies publiques. Le retrait est fonction de la nature de la voie le long de laquelle s'implante la construction. Il est relativement important le long des routes à grande circulation afin d'éviter que des constructions implantées trop près de ces axes routiers ne perturbent la lisibilité du paysage.

Les distances de retrait imposées dans le PLU sont les suivantes :

- 10 mètres minimum de l'alignement des voies communales
- 15 mètres minimum de la limite d'emprise des routes départementales de deuxième catégorie et 25 mètres minimum de la limite d'emprise des routes départementales de première catégorie .

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Comme l'article 6, il s'agit d'un article obligatoire. Les dispositions réglementaires définies dans cet article prévoient une distance minimale de 3 mètres des limites séparatives.

La construction en limite séparative est toutefois autorisée dans certains cas pour ne pas remettre en cause la pérennité d'une exploitation agricole.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Une distance de 4 mètres est imposée pour les futures constructions. Il s'agit ainsi de poser les bases d'une cohabitation harmonieuse entre développement urbain et besoins agricoles.

Article 9 : Emprise au sol

Dans la zone A, l'emprise au sol n'est pas réglementée. Compte tenu de la nature des constructions admises et de leur implantation dans une zone où l'urbanisation n'a pas un caractère dense, la limitation de l'emprise au sol ne se justifie pas. Il existe toutefois une limitation indirecte qui résulte de la combinaison des autres règles d'implantation.

Par contre, l'emprise au sol est limitée dans les secteurs, afin de prendre en compte la gestion des zones humides et le risques d'inondation :

- dans le secteur Ai1, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 40% de la superficie du terrain, compte tenu des constructions existantes. Dans le cas où les 40% sont déjà atteints, de nouvelles constructions destinées à l'amélioration du confort et de l'habitabilité de l'existant sont autorisées dans la limite de 10% d'emprise au sol supplémentaire.
- dans le secteur Ai2, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 30% de la superficie du terrain, compte tenu des constructions existantes. Dans le cas où les 30% sont déjà atteints, de nouvelles constructions destinées à l'amélioration du confort et de l'habitabilité de l'existant sont autorisées dans la limite de 10% d'emprise au sol supplémentaire.

Article 10 : Hauteur maximum des constructions

Pour limiter l'impact des constructions, toujours plus important au sein d'un espace ouvert, la hauteur des bâtiments est limitée à 15 mètres pour les bâtiments agricoles. Cette hauteur est compatible avec la préservation des grands paysages ouverts de cette zone.

La hauteur des constructions d'habitation est quant à elle limitée à R+1+Combles.

Dans les secteurs inondables, d'autres prescriptions sont en outre applicables afin de mettre en sécurité les biens et les personnes :

- dans le secteur Ai1:

La hauteur des constructions à usage d'habitation ne peut excéder un étage + un niveau de combles aménageables ou non sur rez-de-chaussée.

La hauteur maximale des constructions à usage agricole est fixée à 15 mètres, sauf contrainte technique ou éléments de bâtiments de faible emprise.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions liées à un service public ou d'intérêt général.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la reconstruction après sinistre, qui peut être réalisée à l'identique.

Le premier plancher de toute construction, y compris dans le cas de reconstruction après sinistre, doit présenter une rehausse de +0,70 m par rapport au terrain naturel.

- dans le secteur Ai2:

La hauteur absolue des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder deux étages avec un seul niveau de combles, aménageables ou non, sur rez-de-chaussée.

La hauteur des constructions à usage d'activités et d'équipements ne doit pas excéder 15 mètres par rapport au sol naturel.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la reconstruction après sinistre, qui peut être réalisée à l'identique.

Le premier plancher de toute construction, y compris dans le cas de reconstruction après sinistre, doit présenter une rehausse de +1,20 m par rapport au terrain naturel.

- dans le secteur Ar:

La hauteur des constructions à usage d'habitation ne peut excéder un étage + un niveau de combles aménageables ou non sur rez-de-chaussée.

La hauteur maximale des constructions à usage agricole est fixée à 15 mètres, sauf contrainte technique ou éléments de bâtiments de faible emprise.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions liées à un service public ou d'intérêt général.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la reconstruction après sinistre, qui peut être réalisée à l'identique.

Le premier plancher de toute construction, y compris dans le cas de reconstruction après sinistre, doit présenter une rehausse de +0,70 m par rapport au terrain naturel.

Article 11 : Aspect extérieur

L'article 11 définit des prescriptions réglementaires afin d'intégrer au mieux les constructions dans leur environnement naturel immédiat, par des choix adaptés de teintes de façades et de toitures, par la création d'ensemble homogène, etc. Dès lors, sont privilégiés les matériaux traditionnels et l'architecture locale. Pour les bâtiments d'activités, les teintes mates et foncées sont autorisées. Le blanc est interdit.

Article 12 : Stationnement

Il est prévu deux places par logement avec l'obligation d'assurer le stationnement en dehors de la voirie.

Article 13 : Espaces libres et plantations

Les dispositions de l'article 13 prévoient que les constructions admises dans la zone agricole présentent un accompagnement végétal adapté au site dans lequel elles s'insèrent.

Article 14 : Coefficient d'occupation des sols ou COS

Le COS n'est pas réglementé en zone A.

2. Localisation et justification

L'essentiel de la zone A s'étend sur une vaste superficie, entourant l'ensemble du centre-ville qui occupe une position centrale-ouest par rapport à la totalité du territoire, à l'exception des abords de cours d'eau, zones humides et de la ZIEFF protégés en zone naturelle.

Les secteurs Ah sont disséminés le long des axes traversant la plaine agricole à l'ouest, afin d'identifier l'habitat dissus non agricole pour lui permettre un minimum d'évolutions (extensions, annexes) en zone A. L'on en recense également au hameau d'Amerval.

Le secteur Ahu est situé en centre-ville au sud de la Selle.

Les secteurs Ai1 et Ai2 sont situés sur les parcelles concernées par le risque d'inondation, de part et d'autre de la Selle en centre-ville, selon les zones inondées de 1994 et l'expérience communale.

Le secteur Ar a été identifié au sud-ouest de la commune lors d'une étude sur le ruissellement menée par le Syndicat de la Selle.

LA ZONE NATURELLE

Il s'agit d'une zone non équipée constituant un espace naturel qui doit être préservé de toute forme d'urbanisation. Les fonctions écologique et paysagère des espaces naturels classés en zone N justifient la volonté de protection traduite par le PLU. L'objectif d'aménagement relatif de la zone N est de nature conservatoire : il s'agit de préserver ce patrimoine naturel qui participe à la qualité de vie des habitants tout en permettant une gestion encadrée des constructions existantes.

La zone **N** stricte n'admet aucune construction, en raison de l'intérêt environnemental ou paysager qu'elle présente (ZNIEFF, abords de cours d'eau, zones humides, ancienne voie ferrée devenue « voie verte »).

Elle comprend en outre 6 secteurs :

- **Ne** : zone naturelle correspondant au site de la station d'épuration
- **Nei1** : zone naturelle correspondant au site de la station d'épuration et soumise à un risque d'inondation faible
- **Nei2** : zone naturelle correspondant au site de la station d'épuration et soumise à un risque d'inondation moyen
- **Nh** : zone naturelle où préexistent des habitations diffuses non agricoles
- **Nhi** : zone naturelle où préexistent des habitations diffuses non agricoles et soumis à un risque d'inondation faible
- **Ni** : zone naturelle présentant un risque d'inondation faible.

1. Description et justification

La zone N est une zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites et des paysages qui la composent. A Solesmes, elle reprend l'ensemble de la ZNIEFF de type 1, les abords de cours d'eau hors des parties urbanisées, et les zones humides.

Les secteurs Ne, Nei1 et Nei2 se situent à l'emplacement de la station d'épuration.

Les secteurs Nh et Nhi reprennent l'habita diffus en zone naturelle, spécialement le long des cours d'eau.

La zone Ni reprend les zones naturelles inondables au sud de la commune.

Dans la zone N, ne sont admises que les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général.

Dans le secteur Ne, les construction liées au fonctionnement de la station d'épuration sont admises, de même qu'en secteur Nei1 et Nei2 avec prescriptions.

Dans le secteur Nh, les annexes et extensions mesurées des habitations existantes sont autorisées.

Dans le secteur Nhi, les annexes et extensions mesurées des habitations existantes sont autorisées sous réserve de prescriptions.

Dans le sceteur Ni, toute construction est interdite.

Article 1 et 2 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits et types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à des conditions particulières

D'une manière générale, la zone N n'a pas vocation à accueillir de nouvelles constructions. Cependant, y sont autorisées les occupations du sol liées au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général.

Dans chaque secteur, sont ensuite déclinées les occupations et utilisations du sol autorisées :

Dans la zone N, ne sont admises que les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général.

Dans le secteur Ne, les construction liées au fonctionnement de la station d'épuration sont admises, de même qu'en secteur Nei1 et Nei2 avec prescriptions.

Dans le secteur Nh, les annexes et extensions mesurées des habitations existantes sont autorisées.

Dans le secteur Nhi, les annexes et extensions mesurées des habitations existantes sont autorisées sous réserve de prescriptions.

Dans le secteur Ni, toute construction est interdite.

Article 3 : Accès et voirie

Cet article, qui permet de définir les règles relatives aux modalités d'accès aux terrains, est écrit de manière semblable pour l'ensemble du règlement.

L'objectif est que les futures opérations répondent aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, de brancardage.

Article 4 : Desserte par les réseaux (eaux, assainissement, électricité)

Le PLU impose de prendre en compte pour chaque opération de construction les modalités de desserte par les réseaux. Cet article rappelle les réglementations qui s'imposent en matière de réseaux, il précise les modalités de raccordement. Les dispositions prévues s'inscrivent dans une démarche environnementale et de développement durable.

Ainsi l'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public. A l'intérieur d'une même propriété, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément. Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement (quand il existe) est obligatoire pour les eaux domestiques.

Article 5 : Caractéristique des terrains

L'article 5 n'est pas réglementé.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques se caractérisent par l'obligation de respecter des retraits par rapport aux voies publiques. Le retrait est fonction de la nature de la voie le long de laquelle s'implante la construction. Il est relativement important le long des routes à grande circulation afin d'éviter que des constructions implantées trop près de ces axes routiers ne perturbent la lisibilité du paysage.

Les distances de retrait imposées dans le PLU sont les suivantes :

- 5 mètres minimum de l'alignement des voies communales
- 15 mètres minimum de la limite d'emprise des routes départementales de deuxième catégorie et 25 mètres minimum de la limite d'emprise des routes départementales de première catégorie.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions nouvelles non contiguës doivent être implantées à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres. Des exceptions sont précisées dans le règlement pour la reconstruction ou encore l'amélioration du confort d'habitations existantes.

Il s'agit de permettre aux propriétaires d'habitations situées en Nh de construire une annexe ou extension dans le respect des règles édictées au PLU tout en prenant en compte la diversité des unités foncières reprises en Nh. Ainsi, la flexibilité de l'article 7 ainsi défini doit permettre de répondre aux différents cas de figure susceptibles de se présenter sur la commune (ex : petite parcelle étroite ou parcelle étendue)

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La distance minimale à respecter entre deux bâtiments non contigus sur une même propriété est de 4 mètres.

Article 9 : Emprise au sol

Dans les secteurs Ne et Nh, l'emprise au sol des constructions est limitée à 50%.

Dans les secteurs Nei1 et Nhi, l'emprise au sol des constructions est limitée à 40% pour tenir compte du risque d'inondation faible. Dans le cas où les 40% sont déjà atteints, de nouvelles constructions destinées à l'amélioration du confort et de l'habitabilité de l'existant sont autorisées dans la limite de 10% d'emprise au sol supplémentaire.

Dans le secteur Nei2, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 30% de la superficie du terrain, compte tenu des constructions existantes pour tenir compte du risque d'inondation moyen. Dans le cas où les 30% sont déjà atteints, de nouvelles constructions destinées à l'amélioration du confort et de l'habitabilité de l'existant sont autorisées dans la limite de 10% d'emprise au sol supplémentaire.

Article 10 : Hauteur maximum des constructions

Pour limiter l'impact des constructions, toujours plus important au sein d'un espace ouvert, la hauteur des constructions d'habitation est limitée à R+1+combles en secteur Nh et Nhi.

En outre :

Dans les secteurs Ne, Nei1 et Nei2, la hauteur des constructions est limitée à 12 mètres.

Enfin:

- dans le secteur Nhi, le premier plancher de toute construction, y compris dans le cas de reconstruction après sinistre, doit présenter une rehausse de +0,70 m par rapport au terrain naturel.
- dans le secteur Nei1, le premier plancher de toute construction, y compris dans le cas de reconstruction après sinistre, doit présenter une rehausse de +0,70 m par rapport au terrain naturel.
- dans le secteur Nei2, le premier plancher de toute construction, y compris dans le cas de reconstruction après sinistre, doit présenter une rehausse de +1,20 m par rapport au terrain naturel.

Article 11 : Aspect extérieur

L'article 11 définit des prescriptions réglementaires afin d'intégrer au mieux les constructions dans leur environnement naturel immédiat, par des choix adaptés de teintes de façades et de toitures, et par la création d'ensembles homogènes. Dès lors, sont privilégiés les matériaux traditionnels et l'architecture locale.

Article 12 : Stationnement

Il est prévu l'obligation d'assurer le stationnement en dehors de la voirie.

Article 13 : Espaces libres et plantations

Les dispositions de l'article 13 prévoient que les constructions admises dans la zone agricole présentent un accompagnement végétal adapté au site dans lequel elles s'insèrent.

Article 14 : Coefficient d'occupation des sols ou COS

Le COS n'est pas réglementé.

2. Localisation et justification

A Solesmes, la zone naturelle est déclinée comme suit :

- **La zone N stricte et le secteur Ni** reprennent la ZNIEFF située au sud de la commune le long de la Selle. Elle a pour objectif la protection des milieux naturels qui lui sont liés. Elle reprend les abords de cours d'eau, pour préserver l'environnement sensible associé à ces milieux humides. En outre, la zone N reprend également le tracé de l'ancienne voie ferrée, devenue aujourd'hui une voie verte plantée, et qui marque le contour et les limites du centre-ville à l'ouest du territoire.
- **Des secteurs Nh et un secteur Nhi** isolés sont disséminés dans la ZNIEFF, et reprennent des constructions existantes et leurs unités foncières, afin que celles-ci puissent procéder à des aménagements mineurs et encadrés.
- **Les secteurs Ne, Nei1 et Nei2** sont situés sur le site de l'actuelle station d'épuration.

LES EMPLACEMENTS RESERVES

On dénombre 5 emplacements réservés dans la commune de Solesmes, destinés à la réalisation d'ouvrages publics.

Les emplacements réservés n°1, 2, 4, et 5 sont destinés à la création de voies nouvelles, la plupart du temps dans un souci de désenclavement de quartiers existants, pour réaliser à long terme la liaison des nouvelles zones d'habitat avec le réseau viaire alentours, ou encore pour faciliter l'accès au collège Saint-Michel en créant une boucle de circulation.

L'emplacement réservé n°3 a pour objectif l'extension du cimetière communal.

LES ESPACES BOISES A PROTEGER

Au sud du centre-ville le long de l'ancienne voie ferrée communale, la PLU a matérialisé un espace boisé existant qu'il convient de protéger en raison de la qualité des espèces qui le composent.

Impact du Plan Local d'Urbanisme sur l'Environnement

Incidences et mesures sur les ressources naturelles : eau et climat

→ Protection de la ressource en eau contre les pollutions domestiques

L'article 4 du règlement du présent Plan Local d'Urbanisme participe à la protection de la ressource en eau en luttant contre les risques de pollutions d'origine domestique. Il impose la mise en place de branchement au réseau d'assainissement collectif ou la réalisation d'installation de traitement des eaux usées autonome conformément à la réglementation en vigueur.

→ La gestion des eaux de pluie

Le territoire communal est marqué par la présence de l'eau avec la traversée de la Selle et du Béart en centre-ville.

L'article 5 sur les réseaux précise la gestion des eaux pluviales à la parcelle est obligatoire lorsqu'elle est techniquement possible.

→ Le développement des énergies renouvelables

Toujours dans cette optique d'afficher le développement durable comme une des préoccupations centrales pour les futures aménagements, l'intégration de la question énergétique dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune a conduit les élus à marquer leur engagement en faveur d'un développement de la production individuelle d'énergie renouvelable en autorisant à l'article 11 les dispositifs favorisant les économies d'énergie et le développement durable. De même, une zone de développement éolien autorisée en zone agricole participe clairement à cet objectif.

→ L'utilisation de la ressource en eau

L'objectif de développement démographique visé par la commune est compatible avec la capacité de la ressource en eau disponible sur le territoire, qui n'est à l'heure actuelle, utilisée que pour la moitié de ses capacités, tandis que Solesmes vise une augmentation de population de seulement 9%.

Incidences et mesures sur les milieux naturels

→ Les espaces naturels recensés

Dans le souci de préserver la qualité des sites fragiles (notamment la ZNIEFF), un zonage N stricte interdisant les constructions y a été positionné.

→ Les cours d'eau et milieux humides

La commune est concernée dans le centre-ville par le risque d'inondation. Afin de protéger les biens et les personnes, le PLU a délimité des secteurs déjà urbanisés où la réglementation prévoit des prescriptions particulières pour les futures constructions. Celles-ci vont de l'obligation de prévoir des rehausses à la limitation des surfaces pour les futures constructions.

Le PLU prévoit la protection des abords des cours d'eau. Une bande en N stricte permet désormais de respecter le fonctionnement naturel du cours d'eau et de maintenir libre l'accès aux berges.

Incidences et mesures sur les milieux agricoles

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a intégré une démarche de concertation étroite avec les exploitants agricoles du territoire donnant lieu à l'identification des espaces cultivés à enjeu stratégique.

Une grande partie de la commune a ainsi été classée en zone agricole, cette activité nécessitant une protection spécifique, permettant d'assurer sa pérennité.

Concernant le changement de destination autorisé en zone agricole, celui-ci n'aura pas d'impact visuel sur l'environnement, puisqu'il doit se limiter au volume de la construction existante, et respecter le caractère de son architecture.

Incidences et mesures sur les paysages et le patrimoine

→ La protection des éléments du patrimoine bâti

De façon précise et ponctuelle la prise en compte de la qualité du patrimoine de la commune a permis d'identifier des éléments identitaires à préserver dans le Plan Local d'Urbanisme.

L'article L.123-1 5.7 du code de l'urbanisme prévoit que le plan local d'urbanisme peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, rues, monuments sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Ces différents éléments identifiés au titre de l'article L.123-1 5.7 figurent sur les documents graphiques.

→ Maintien de la trame végétale en milieu urbain

L'article 13 du règlement a permis de favoriser le maintien d'une trame végétale notamment dans les secteurs peu denses jouant le rôle de transition entre les espaces denses du centre-ville et les espaces agricoles ou naturels. En outre, l'ancienne voie ferrée devenue voie verte est protégée par un classement en zone naturelle stricte et circonscrit l'urbanisation à l'ouest du territoire.

Incidences et mesures sur les risques et nuisances

L'ensemble des risques touchant le territoire communal a été recensé, localisé au plan de zonage et assorti de prescriptions réglementaires ou de conseils de prévention (inondation, mouvement de terrain, sismicité, effondrement de carrières souterraines...).

Le PLU de Solesmes prend donc en compte l'ensemble des composantes de son territoire. Les projets d'urbanisation prévus développeront de façon mesurée sans porter atteinte ni aux milieux ni aux patrimoines, naturel et bâti, en présence.